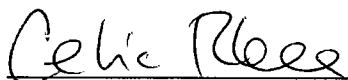


K

This is Exhibit "K" referred to in the
affidavit of Eileen Flood
sworn before me, this 5th
day of December, 2010.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Celtic Rhee", written over a horizontal line.

A Commissioner for Taking Affidavits

Date:

8-8-03

Reçu

Par

C. Beauchemin

400

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-011439-015
(500-05-061257-000)

DATE : 6 août 2003

**CORAM: LES HONORABLES LOUISE MAILHOT J.C.A.
FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.
YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.**

THE GAZETTE, une division de Southam inc.
APPELANTE/mise en cause

c.

**MADAME RITA BLONDIN, MESSIEURS ERIBERTO DI PAOLO, UMED GOHIL,
HORACE HOLLOWAY, PIERRE REBETEZ, MICHAEL THOMSON, JOSEPH
BRAZEAU, ROBERT DAVIES, JEAN-PIERRE MARTIN, LESLIE STOCKWELL,
MARC-ANDRÉ TREMBLAY**

INTIMÉS/requérants

et

Me ANDRÉ SYLVESTRE
MIS EN CAUSE/intimé

et

**SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER,
SECTION LOCALE 145**

MISE EN CAUSE/mise en cause

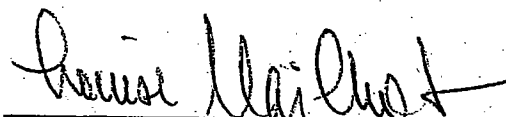
ARRÊT

[1] LA COUR; - Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 4 septembre 2001 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Nicole Duval Hesler), qui accueillait partiellement et avec dépens la requête en annulation de sentence arbitrale des intimés;

500-09-011439-015

PAGE : 2

- [2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;
- [3] Pour les motifs du juge Morissette, auxquels souscrivent les juges Louise Mailhot et François Pelletier;
- [4] Accueille l'appel avec dépens;
- [5] Infirme le jugement annulant partiellement la sentence arbitrale de l'arbitre André Sylvestre en date du 11 octobre 2000, rejette avec dépens la requête en annulation des intimés signifiée le 10 novembre 2000 et retourne le dossier à l'arbitre pour qu'il poursuive l'audition de la mécontente entre l'appelante et les intimés afin d'en disposer entièrement au fond.



LOUISE MAILHOT J.C.A.



FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.



YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.

Me Ronald McRobie
Me Dominique Monet
FASKEN, MARTINEAU, DuMOULIN
Avocats de l'appelante

Me Martin Brunet
MONTY, COULOMBE
Avocats des intimés

Me Pierre Grenier
MELANÇON, MARCEAU
Avocats des mis en cause

Date d'audience : 10 décembre 2002

MOTIFS DU JUGE MORISSETTE

[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure qui a annulé en partie une sentence arbitrale qualifiée d'intérimaire et a renvoyé le dossier à l'arbitre pour qu'il « assume pleine compétence » sur le litige dont il était saisi.

[2] Pour les raisons qui suivent, je suis d'avis d'accueillir l'appel, de rétablir la sentence annulée par la Cour supérieure et de renvoyer le dossier à l'arbitre afin qu'il rende décision au fond après avoir entendu les parties.

Principaux faits

[3] Ce dossier a une longue histoire. L'appelante, le quotidien *The Gazette*, est l'employeur des intimés. Les intimés, au nombre de 11, appartiennent à la salle de composition de l'appelante.

A. Cadre contractuel

[4] Le litige a pour origine directe mais lointaine deux séries d'ententes tripartites conclues en 1982 et 1987 entre l'appelante, chacun des intimés individuellement, et le mis en cause, syndicat accrédité pour représenter les intimés auprès de l'appelante.

[5] Ces ententes laissent place à des conventions collectives entre l'appelante et le syndicat car, bien qu'elles soient demeurées en vigueur depuis leur signature, elles ne reçoivent pleinement application qu'entre l'expiration d'une convention collective et son remplacement par une nouvelle. Elles ont en effet pour finalité générale de permettre à l'appelante d'apporter certains changements technologiques importants à la méthode de composition du journal tout en préservant, dans la mesure négociée par le syndicat et acceptée par chaque salarié, les droits acquis des membres de l'unité de négociation dont font partie les intimés. Ceux-ci, typographes, exercent un métier dont on annonçait la disparition au début des années 1980 et qui a certainement beaucoup déperissé depuis cette date. Il y avait quelque 200 typographes au service de l'appelante en 1982. Il n'en reste aujourd'hui que 11.

[6] Notre Cour s'est prononcée en deux occasions sur la nature, la portée et la validité des ententes de 1982 et 1987, d'abord dans *Parent c. The Gazette*¹, puis dans

¹ [1991] R.L. 625, 91 J.E. 91-850.

500-09-011439-015

PAGE : 2

*Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 145 c. Gazette (The), une division de Southam inc*². Cette dernière décision, que j'appellerai ici l'arrêt *The Gazette (n° 1)*, est cependant la plus pertinente pour nos fins car elle met en présence les mêmes parties, à un stade antérieur du même litige, et elle fournit quelques indications précieuses sur la solution du présent pourvoi.

[7] Décrivant l'effet des ententes de 1982 et 1987, notre collègue la juge Rousseau-Houle observait au nom de la Cour dans l'arrêt *The Gazette (n° 1)* : « [ces ententes] assurent essentiellement : 1) une garantie d'emploi et de salaire, 2) un accord de non-renégociation des protections garanties et 3) un processus obligatoire de renouvellement de la convention collective³. »

[8] En vertu des ententes en question, tous les salariés signataires conservent leur emploi avec l'appelante, à des conditions semblables à celles négociées en 1982 mais avec indexation de leur traitement, et ce jusqu'à leur décès, leur démission, leur congédiement confirmé par une sentence arbitrale ou leur départ après avoir atteint l'âge de la retraite. Les derniers départs à la retraite étant prévus pour 2017 au moment de la signature des ententes de 1982 et 1987, celles-ci avaient donc à l'origine une durée potentielle respective de 35 ans et de 30 ans.

[9] Outre les dispositions relatives aux droits acquis des salariés signataires, les ententes de 1982 et 1987 prévoient une procédure arbitrale de résolution des mécontentements qui pourraient survenir sur le sens des ententes aussi longtemps qu'elles demeurent en vigueur entre les parties. L'article IX de l'entente de 1987 reprend en substance l'article VII de l'entente de 1982 et prévoit comme suit :

IX. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE GRIEFS – Dans l'éventualité d'une mécontentement quant à l'interprétation, l'application, et/ou violation alléguée de la présente Entente, l'affaire en question sera jugée comme étant un grief et sera soumise et réglée de la façon prévue aux procédures de règlement des griefs et d'arbitrage de la convention collective entre la Compagnie et le Syndicat qui est en vigueur au moment où le grief est déposé. Les parties reconnaissent que la décision de l'arbitre sera finale et obligatoire.

Dans le cas où le syndicat cesse d'exister ou si le syndicat n'est plus l'agent de négociation accrédité, un employé qui est nommé à l'Annexe « ii » peut avoir recours à la procédure de règlement des griefs prévue par le code du Travail du Québec.

² [2000] R.J.Q. 24, demande d'autorisation d'appel rejetée le 5 octobre 2000 (sans motifs), C.S.C. Bulletin, 2000, p. 1613.

³ *Id.*, p. 29.

L'arrêt *The Gazette* (n° 1) traite de la qualification juridique de cette procédure arbitrale. Il établit qu'il s'agit bien d'un arbitrage consensuel, fondé sur « une clause compromissoire parfaite obligeant les parties à exécuter les ententes en vertu du régime de droit commun. La procédure de griefs prévue à la convention collective et à laquelle réfère la clause compromissoire n'est utilisée que comme cadre procédural pour mettre cette dernière en application⁴. » Il résulte de cette analyse que les « mécontentes » soumises à l'arbitrage en vertu de l'article IX de l'entente de 1987 ne sont ni des « griefs » au sens du paragraphe 1 f) du Code du travail, L.R.Q., c. C-27, puisqu'elles ne portent pas sur « l'interprétation ou l'application d'une convention collective », ni des « différends » au sens du paragraphe 1 e) du même Code, puisqu'il ne s'agit pas de « mécontente[s] relative[s] à la négociation ou au renouvellement d'une convention collective ou à sa révision par les parties en vertu d'une clause la permettant expressément ». Ces « mécontentes » constituent en réalité des « différends » au sens de l'article 944 C.P.C.

[10] D'autre part, l'article XI de l'entente de 1987 fixe les modalités de renouvellement des conventions collectives dans les termes suivants:

XI. RENOUELEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS. – Dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de la convention collective, l'Employeur et le Syndicat peuvent entreprendre des négociations visant à établir la nouvelle convention. Les termes et conditions de l'entente demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une entente soit conclue, qu'une décision soit rendue par un arbitre, ou jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties exerce son droit de grève ou de lock-out.

Dans les deux semaines précédant l'acquisition du droit de grève ou de lock-out, incluant l'acquisition d'un tel droit par l'application de l'Article X de la présente Entente, l'une ou l'autre des parties peut requérir l'échange de « Meilleures offres finales », les deux parties devant s'exécuter simultanément, par écrit, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent ou à l'intérieur d'une autre période de temps mutuellement acceptée par les parties. Les « Meilleures offres finales » contiendront seulement les clauses ou parties de clauses sur lesquelles les parties ne se sont pas déjà entendues. S'il ne devait toujours pas y avoir entente, et avant que le droit de grève ou de lock-out ne soit acquis, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la mécontente à un arbitre sélectionné de la façon prévue par la procédure de règlement des griefs de la convention collective. Si une telle requête est soumise, l'arbitre, après avoir donné aux deux parties l'opportunité de faire leurs représentations sur le mérite de leurs propositions respectives, devra retenir dans sa totalité l'une des

⁴ *Id.*, p. 34.

« Meilleures offres finales » et rejeter l'autre, dans sa totalité. La décision de l'arbitre sera finale et obligatoire pour les deux parties et deviendra partie intégrante de la convention collective.

Cette dernière disposition, comme on le verra, acquiert une importance décisive dans le litige qui oppose actuellement l'appelante aux intimés.

B. Historique de la mésentente

[11] Pour comprendre quelle a été la genèse de la mésentente soumise ici à l'arbitrage, il convient de faire une brève chronologie des relations entre les parties. Plusieurs de ces faits figuraient déjà dans l'arrêt *The Gazette* (n° 1).

[12] Le 30 avril 1993 expire une convention collective qui vise l'unité de négociation des intimés et dont font partie intégrante les ententes de 1982 et 1987. Les négociations qui suivent engendrent un différend au sens du *Code du travail* ainsi qu'un lock-out, décrété le 17 mai 1993. Le 18 août 1994, l'arbitre Leboeuf résout ce différend par le dépôt d'une sentence arbitrale (ci-après, la sentence Leboeuf) tenant lieu de convention collective jusqu'au 30 avril 1996. La validité de cette sentence ne sera pas contestée judiciairement mais, en raison de l'arrêt *The Gazette* (n° 1)⁵, il est maintenant acquis au débat que la sentence en question contrevient aux ententes de 1982 et 1987, notamment parce qu'elle rend facultative la procédure obligatoire d'arbitrage d'offres finales prévue par l'article XI de l'entente de 1987 et parce qu'elle permet à l'appelante de muter son personnel dans le but, éventuellement, de fermer sa salle de composition.

[13] Entre le 18 août et le 1^{er} octobre 1994, cinquante et un des soixante-deux typographes encore en poste acceptent les offres de rachat de sécurité d'emploi que leur fait l'appelante.

[14] Le 25 avril 1996, l'arbitre Foisy rend décision⁶ sur une mésentente qualifiée de « grief » et qui résulte de la fermeture de la salle de composition par l'appelante. L'arbitre conclut que cette fermeture contrevient à l'article III de l'entente de 1982 et il ordonne à l'appelante de rouvrir la salle de composition pour réintégrer les onze plaignants, lesquels ne sont autres que les onze intimés dans le présent appel. (L'arbitre Foisy note cependant que « les onze plaignants n'ont pas subi de pertes monétaires, ayant été compensés aux termes de la convention collective [depuis son entrée en vigueur]. »)

⁵ *Id.*, pages 38-39.

⁶ *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 145 c. Gazette (The), une division de Southam inc.*, [1996] T.A. 562.

[15] Cinq jours plus tard, le 30 avril 1996, la convention collective issue de la sentence Leboeuf se termine. Le jour même, le syndicat invite l'appelante à soumettre à l'arbitrage ses offres finales, ce que l'appelante refuse de faire parce que, selon elle, l'arbitrage des offres finales prévu à l'article XI de l'entente de 1987 n'est plus obligatoire depuis la sentence Leboeuf. L'on sait que l'arrêt *The Gazette* (n° 1) rejettera cette prétention.

[16] Devant ce refus, le syndicat et les onze salariés formulent une première mécontente en date du 8 mai 1996, contestant le refus de l'appelante de leur transmettre des offres finales et demandant que leur soient déclarées inopposables certaines parties de la sentence Leboeuf. Le 3 juin suivant, l'appelante décrète un lock-out et cesse de rémunérer les onze intimés. De concert avec les onze intimés, le syndicat formule une seconde mécontente, datée du 4 juin, par laquelle il attaque la légalité du lock-out décrété par l'appelante. Cette mécontente, et les amendements qui lui seront apportés ultérieurement, feront l'objet de deux sentences par l'arbitre Sylvestre.

[17] Le 5 février 1998, l'arbitre Sylvestre se prononce sur les mécontentes des 8 mai et 4 juin 1996 (ci-après, la sentence Sylvestre n° 1). Il rejette la première mécontente, dans la mesure où elle a été introduite « en vertu de la procédure de règlement des griefs prévue à la [sentence Leboeuf] et demande d'apporter des remèdes allant à l'encontre des dispositions de cette convention collective imposée »⁷. Il fait droit à la seconde mécontente et, entre autres conclusions, déclare les ententes de 1982 et 1987 en vigueur et inchangées, ordonne à l'appelante de soumettre ses offres finales à l'arbitrage et lui ordonne de rembourser aux intimés le salaire et les avantages perdus pendant la durée du lock-out.

[18] Le 30 octobre 1998, la Cour supérieure, saisie d'une requête en révision judiciaire, casse la partie de la sentence Sylvestre n° 1 qui accueillait la mécontente du 4 juin 1996⁸.

[19] Porté en appel, ce jugement est infirmé le 15 décembre 1999 dans l'arrêt *The Gazette* (n° 1)⁹. Sous la plume, comme je l'ai déjà dit, de la juge Rousseau-Houle, notre Cour y conclut en substance (1) que l'arbitre Sylvestre est saisi des mécontentes du 8 mai et du 3 juin 1996 en qualité d'arbitre consensuel (d'où il faut comprendre que sa sentence tranche des « différends » selon les termes de l'article 944 C.p.c.), (2) que l'article 946.4 C.p.c. énumère exhaustivement les motifs de refus d'homologation ou d'annulation d'une telle sentence, (3) que les ententes de 1982 et 1987 ne pouvaient être modifiées sans le consentement des salariés signataires, et l'appelante était tenue

⁷ *Gazette (The), une division de Southam inc. c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale*, 145 D.T.E. 98T-270, p. 109.

⁸ *Gazette (The), une division de Southam inc. c. Sylvestre*, [1998] R.J.Q. 3201.

⁹ Voir *supra*, note 2.

de soumettre ses offres finales à l'arbitrage, comme l'a estimé l'arbitre avec raison, mais (4) que l'arbitre a commis une erreur justifiant une intervention judiciaire en décidant que, selon les ententes de 1982 et 1987, l'appelante devait verser salaires et avantages sociaux pendant le lock-out. Pour ces raisons, la Cour accueille l'appel, ordonne à l'appelante de se soumettre au processus d'échange d'offres finales, et renvoie le dossier à l'arbitre afin qu'il tranche la mésentente selon le droit.

[20] Deux paragraphes de l'arrêt *The Gazette* (n° 1), où il est question de l'article XI de l'entente de 1987, précité, devaient s'avérer déterminants dans le cheminement ultérieur du dossier:

Quelle que soit la portée des clauses relatives à la sécurité d'emploi, à la garantie du salaire ajusté au coût de la vie, à la durée des ententes et à leur non-renégociation, ces clauses ne changent pas le contenu de l'article XI de l'entente de 1987 qui permet l'exercice du droit de grève et de lock-out. Or l'effet usuel d'un lock-out est de suspendre l'obligation de l'employeur de payer le salaire des employés et de permettre leur accès au travail. L'article XI n'a nullement pour effet de priver l'employeur de ce droit consacré dans le domaine des relations de travail.

Toutefois ce dernier article vient fixer une limite à l'exercice du droit au lock-out en prévoyant un processus obligatoire de renouvellement de la convention collective selon l'arbitrage des meilleures offres finales. Il assure forcément que tout conflit de travail se terminera éventuellement par l'imposition par un tiers d'une nouvelle convention collective. Il est possible que le lock-out ait été indûment prolongé en raison du refus par l'employeur d'échanger ses meilleures offres finales comme le lui avait demandé le syndicat dans les délais prévus le 30 avril 1996 et que les salariés aient droit à des dommages-intérêts en conséquence. Il appartiendra à l'arbitre d'en décider.

[21] Entre le 25 février 2000, date d'une conférence préparatoire convoquée par l'arbitre Sylvestre pour donner suite à l'arrêt *The Gazette* (n° 1), et le 28 octobre 2000, date où l'arbitre informera les parties de sa décision intérimaire (la sentence Sylvestre n° 2), l'appelante, les intimés et le syndicat mis en cause poursuivent la contestation sur la mésentente du 4 juin 1996. À l'issue de la conférence préparatoire du 25 février 2000, les parties ont convenu, en effet, que certaines questions de droit relatives aux chefs de dommages admissibles feront l'objet d'une décision intérimaire de l'arbitre, et que la procédure d'arbitrage se poursuivra ensuite pour vider, entre autres questions, celle du quantum des dommages. Dans sa phase initiale, le débat porte donc principalement sur les chefs de dommages que peuvent réclamer les intimés. Le 25 février, le 15 mars et le 9 juin, les intimés par l'entremise de leurs avocats successifs modifient leur réclamation et précisent les chefs de dommages sur lesquels ils

500-09-011439-015

PAGE : 7

prétendent se fonder. Pour une bonne intelligence de la sentence Sylvestre n° 2, il convient de citer ces diverses réclamations.

[22] La mésentente du 4 juin 1996, marquant le point de départ du litige devant l'arbitre Sylvestre, identifiait en ces termes le redressement recherché par les intimés :

- 1 - ordonner à l'employeur de se soumettre au processus d'échange des meilleures offres finales et de transmettre, sans délai, ses "dernières offres finales" au syndicat et aux 11 plaignants ;
- 2 - déclarer que les ententes tripartites conclues les ou vers les 12 novembre 1982 et 5 mars 1987 sont pleinement en vigueur et obligent l'employeur à les respecter;
- 3 - ordonner à l'employeur de continuer à verser à chacun des plaignants le salaire et les autres avantages découlant de la convention collective de travail et des ententes tripartites de novembre 1982 et mars 1987;
- 4 - ordonner le remboursement de tout salaire et tout avantage perdus suite ou en raison du lock-out, le tout avec intérêt;
- 5 - rendre toute autre ordonnance de nature à sauvegarder les droits des parties [...].

Lors de la conférence préparatoire du 25 février 2000, l'avocat des intimés revient sur les dommages réclamés par ses clients et annonce que s'ajouteront aux avantages et au salaire perdus d'autres dommages de nature pécuniaire, des dommages moraux et des dommages exemplaires. Il est entendu que les intimés transmettront un exposé écrit sur ce point le 15 mars suivant, ce qui est fait. L'énumération des dommages se lit désormais ainsi :

5. Les salariés réclament :

- a) l'équivalent du salaire perdu entre le 3 mai 1996 et le 21 janvier 2000
- b) les autres avantages reliés à l'emploi (tels le régime de retraite, le régime d'assurance collective, etc.) et ce, du 3 mai 1996 au 21 janvier 2000.

6. Les salariés réclament également la compensation de dommages monétaires autres tels que :

- a) préjudice fiscal, perte d'intérêts et perte de capitalisation découlant de retraits de sommes d'argent provenant de REER;
- b) préjudice fiscal, perte d'intérêts et perte de capitalisation pour la non-contribution à des REER;
- c) frais d'intérêts et autres découlant d'emprunts personnels ou de refinancement d'emprunt hypothécaire;
- d) déboursés pour des frais et sinistres qui auraient été couverts par l'assurance collective de l'employeur et qui ont été assumés par les salariés;

7. Les salariés demandent de plus une compensation pour les dommages moraux tels troubles, souffrance, stress, anxiété et impact sur la vie familiale.

8. Certains salariés demanderont également d'être compensés pour des dommages relatifs à leur santé physique et psychologique.

9. Finalement, des dommages exemplaires sont demandés à l'arbitre, dommages fondés sur la violation des garanties constitutionnelles et quasi-constitutionnelles que constituent le droit à la sûreté, le droit à la dignité et le droit à des conditions de travail justes et raisonnables.

Le 9 juin 2000, le nouvel avocat des intimés dépose un document non daté pendant l'audience que préside ce jour-là l'arbitre Sylvestre. Ce document, coté S-54 lors de la procédure d'arbitrage, et R-8 en première instance devant la Cour supérieure, établit une nouvelle liste de chefs de réclamation :

1. Loss of wages and benefits for the period commencing June 4th, 1996 to the effective date of resumption of work.
2. Lost benefits for the same period.
3. Restitution of the pension plan contributions and earnings for the same period.
4. Compensation for loss of RRSP contributions and earnings for the same period.

5. Compensation for losses incurred for cashing in RRSP's prematurely for the same period.
6. Compensation for cost of loans and mortgages.
7. Compensation for damages due to stress and anxiety and inconvenience as well as loss of enjoyment of life, impact on family and damages to health for the same period.
8. Moral damages and damages for abuse of rights.
9. Exemplary and punitive damages for the same period.
10. Compensation for all fiscal prejudice.
11. Compensation for job search costs and business losses for the same period.
12. Legal fees and costs.
13. Interest and the additional indemnity provided for under article 100.12 of the Labour Code.
14. Reserve of jurisdiction for arbitrator Me André Sylvestre.

Comme on le voit, plusieurs chefs de dommages se seront ajoutés à la réclamation entre le dépôt initial de la mécontente et la décision intérimaire de l'arbitre.

[23] En marge de cette procédure d'arbitrage, l'appelante intentera contre les intimés en Cour supérieure un recours en répétition de l'indu pour les salaires et avantages payés par elle entre le 5 février 1998 – date à laquelle la sentence Sylvestre n° 1 concluait que l'appelante ne pouvait décréter un lock-out contre les intimés – et le 30 octobre 1998, date à laquelle la Cour supérieure cassait la sentence Sylvestre n° 1. Ce recours fait l'objet d'une exception déclinatoire des intimés qui est accueillie le 14 août 2001¹⁰, la Cour estimant que la question relève de l'arbitre Sylvestre et que celui-ci, le cas échéant, pourra opérer compensation judiciaire pour les sommes versées en trop par l'appelante.

[24] Enfin, à peu près à la même époque que la conférence préparatoire du 25 février 2000, les parties portent devant l'arbitre Ménard, le 6 mars 2000, le « différend »¹¹ qui

¹⁰ *Gazette (The), une division de Southam inc., c. Blondin*, B.E. 2001BE-803.

¹¹ Il s'agit bien cette fois d'un différend au sens du paragraphe 1 e) du Code du travail et de l'article XI de l'entente de 1987, portant sur les « meilleures offres finales » qui vaudront convention collective entre les parties.

500-09-011439-015

PAGE : 10

les oppose encore, afin d'obtenir une sentence départageant les offres finales qu'elles se sont échangées le 21 janvier précédent. Une requête en injonction des intimés, visant à mettre fin au lock-out décrété par l'appelante à compter du 21 janvier 2000, date du dépôt des offres finales, est subséquemment rejetée par la Cour supérieure¹². L'arbitre Ménard rend sa sentence le 5 juin 2001 et fixe le contenu de la convention collective entre l'appelante et les intimés pour les cinq prochaines années. Une requête en homologation de cette sentence, présentée par le syndicat mis en cause et contestée par l'appelante et par les intimés pour des raisons qui sont sans pertinence ici, est accueillie par la Cour supérieure le 2 mai 2002¹³.

[25] La sentence Sylvestre n° 2, qui sera cassée par le jugement ici porté en appel, est rendue quant à elle le 28 septembre 2000¹⁴. Les motifs détaillés sur lesquels s'appuie l'arbitre sont déposés le 11 octobre suivant.

[26] Le 4 septembre 2001, la Cour supérieure annule cette sentence en vertu des articles 943.1 et 947 C.p.c.¹⁵.

La sentence attaquée en Cour supérieure

[27] La sentence Sylvestre n° 2, je le rappelle, est une sentence « intérimaire ».

[28] Informant les parties de sa décision, l'arbitre communique avec elles par lettre le 28 septembre 2000 et leur livre en ces termes la teneur des conclusions que la Cour supérieure annulera en partie par la suite :

2 – les dommages auxquels les 11 plaignants [les intimés] ont droit se limitent aux salaires et autres avantages perdus et prévus par la convention collective s'il s'avère, pour reprendre les termes de la Cour d'appel, "que le lock-out ait été indûment prolongé en raison du refus par l'employeur d'échanger ses meilleures offres finales comme le lui avait demandé le syndicat dans les délais prévus, le 30 avril 1996";

3 – par ailleurs, comme stipulé [par l'avocat des plaignants], la période de la réclamation doit prendre fin au 21 janvier 2000, date de la remise, par l'employeur de ses meilleures offres finales;

¹² *Blondin c. Gazette (The), une division de Southam inc.*, J.E. 2001-1328.

¹³ *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 145 c. Ménard*, J.E. 2002-935; ce jugement n'a pas été porté en appel.

¹⁴ *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 145 c. Gazette (The), une division de Southam inc.*, D.T.E. 2001T-137.

¹⁵ Ce jugement rendu oralement est inédit.

4 – chacun des plaignants devra, dans un délai raisonnable, produire un document détaillant les sommes qu'il réclame à titre de salaire et avantages perdus durant la période du 6 juin 1996 et le (sic) 21 janvier 2000 et des revenus de travail qu'il a touchés durant la même période pour ainsi mitiger ses dommages.

Les motifs de cette sentence, déposés quelques jours plus tard, font voir que l'arbitre se fonde sur deux considérations essentielles.

[29] En premier lieu, l'arbitre interprète l'arrêt *The Gazette (n° 1)*, et en tire l'enseignement suivant : « On doit comprendre de l'ensemble de cet arrêt que les dommages-intérêts auxquels ce dispositif fait allusion ne peuvent couvrir que les seuls salaires et avantages prévus par la convention. Le soussigné adjugerait ultra-petita s'il accordait les autres dommages réclamés par les 11 plaignants et identifiés dans les documents remis par [les avocats des intimés]. »

[30] En second lieu, l'arbitre statue que les intimés, par l'entremise de leur avocat, ont admis que les dommages en question – c'est-à-dire la perte du salaire et des autres avantages prévus par la convention collective – ne pouvaient s'étendre dans le temps au-delà du 21 janvier 2000. C'est à cette date, en effet, que l'appelante, pour se conformer à l'arrêt *The Gazette (n° 1)*, déposait ses offres finales et cessait par le fait même de contrevenir à l'article XI de l'entente de 1987. La position de l'avocat des intimés, commente l'arbitre, « était tout à fait logique », et elle revêt la nature d'un aveu liant ses mandants.

Le jugement de la Cour supérieure

[31] La sentence Sylvestre n° 2 est attaquée par les intimés au moyen d'une « requête en vertu de l'article 943.1 C.p.c. et en annulation de sentence arbitrale en vertu des articles 947 et suivants C.p.c. ». Il ressort du dossier que jugement est rendu sur cette requête séance tenante le 4 septembre 2001. La Cour accueille la requête en partie et, sans donner de plus amples motifs, prononce le jugement suivant :

Annule partiellement la sentence arbitrale rendue par l'arbitre André Sylvestre en date du 11 octobre 2000 dans la mesure où il se déclare sans compétence pour accorder d'autres dommages que les salaires et autres avantages prévus dans la convention collective ou les ententes de 1982 et 1987;

Retourne le dossier à l'arbitre-intimé pour qu'il assume pleine compétence à l'égard des dommages que peuvent réclamer les requérants, dans l'affaire dont il est saisi, jusqu'au 21 janvier 2000, sauf quant aux intérêts sur toutes sommes qui pourraient être accordées lesquels, le cas échéant, courront avant comme après cette date.

Moyens invoqués en appel

L'appelante fait valoir comme argument principal que le recours exercé par les intimés revêt nécessairement la forme d'une requête en annulation selon l'article 947 C.p.c. et que, partant, la sentence Sylvestre n° 2 ne pouvait être annulée que conformément aux termes du paragraphe 4° de l'article 946.4 C.p.c. Or, selon l'appelante, la requête des intimés ne satisfait pas aux exigences de cette disposition.

[32] Subsidiairement, l'appelante soutient en premier lieu que l'arbitre n'a pas commis d'erreur de droit en statuant que les réclamations en dommages-intérêts des intimés devaient se limiter au salaire et aux avantages perdus pendant le lock-out. Elle soutient en deuxième lieu que, par le comportement de leur avocat postérieur à la décision du 28 septembre 2000, les intimés ont de toute façon acquiescé aux conclusions de l'arbitre sur les dommages-intérêts admissibles.

[33] Les intimés lient contestation sur chacun de ces points. Ils prétendent que par sa décision du 28 septembre 2000 (dont les motifs, je le rappelle, ne furent déposés que le 11 octobre suivant), l'arbitre s'est prononcé sur sa compétence, donnant ainsi ouverture à l'application de l'article 943.1 C.p.c. En limitant comme il l'a fait les réclamations des intimés, l'arbitre s'est erronément prononcé sur sa propre compétence, justifiant une intervention de la Cour supérieure. En outre, les intimés n'ont pas acquiescé aux conclusions de l'arbitre.

[34] Notons en dernier lieu que les intimés demandent la confirmation du jugement de première instance contre lequel ils n'ont pas formé d'appel. Or, à l'instar de la sentence Sylvestre n° 2, ce jugement fixe au 21 janvier 2000 la fin de la période de réclamation pour les dommages-intérêts dus aux intimés.

Analyse

[35] Malgré l'emploi des mots « procédure de règlement des griefs » à l'article IX de l'entente de 1987, il est admis de part et d'autre depuis l'arrêt *The Gazette (n° 1)* que nous sommes ici en présence d'une procédure d'arbitrage consensuel.

[36] Les dispositions les plus immédiatement pertinentes du Code de procédure civile pour disposer de l'appel sont les suivantes :

940.3. Pour toutes les questions régies par le présent Titre, un juge ou le tribunal ne peut intervenir que dans les cas où ce titre le prévoit.

[...]

943.1. Si les arbitres se déclarent compétents pendant la procédure arbitrale, une partie peut, dans les 30 jours après en avoir été avisée, demander au tribunal de se prononcer à ce sujet.

500-09-011439-015

PAGE : 13

[37] Tant que le tribunal n'a pas statué, les arbitres peuvent poursuivre la procédure arbitrale et rendre leur sentence.

[...]

944.10. *Les arbitres tranchent le différend conformément aux règles de droit qu'ils estiment appropriées et, s'il y a lieu, déterminent les dommages-intérêts.*

Ils ne peuvent agir en qualité d'amiables compositeurs que si les parties en ont convenu.

Dans tous les cas, ils décident conformément aux stipulations du contrat et tiennent compte des usages applicables.

[...]

946.2. Le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend.

[...]

Le tribunal ne peut refuser l'homologation que s'il est établi :

- 1° qu'une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage;
- 2° que la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du Québec;
- 3° que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;
- 4° que la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes; ou
- 5° que le mode de nomination des arbitres ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté.

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 4°, seule une disposition de la sentence arbitrale à l'égard de laquelle un vice mentionné à ce paragraphe existe n'est pas homologuée, si cette disposition peut être dissociée des autres dispositions de la sentence.

[...]

947. La demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul recours possible contre celle-ci.

500-09-011439-015

PAGE : 14

947.1. L'annulation s'obtient par requête au tribunal ou en défense à une requête en homologation.

947.2. Les articles 946.2 à 946.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande d'annulation de la sentence arbitrale.

[38] L'article 940.3 donne le ton du Livre VII du Code de procédure civile. Dans le cas des instances visées par les articles 33 et 846 C.p.c., le contrôle de la légalité des décisions par le tribunal de droit commun est de règle, mais le législateur peut restreindre ce pouvoir d'intervention du tribunal de droit commun, faculté qu'il exerce habituellement au moyen d'une clause privative. Dans le cas des tribunaux d'arbitrage consensuels, l'inverse est maintenant la règle. Le juge, comme le spécifie l'article 940.3 C.p.c., ne peut intervenir que là où la loi le lui permet. Saisi d'une demande d'homologation ou d'annulation de la sentence arbitrale, le juge, précise l'article 946.2 C.p.c., ne peut examiner le fond du différend, et il est impossible aux parties à une convention d'arbitrage de se soustraire contractuellement à cette règle. Elles ne peuvent non plus déroger au paragraphe 4^o de l'article 946.4 C.p.c., seul motif d'annulation (ou de refus d'homologation) susceptible de trouver application en l'occurrence. Par l'effet, encore, de l'article 940, d'autres dispositions du Titre I du Livre VII sont-elles aussi d'ordre public, et concernent les décisions que le juge peut être appelé à rendre pour nommer un arbitre (941.3), pour se prononcer sur sa récusation ou la révocation de son mandat (942.7), pour reconnaître sa compétence (943.2) ou pour sauvegarder les droits des parties en attente d'une sentence arbitrale (945.8). En établissant que ces décisions judiciaires sont finales et sans appel, le Code vise à renforcer l'autonomie de la procédure arbitrale quant à son déroulement. En restreignant les motifs d'annulation ou de refus d'homologation d'une sentence, le Code vise à renforcer l'autonomie de la procédure arbitrale quant à son issue. L'adoption de ces dispositions « a marqué un tournant dans le régime québécois de l'arbitrage conventionnel », comme le faisait remarquer avec justesse la juge Thibault, au nom de la Cour, dans l'arrêt *Laurentienne-vie (La), compagnie d'assurances inc. c. Empire (L'), compagnie d'assurance-vie*¹⁶. En réintroduisant au titre d'un contrôle de la compétence arbitrale un examen approfondi des questions de droit que l'arbitre peut avoir été amené à trancher, examen voisin du contrôle judiciaire voire de l'appel, on risque d'évoluer à rebours de ce tournant.

[39] Tout récemment, dans l'arrêt *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*¹⁷, la Cour suprême du Canada, sous la plume du juge LeBel, formulait les commentaires suivants sur une question voisine, l'ordre public mentionné à l'article 946.5 C.p.c.:

Malgré la précision de ces dispositions du Code de procédure civile [il s'agit ici des articles 946.2, 946.4, 946.5 et 947.2] et la clarté de l'intention législative qui s'en dégage, des courants contradictoires ont traversé la jurisprudence québécoise quant aux limites des interventions judiciaires à l'occasion des

¹⁶ [2000] R.J.Q. 1708, [23].

¹⁷ 2003 CSC 17, [68].

demandes d'homologation ou d'annulation de sentences arbitrales régies par le Code de procédure civile. Certains jugements ont adopté une vue large de ce pouvoir ou tendent parfois à le confondre avec le pouvoir de contrôle judiciaire en vertu des art. 33 et 846 C.p.c. (Voir à ce propos les commentaires de F. Bachand : « Arbitrage commercial : Assujettissement d'un tribunal arbitral conventionnel au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure et contrôle judiciaire d'ordonnances de procédure rendues par les arbitres » (2001), 35 R.J.T. 465.) Le jugement visé illustre cette tendance en adoptant une norme de révision fondée sur le contrôle pur et simple de toute erreur de droit commise à l'examen d'une question d'ordre public. Cette approche étend l'intervention judiciaire au moment de l'homologation ou de la demande d'annulation de la sentence arbitrale bien au-delà des cas prévus par le législateur. On oublie que le législateur a volontairement restreint ce contrôle pour préserver l'autonomie de l'institution arbitrale. L'ordre public reste certes pertinent, mais uniquement au niveau de l'appréciation du résultat global de la procédure arbitrale, comme nous l'avons vu.

Ces jalons étant posés, il convient d'examiner les prétentions des parties au sujet de la sentence ici attaquée.

[40] La sentence Sylvestre n° 2 constitue-t-elle un cas visé par l'article 943.1 C.p.c.? L'article en question traite des situations où un arbitre « se déclar[e] compéten[t] pendant la procédure arbitrale », et il prévoit qu'une partie peut alors demander au tribunal de se prononcer à son tour « sur ce sujet », mais sans que cela n'interrompe la procédure arbitrale. En l'espèce, à compter du 25 février 2000, l'arbitre a simplement repris à la lumière de l'arrêt *The Gazette* (n° 1) l'examen de la mésentente du 4 juin 1996. Cet arrêt avait cassé ses deux ordonnances relatives au salaire et aux avantages perdus pendant le lock-out et lui avait renvoyé le dossier « afin qu'il détermine, s'il y a lieu, les dommages-intérêts qui pourraient être accordés aux 11 salariés par suite du non-respect par l'employeur de l'article XI de l'entente de 1987¹⁸. » Il m'apparaît que c'est là très exactement ce que l'arbitre a voulu déterminer, qu'il s'est prononcé par sentence intérimaire aux fins de commodité procédurale, et que cette sentence ne porte ni sur sa compétence, ni sur l'arbitrabilité du différend qui lui était soumis, mais qu'elle porte plutôt sur le fond de ce différend. À moins d'avancer que toute décision d'un arbitre porte au moins implicitement sur sa compétence, ce qui ne me paraît pas une proposition soutenable au regard de l'article 943.1 C.p.c. et de son contexte, on doit conclure que l'article 943.1 C.p.c. était inapplicable ici. La Cour supérieure ne pouvait donc s'autoriser de cette disposition pour réformer comme elle l'a fait la sentence Sylvestre n° 2.

¹⁸ Voir *supra*, note 2, p. 40.

[41] Mais la Cour supérieure pouvait-elle intervenir au motif que la sentence Sylvestre n° 2, selon les termes du paragraphe 4° de l'article 946.4, « port[ait] sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou [contenait] des décisions qui en dépassent les termes »?

[42] Ce moyen ne peut être soulevé que dans le cadre d'une demande d'annulation selon les articles 947, 947.1 et 947.2 C.p.c., ou encore en défense à une demande d'homologation selon l'article 946.1 C.p.c. Les intimés ont procédé ici par demande d'annulation.

[43] Une première difficulté concerne le statut d'une sentence qualifiée d'« intérimaire ». Il n'est pas sûr que la sentence Sylvestre n° 2, en tant que telle, aurait pu faire l'objet d'une demande d'homologation. Pouvait-elle, dans ces conditions, faire l'objet d'une demande d'annulation? Ou s'agissait-il au contraire d'une simple ordonnance de procédure, étape préalable à l'élaboration d'une éventuelle sentence finale au fond qui elle seule aurait pu faire l'objet, le moment venu, d'une demande d'homologation ou d'une demande d'annulation¹⁹? Il ne me paraît pas douteux qu'en restreignant comme il l'a fait les chefs de réclamation recevables et en écartant, par exemple, les dommages moraux, exemplaires ou punitifs du redressement auxquels les intimés pourraient avoir droit, l'arbitre, en l'espèce, a tranché une question de fond entre l'appelante et les intimés. Ce faisant, il décidait en partie du différend qui lui était soumis. Sa décision constituait par conséquent une sentence susceptible d'annulation en vertu de l'article 947 C.p.c. En disant cela, je suis conscient que d'autres considérations de politique juridique peuvent entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'une sentence « intérimaire » d'un tribunal d'arbitrage commercial international; c'est ce que fait ressortir le récent arrêt *Compagnie nationale Air France c. Mbaye*²⁰. Mais ces considérations n'ont pas d'application dans un cas comme celui-ci, caractérisé comme il l'est par une dynamique de relations de travail, entièrement régi par le droit interne et déjà fortement judiciarisé.

[44] Le paragraphe 4° de l'article 946.4 C.p.c. renvoie à la « convention d'arbitrage », ce qui doit s'entendre ici de l'article IX de l'entente de 1987 déjà reproduit plus haut. Cette disposition contractuelle prévoit que « [d]ans l'éventualité d'une mésentente quant à l'interprétation, l'application, et/ou violation alléguée de la présente Entente, l'affaire en question sera jugée comme étant un grief [...] ». La réclamation des intimés, dans la mesure où elle porte sur le préjudice subi en raison du retard de l'employeur à soumettre ses offres finales à l'arbitrage, concerne très certainement « l'interprétation », « l'application » ou la « violation alléguée » des ententes de 1982 et de 1987, et plus

¹⁹ Voir l'article auquel réfère le juge LeBel dans le passage de l'arrêt *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.* cité plus haut: Frédéric Bachand, « Arbitrage commercial : Assujettissement d'un tribunal arbitral conventionnel au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure et contrôle judiciaire d'ordonnances de procédure rendues par les arbitres » (2001), 35 R.J.T. 465. L'auteur fait le point, aux pages 481 et suivantes, sur la distinction entre ordonnance de procédure et sentence arbitrale.

²⁰ J.E. 2003-746 (C.A.), [70] à [75].

500-09-011439-015

PAGE : 17

particulièrement de l'article XI de l'entente de 1987. On ne peut donc sérieusement soutenir qu'il s'agit d'un différend « non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions ».

[45] Toujours en application du paragraphe 4^o de l'article 946.4 C.p.c., cependant, il faut aussi se demander si la sentence Sylvestre n^o 2 contient « des décisions qui [...] dépassent les termes [de la convention d'arbitrage] » – si la sentence, selon la version anglaise de l'article 946.4, paragraphe 4^o, « contains decisions on matters beyond the scope of the [arbitration] agreement ». S'interrogeant sur le sens qu'il faut donner à cette périphrase, notre collègue la juge Thibault écrivait dans l'arrêt *Laurentienne-vie (La), compagnie d'assurances inc. c. Empire (L), compagnie d'assurance-vie*²¹:

Il me semble que, pour décider si la sentence arbitrale dépasse les termes de la convention d'arbitrage, il faille faire abstraction de l'interprétation qui a mené au résultat pour se concentrer sur celui-ci. Cette interprétation du motif d'annulation prévu à l'article 946.4 paragraphe 4 C.p.c., en plus d'être conforme à l'article 946.2 C.p.c., qui interdit au tribunal saisi d'une demande d'annulation de sentence arbitrale d'examiner le fond du litige, est conforme à l'approche retenue par l'auteure Sabine Thuilleaux.

Suit une citation de l'auteure Sabine Thuilleaux que le juge LeBel reprendra à son tour dans l'arrêt *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*²²: « L'appréciation de ce grief dépend du lien de connexité de la question tranchée par les arbitres avec le litige qui leur est soumis²³. »

[46] Si l'on s'en tient au résultat, c'est-à-dire aux conclusions précises de l'arbitre dans la sentence Sylvestre n^o 2, il est impossible de conclure que la question tranchée ici par l'arbitre n'a pas de lien de connexité avec le litige qui lui était soumis : bien au contraire, c'est cela même qui est au cœur du litige entre les parties. L'examen détaillé des motifs sur lesquels s'est appuyé l'arbitre ferait peut-être ressortir qu'un autre arbitre aurait pu disposer de façon différente d'une ou de plusieurs des questions qui étaient soumises à l'arbitre Sylvestre. Là n'est pas la question, cependant : le tribunal saisi d'une demande d'annulation formée en vertu de l'article 947 ne peut, je le rappelle, examiner le fond du différend. La question se présenterait peut-être sous un autre jour si l'arbitre ne s'était pas conformé à l'ordonnance contenue dans l'arrêt *The Gazette (n^o 1)*, mais rien de tel ne s'est produit ici.

²¹ Voir *supra*, note 16, [44].

²² Voir *supra*, note 17, [35].

²³ *L'arbitrage commercial au Québec - Droit interne - Droit international privé*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1991, p. 115.

500-09-011439-015

PAGE : 18

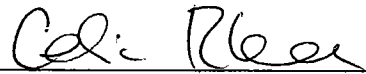
[47] POUR CES MOTIFS, je propose donc D'ACCUEILLIR le pourvoi avec dépens, D'INFIRMER le jugement annulant partiellement la sentence arbitrale de l'arbitre André Sylvestre en date du 11 octobre 2000, DE REJETER la requête des intimés avec dépens et DE RETOURNER le dossier à l'arbitre pour qu'il poursuive l'audition de la méésentente entre l'appelante et les intimés afin d'en disposer entièrement au fond.



YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.



This is Exhibit "L" referred to in the
affidavit of Eileen Flood
sworn before me, this 5th
day of December, 2010.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Coli Rhea".

A Commissioner for Taking Affidavits

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

421

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

N° de dépôt :

Date : Le 18 mars 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : ANDRÉ SYLVESTRE, avocat

**RITA BLONDIN, UMED GOBIL, HORACE HOLLOWAY, PIERRE REBETEZ,
MICHAEL THOMSON, JOSEPH BRAZEAU, ROBERT DAVIES, JEAN-PIERRE
MARTIN, LESLIE STOCKWELL ET MARC TREMBLAY ET ERIBERTO DI PAOLO,
Ci-après nommés « les Plaignants »**

Et
**SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER,
SECTION LOCALE 145,
Ci-après nommé « le Syndicat »**

c.

**MONTREAL GAZETTE GROUP INC., UNE ENTREPRISE DE CAN-WEST,
Ci-après appelé « l'Employeur »**

Procureurs de 10 des 11 Mes Daniel Dumont et Martin Brunet
plaignants:

Procureur du syndicat: Me Pierre Grenier

Procureurs de monsieur Mes Karine Després et Daniel Caisse
Di Paolo:

Procureurs de l'employeur: Mes Patrick Daneau, Dominique Monet et
Ronald J. McRobie

SENTENCE ARBITRALE

LA PREUVE

[1] L'arbitre n'entend pas reprendre la genèse du dossier car l'essentiel des éléments pertinents de la preuve, sauf certains, est reproduit dans les nombreuses décisions déjà rendues, sentences arbitrales, jugements de la Cour supérieure et arrêts de la Cour d'appel. Les parties en sont forcément bien informées et ce, dans tous leurs détails.

[2] Les plaignants ont logé cette mésentente le 4 juin 1996:

" La Section locale 145 du Syndicat canadien des communications de l'énergie et du papier (Section locale 145 du SCEP) et chacun des 11 signataires mentionnés ci-après contestent la décision de The Gazette (une division de Southam Inc.) de:

- Refuser ou omettre de consentir au processus d'échange des "meilleures offres finales", tel que requis par un avis du syndicat et des 11 plaignants en date du 30 avril 1996;
- décréter un lock-out à partir du 3 juin 1996 avec comme conséquence l'arrêt de rémunération des 11 plaignants et la suspension des autres bénéfices prévus à la convention collective de travail et aux ententes tripartites des 12 novembre 1982 et 5 mars 1987;
- refuser de maintenir les conditions en vigueur avant le déclenchement du lock-out, à savoir la présence rémunérée au travail des plaignants, malgré les dispositions prévues à l'article 27 de la convention collective et malgré la garantie de maintien du standard de vie prévu dans l'entente tripartite conclue le ou vers le 5 mars 1987.

La présente mésentente est soumise en vertu de la convention collective de travail et de chacune des ententes tripartites intervenues les ou vers les 12 novembre 1982 et 5

mars 1987.

Nous demandons l'émission par l'arbitre des déclarations et ordonnances suivantes:

- 1- Ordonner à l'employeur de se soumettre au processus d'échange des meilleures offres finales et de transmettre, sans délai, ses "dernières offres finales" au syndicat et aux 11 plaignants;
- 2- déclarer que les ententes tripartites conclues les ou vers les 12 novembre 1982 et 5 mars 1987 sont pleinement en vigueur et obligent l'employeur à les respecter;
- 3- ordonner à l'employeur de continuer à verser à chacun des plaignants le salaire et les autres avantages découlant de la convention collective de travail et des ententes tripartites de novembre 1982 et mars 1987;
- 4- ordonner le remboursement de tout salaire et tout avantage perdus suite ou en raison du lock-out, le tout avec intérêts;
- 5- rendre toute autre ordonnance de nature à sauvegarder les droits des parties;

et de façon intérimaire:

- 6- ordonner à l'employeur de maintenir, d'ici la décision finale à intervenir, les conditions prévalant antérieurement à la déclaration de lock-out;
- 7- rendre toute autre ordonnance de nature à sauvegarder les droits des parties.

... "

[3] Dans une sentence rendue le 5 février 1998, l'arbitre a fait droit à l'ensemble des conclusions de cette mésentente:

- il ordonne à l'employeur de se soumettre au processus

d'échange des meilleures offres finales et de transmettre sans délai ses dernières offres finales au syndicat et aux 11 plaignants;

- il déclare que les ententes tripartites conclues les 12 novembre 1982 et 5 mars 1987 sont pleinement en vigueur et obligent l'employeur à les respecter;
- il ordonne à l'employeur de continuer à verser à chacun des plaignants le salaire et les autres avantages découlant des ententes tripartites de novembre 1982 et mars 1987;
- il ordonne le remboursement de tout salaire et tout avantage perdus suite ou en raison du lock-out, le tout avec intérêts;
- il ordonne à l'employeur de maintenir, d'ici la décision finale à intervenir, les conditions prévalant antérieurement à la déclaration du lock-out;
- et, enfin, il se réserve juridiction pour trancher tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente. "

[4] L'employeur, qui a versé aux 11 plaignants leur salaire à partir de cette date, a porté l'affaire devant la Cour supérieure. Le 30 octobre 1998, l'honorable juge Danielle Grenier a cassé cette décision en arrivant à la conclusion que l'arbitre avait erré en qualifiant les ententes tripartites de contrats civils existant indépendamment de la convention collective. Selon ce tribunal, l'arbitre aurait ainsi commis une erreur juridictionnelle, donc manifestement déraisonnable, par sa conclusion d'ententes autonomes survivant à la convention collective et au lock-out. L'employeur a aussitôt mis fin au versement aux 11 typographes des salaires et autres avantages.

[5] Les plaignants et le syndicat ont logé appel. Le 15 décembre 1999, la Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Rousseau-Houle, a partiellement accueilli le pourvoi.

Elle a ainsi conclu, p. 42 de l'arrêt:

"...

POUR TOUS CES MOTIFS, je propose donc D'ACCUEILLIR le pourvoi en partie, D'ORDONNER à l'employeur de se soumettre au processus d'échange des meilleures offres finales, dans les 30 jours du présent arrêt, DE CASSER les deux ordonnances relatives au paiement et au remboursement du salaire et avantages perdus en raison du lock-out et DE RENVOYER le dossier à l'arbitre afin qu'il détermine, s'il y a lieu, les dommages-intérêts qui pourraient être accordés aux 11 salariés par suite du non respect par l'employeur de l'article XI de l'entente de 1987."

[6] L'employeur s'est plié à cette ordonnance, le 21 janvier 2000, en se soumettant au processus d'échange des meilleures offres finales. Puis, faute d'en arriver à une entente, les parties ont saisi l'arbitre Jean-Guy Ménard de leur différend. Par ailleurs, elles sont revenues devant l'arbitre soussigné lui demander de déterminer les dommages-intérêts pouvant être dus aux 11 plaignants. Une rencontre préparatoire a eu lieu le 25 février 2000. Me Côté, le procureur des 11 plaignants depuis le début de l'affaire, a soumis que les dommages réclamés par les plaignants devaient couvrir la période allant du jour de la perte de leur emploi, le 3 juin 1996, à celui de la remise par l'employeur de ses meilleures offres finales, le 21 janvier 2000. Ses clients réclamaient le salaire perdu, les avantages reliés à l'emploi, les préjudices fiscaux, les intérêts et des dommages moraux.

[7] Me McRobie a répondu que, dans un premier temps, l'arbitre devait décider s'il y avait lieu d'accorder des dommages, ce qu'il niait. Dans un second temps et le cas échéant, preuve devait être faite du montant de ces dommages mais aussi des efforts déployés par chacun des plaignants pour les mitiger. Enfin, le seul quantum que l'arbitre pouvait leur accorder découlait de leur manque à gagner au chapitre de la

privation de leurs salaires et avantages sociaux.

[8] En mars suivant, les procureurs des trois parties ont présenté un exposé écrit résumant sommairement leur position respective. Ils sont revenus devant l'arbitre le 9 juin. Me Duggan, qui avait remplacé Me Côté comme procureur des plaignants, a produit cette liste des dommages réclamés:

"1. Loss of wages and benefits for the period commencing June 4th, 1996 to the effective date of resumption of work.

2. Lost benefits for the same period

3. Restitution of the pension plan contributions and earnings for the same period.

4. Compensation for loss of RRSP contributions and earnings for the same period.

5. Compensation for losses incurred for cashing in RRSP's prematurely for the same period.

6. Compensation for cost of loans and mortgages.

7. Compensation for damages due to stress and anxiety and inconvenience as well as loss of enjoyment of life, impact on family and damages to health for the same period

8. Moral damages and damages for abuse of rights.

9. Exemplary and punitive damages for the same period.

10. Compensation for all fiscal prejudice.

11. Compensation for job search costs and business losses for the same period.

12. Legal fees and costs.

13. Interest and the additional indemnity provided for under article 100.12 of the Labour Code

14. Reserve of jurisdiction for arbitrator Me André Sylvestre."

[9] Me McRobie s'est objecté à la plupart des chapitres de cette réclamation et a plaidé que les seuls dommages susceptibles de réclamation devaient se limiter à la perte des salaires et avantages sociaux et que la période visée se situait entre le 4 juin 1996 et le 21 janvier 2000 comme souligné dans son exposé sommaire.

[10] L'arbitre a retenu cette dernière position dans une sentence intérimaire rendue le 11 octobre 2000. Il a écrit ces commentaires, pp. 28 et 31:

"On doit comprendre de l'ensemble de cet arrêt (celui de la Cour d'appel) que les dommages-intérêts auxquels ce dispositif fait allusion ne peuvent couvrir que les seuls salaires et avantages prévus par la convention. Le soussigné adjugerait ultra petita s'il accordait les autres dommages réclamés par les 11 plaignants et identifiés dans les documents remis par Me Côté et par Me Duggan.

...

L'arbitre doit donc conclure que les dommages ont couru jusqu'au 21 janvier 2000."

[11] Cette décision a été attaquée par le syndicat et les plaignants devant la Cour supérieure. L'honorable juge Duval-Hesler, le 4 septembre 2001, a accueilli la requête et prononcé ce jugement mais sans le motiver davantage:

"Annule partiellement la sentence arbitrale rendue par l'arbitre André Sylvestre en date du 11 octobre 2000 dans la mesure où il se déclare sans compétence pour accorder d'autres dommages que les salaires et autres avantages prévus dans la convention collective ou les ententes de 1982 et 1987;

Retourne le dossier à l'arbitre-intimé pour qu'il assume pleine compétence à l'égard des dommages que peuvent réclamer les requérants dans l'affaire dont il est saisi, jusqu'au 21 janvier 2000, sauf quant aux intérêts sur toutes sommes qui pourraient être accordées lesquels, le cas échéant, courront avant comme après."

[12] L'employeur s'est porté en appel. Le 6 août 2003, la Cour d'appel a accueilli le pourvoi. L'honorable juge Yves-Marie Morissette a conclu, p. 18:

"Pour ces motifs, je propose d'accueillir le pourvoi avec dépens, d'infirmer le jugement annulant partiellement la sentence arbitrale de l'arbitre André Sylvestre en date du 11 octobre 2000, de rejeter la requête des intimés avec dépens et de retourner le dossier à l'arbitre pour qu'il poursuive l'audition de la mécontente entre l'appelante et les intimés afin d'en disposer entièrement du fond."

[13] Avant de clore ce résumé de la preuve, l'arbitre croit pertinent, pour offrir une meilleure compréhension du dossier, de rappeler trois des témoignages entendus portant sur la réclamation des dommages.

[14] À l'audience du 19 octobre 2000, Me Duggan, alors le procureur des 11 typographes, a produit monsieur Di Paolo. Typographe de métier, son embauche remontait à mai 1980. Suite au refus de l'employeur, annoncé en mai 1996, d'échanger ses meilleures offres finales, il a été privé du salaire et des avantages sociaux auxquels il avait droit. Précédemment et malgré la décision rendue par l'arbitre Leboeuf, le 18 août 1994, ses compagnons et lui n'avaient jamais repris le travail. Ils avaient logé un grief en vertu de la convention collective en vigueur et l'arbitre Foisy leur avait donné raison. L'employeur les avait rappelés au travail, le 3 juin 1996, mais tout au plus pour 15 minutes, lorsqu'on leur avait appris un nouveau lock-out. Pourtant, les plaignants et le syndicat avaient, le 30 avril, invité l'employeur à se prêter à l'échange des meilleures offres finales mais essuyé un refus. Pour mettre un terme au premier chapitre d'une longue saga judiciaire, d'abord devant l'arbitre, puis devant la Cour supérieure, la Cour d'appel, le 15 décembre 1999, a ordonné à l'employeur de se prêter à cet échange, ce qui s'est produit le 20 janvier 2000. Les parties ne se sont pas entendues et le différend

s'est rendu à un nouvel arbitre, Me Jean-Guy Ménard.

[15] Me McRobie a procédé au contre-interrogatoire de monsieur Di Paolo. Membre du comité exécutif du syndicat depuis 1983, il en assumait, en 1996, la charge de secrétaire-trésorier. À ce titre, il s'est impliqué dans la négociation de conventions collectives et dans l'arbitrage devant Me Leboeuf. Celui-ci a d'abord rendu deux décisions intérimaires, puis une sentence finale. Aucune n'a été contestée par l'une ou l'autre des parties. Le lock-out a pris fin et l'employeur a versé le salaire aux plaignants à partir du 24 août, suite à la signature d'une nouvelle convention collective. Cette convention n'a pas davantage été contestée. Cependant, de maintenir monsieur Di Paolo, les employés ne l'ont pas acceptée. À l'audience du 19 octobre 2000, il s'est ainsi expliqué:

"Q78: ... now, M. Di Paolo, isn't it a fact that after Mr. Leboeuf rendered his decision S-24, the final decision, isn't it a fact that all parties, company, union and all employees accepted that decision?"

A: No, that's not a fact.

Q79: That's not a fact?

A: No

Q80: Didn't you testify before me in March of 1998, to the effect that all parties, company, union and employees, all accepted S-24, the final award of Mr. Leboeuf?

A: Maybe I might have said it then, but if I said it then, I was not including the employees because the employees did not accept it."

[16] Le témoin, après une confrontation avec l'évidence, a reconnu avoir prononcé ces paroles à un interrogatoire du 23 mars 1998 mais en expliquant que le contexte était particulier. Effectivement, le syndicat a signé la convention mais aucun des typographes impliqués ne l'a fait. Ceux-ci se sont réunis, le 27 septembre 1994, mais

n'ont jamais ratifié cette convention. Durant l'interrogatoire du 23 mars 1998, monsieur Di Paolo a reconnu avoir répondu au contraire mais parce qu'il sentait de la pression. Il a relaté, le 19 octobre 2000:

"Q102: March 23rd, 1998, you were under pressure?"

A: Yes, because I even told you then, Mr. McRobie, I told you I didn't accept it and you kept pressing me for an answer and I said: well, yes, the union signed it.

Q103: You're saying that I pressed you, I put you under pressure on March 23rd, 1998?

A: Because you kept asking me the same question and I told you I didn't sign it, I didn't accept it."

...

Q115: So, you perceived it that I was harassing you?

A: That you were pressuring me.

Q116: I was pressuring you?

A: Yes, I didn't say harassing.

...

Q118: Now, you said that you never renounced Annexe B and C?

A: I never renounced our rights.

...

Q120: You were aware that then were in the collective agreement that was accepted by all parties Annexes B-1 and C-1?

A: Yes, I was aware.

Q121: And you were aware that Annexes B-1 and C-1 modified Annexes B and C?

A: Yes, I was aware of that.

Q122: And you were aware that from the time the collective agreement was agreed to by the company in August of 1994?

A: I was also aware that ...

Q123: Is that correct?

A: Yes.

...

A: I was also aware that in 1982 there were three signatories to the contract, in 1987 there were three signatories to the contract and in 1994 on August the 24th there were only two, and only two signed B-1 and C-1, not three.

...

Q132: What I'm asking you is when you communicated to the employer, you yourself or any of the other ten, that you were not considering yourself bound by the amendments B-1 and C-1? Did you ever do that?

A: I think that was when ... I'm not sure, but that probably was when we filed the grievance.

Q133: You're talking about the grievance with maître Foisy?

A: Well, when we filed ... when we exchanged last ... when we wanted last best offers...

Q134: Okay.

A: ... at that time, clearly, B-1 and C-1, we hadn't signed it, we didn't felt we were bound by it."

[17] Monsieur Di Paolo a ensuite reconnu qu'avant la date du 30 avril 1996, l'employeur a remis au syndicat un document mais qui n'était pas une offre véritable de renouvellement de la convention collective. N'étant pas lui-même un représentant à la table de négociation, il n'avait pas souvenir que le syndicat ait déposé une contre-proposition. Par ailleurs, à la réception d'un document de l'employeur adressé au syndicat en mai suivant, monsieur Di Paolo en a compris que celui-ci refusait de se prêter à l'échange des meilleures offres finales. Il a poursuivi son témoignage en avançant qu'à l'époque, la partie syndicale avait préparé un document destiné à l'employeur identifiant ses meilleures offres finales. Il ne l'avait pas en main, le 19

octobre 2000, mais s'est engagé à le produire. L'arbitre souligne que, près de cinq ans plus tard, au jour de la signature de la présente sentence, ce document manquait toujours au dossier.

[18] Le dernier sujet abordé, durant cet interrogatoire, a été relatif à une réunion syndicale tenue le 27 septembre 1994 mais qui n'avait pas pour but la ratification de la convention collective. Il s'agissait plutôt d'une rencontre d'adieu. Monsieur Di Paolo était au courant, à cette date, que la convention collective avait été signée, dans sa version anglaise, et qu'il restait à en signer la version française. Cette réunion regroupait 51 typographes mais dont la grande majorité était sur le point de quitter le service de l'employeur car ils avaient accepté la paie de séparation offerte. Il ne pouvait cependant pas se souvenir de tout ce qui s'est passé, durant cette réunion, car il n'en avait pas le procès-verbal en main. Il s'est engagé à le rechercher et à en produire copie au dossier, si tel document existait. Cependant, ce document était encore manquant.

[19] À la toute fin de cet interrogatoire, Me Duggan a proposé à Me McRobie d'admettre que si les 10 autres typographes témoignaient, ce serait au même effet que monsieur Di Paolo. Celui-ci a reconnu que les autres 10 plaignants, en interrogatoire principal, témoigneraient au même effet que monsieur Di Paolo relativement à leur cas personnel mais sans pour autant admettre l'exactitude et la véracité de leur version.

[20] Me Brunet a fait entendre monsieur Thomson. Il occupait la présidence du groupe des typographes durant la période du lock-out, de juin 1996 à janvier 2000. Il a alors consacré toutes ses énergies, durant ces années, à combattre l'employeur, "*our job is to fight The Gazette, that's what we basically have to do*". Son temps et celui de ses compagnons était consacré à rencontrer leurs avocats et à remplir d'autres

responsabilités syndicales, particulièrement le piquetage. Au retour du premier lock-out, suite à la sentence de l'arbitre Leboeuf, l'employeur a interdit aux typographes de retourner à leur travail mais tout en leur versant un salaire. Cependant, comme les membres du groupe voulaient retourner à leur poste, ils ont logé un grief. L'arbitre Foisy leur a éventuellement donné raison mais cette décision ne leur a rien donné. L'employeur, quelques jours plus tard, a décrété un second lock-out et ce, malgré les droits accordés par les annexes et les ententes tripartites. Les 11 typographes, à qui on avait garanti la sécurité d'emploi, ont été privés de travail, n'ont pu s'embaucher ailleurs car leur métier traditionnel ne trouvait plus preneur d'autant plus qu'ils avaient presque tous atteint la cinquantaine et qu'ils seraient réintégrés lorsque le conflit prendrait fin.

[21] Durant toute cette période, le groupe des 11 typographes a reçu des indemnités du fonds de défense du syndicat, en fait les cotisations syndicales qu'ils avaient déjà versées, dont monsieur Thomson depuis sa sortie de l'école secondaire. Ce fonds équivalait à l'indemnité d'un assureur arrivant à temps. Cependant, ils devaient remplir certaines conditions pour obtenir cette compensation, celles de remplir leurs obligations syndicales, de participer au piquetage, de se rendre aux rencontres et de discuter avec les avocats. À cause de son défaut de respecter ces obligations, un membre du groupe n'avait pas eu le droit de toucher un cent du fonds de défense. Il avait trouvé du travail, par nécessité, chez un autre employeur. Un autre collègue, qui était régulièrement en retard, ne recevait que la moitié de son indemnité.

[22] Au jugement de monsieur Thomson, ses dix compagnons et lui avaient droit au salaire que l'employeur leur devait puisqu'ils avaient tous personnellement signé une entente tripartite. Ils voulaient respecter leur contrat mais exigeaient que l'employeur fit de même. Il n'était pas question de renoncer à leurs droits, à leurs années de service et à leur programme de retraite. À ce chapitre, la sentence arbitrale de février 1997 leur

avait donné raison et la Cour d'appel avait confirmé leur droit.

[23] Le retour au travail a eu lieu en mai 2002. Dans un premier temps, les 11 typographes sont retournés sur les bancs d'école s'initier aux nouvelles technologies introduites dans leur milieu de travail. Il leur fallait apprendre à travailler à l'aide d'ordinateurs MacIntosh. Suite à leur retour, cet entraînement a pu durer de cinq à six mois et à raison de quatre jours par semaine durant un quart complet. Cette formation nouvellement acquise par les typographes a permis à l'employeur de les obliger à travailler, à son gré, dans différents services ce qui, au jugement du témoin, était illégal.

[24] Monsieur Thomson a subi le contre-interrogatoire de Me Monet. L'indemnité versée à chacun par le fonds de défense se chiffrait à \$330 par semaine, soit à environ la moitié du salaire normal. Cette indemnité était non imposable. Lorsque les typographes n'en étaient pas à piqueter, ils devaient assister à d'autres activités précises mais toutes en rapport avec le conflit, dont des réunions syndicales et des rencontres chez les avocats. Le piquetage incombait à quatre membres, en matinée, remplacés par quatre autres collègues en après-midi. Cette activité était souvent très difficile à assumer, d'où des quarts de quatre heures. En hiver, le froid pouvait atteindre moins 45° et, durant le printemps et l'automne, les piqueteurs pouvaient affronter de véritables déluges.

[25] La position syndicale ne s'est jamais modifiée à partir du 4 juillet 1996. Les 11 plaignants ont toujours été fermement convaincus que, durant toutes les années de la durée du lock-out, l'employeur leur devait leur plein salaire et ce, à cause de la signature des ententes tripartites de 1982 et 1987. En effet, selon la compréhension qu'ils en avaient, ces ententes écartaient l'exercice des droits de grève et de lock-out. Les annexes prenaient effet dès l'expiration d'une convention collective et devaient

assurer le maintien de leur salaire régulier et de leur emploi dans la chambre de composition. Ces annexes étaient légales et liaient toutes les parties, dont les 11 typographes.

[26] Lorsqu'interrogé sur la raison pour laquelle lui-même et ses collègues ont logé un pourvoi devant la Cour d'appel pour contester le jugement du juge Grenier, monsieur Thomson a répondu que leur principal motif était le refus de l'échange des meilleures offres finales par l'employeur. En fermant la salle de composition, l'employeur n'a eu cesse de contester les décisions lui donnant tort et tout cela pour épargner une somme qui a pu atteindre \$100 millions.

[27] Me Monet a également produit un témoin, monsieur Tremblay, le vice-président aux ressources humaines chez l'employeur. Il s'est impliqué, dès 1986, dans la négociation de la convention collective. Les parties l'ont signée, en 1987, dont les ententes tripartites comprenant la clause d'échange des meilleures offres finales.

[28] En 1990, pour le renouvellement de la convention, les parties ont échangé leurs meilleures offres finales selon le processus prévu par l'entente de 1987. Elles en sont rapidement arrivées à une entente. En 1993, le syndicat a demandé l'échange des meilleures offres finales deux semaines avant l'acquisition du droit de grève ou de lock-out. L'employeur l'a alors informé qu'il considérait que ce processus était illégal. Cependant, il a transmis au syndicat, mais sous protêt, une proposition de ses meilleures offres finales. Comme les parties ne se sont pas entendues, l'employeur a décrété un lock-out et l'arbitre Leboeuf a été saisi du différend. Finalement, après avoir disposé de certains moyens préliminaires, il a rendu une sentence finale le 18 août 1994. Quatre jours plus tard, le 22 août, monsieur McKay, le négociateur syndical, a

adressé une lettre à monsieur Tremblay dans laquelle il l'a informé:

" Dear sir,

As you are likely aware, arbitrator Raymond Leboeuf has now rendered his decision concerning the selection of last final best offers for the Gazette composing your own bargaining unit. We now have a new contract. Union representatives are available now to complete the necessary formalities with their counterparts of The Gazette. Our members are available to return to work now. We offer you our cooperation in implementing maître Leboeuf's decision and normalizing relations between the parties in a timely and efficient manner."

[29] Le 30 août 1996, l'employeur a reçu une demande du syndicat et des 11 typographes d'échanger les meilleures offres finales en vue de renouveler la convention collective. Monsieur Tremblay a aussitôt répondu qu'il n'était pas question, pour l'employeur, de se prêter à ce processus car il était devenu facultatif.

POSITION DES PARTIES

[30] Me Caisse a été le premier procureur à plaider. À l'appui de la position de monsieur Di Paolo, il a produit un cahier détaillant les dommages personnels subis par son client. Cet extrait du document qu'il a déposé résume les chapitres de cette réclamation:

"1. I am claiming all salary, interest and damages based on the violation of my standard of living as outlined in annex C, also the violation of constitutional guarantees constituting the right to security, dignity, and the right to just and reasonable work conditions during the entire length of the second lockout.

2. I am claiming all the money and interest lost in trying to establish a business.

3. I am claiming all other benefits related to my employment from May 3, 1996.

4. I am claiming the interest that our R.R.S.P.'s would have earned, until age 69.

5. *I am claiming capital and interest for the years that I could not make contributions to my Registered Retirement Savings Plan.*
6. *I am claiming (\$150,000.00) in damages for mental stress and anxiety that have made me, my wife, and my children insecure and apprehensive in our daily living.*
7. *I am claiming (\$200,000.00) for punitive damages."*

[31] Selon Me Caisse, l'arrêt du 6 août 2003 n'interdit ni prohibe la preuve de ces dommages et l'arbitre devrait lui permettre d'en faire la démonstration.

[32] Me McRobie s'est formellement opposé à cette démarche qu'il a qualifiée de demande de révision de la décision de l'arbitre rendue le 11 octobre 2000 et maintenue par la Cour d'appel.

[33] Après avoir également entendu les représentations de Me Brunet et de Me Grenier, l'arbitre a pris la requête de Me Caisse en délibéré et décidé de reporter sa décision à plus tard.

[34] Me Brunet a ensuite pris la parole. En l'espèce, il ne fait aucun doute que l'employeur doit être tenu de verser des dommages à ses clients car ils découlent d'une faute contractuelle qu'il a commise et que la preuve a amplement démontrée.

[35] Dans la sentence rendue le 5 février 1998, l'arbitre a confirmé sa compréhension de la preuve que, dès 1993, l'employeur a manifesté son intention de ne pas respecter les ententes conclues malgré la commune intention des parties manifestée en 1982 et 1987 de leur conférer une pérennité jusqu'en 2017. En prenant cette position,

l'employeur invoquait sa propre turpitude pour revenir sur sa parole et nier des droits acquis. À l'époque, les parties avaient consenti à protéger les typographes contre toutes les situations pouvant mettre en péril leur garantie d'emploi, dont la disparition de la convention collective. Dans sa sentence, le soussigné a fait droit à la mésentente au motif que l'employeur avait fait défaut de respecter cette obligation. Il a donc, entre autres, ordonné à l'employeur de verser aux plaignants les salaires perdus durant la durée du lock-out.

[36] Cette sentence a été cassée par la Cour supérieure. Cependant, de souligner Me Brunet, cette victoire n'a pas été totalement à la gloire de l'employeur. En effet, madame la juge Grenier lui a dirigé certaines remarques acerbes. Par exemple, p. 39 de son jugement, elle a souligné que *"bien que défendable sur le plan juridique, la position de la requérante est insoutenable au strict plan de l'équité. En modifiant la soumission des meilleures offres finales à la demande de la requérante, l'arbitre Leboeuf annulait à toutes fins pratiques le processus mis en place par les parties pour assurer une certaine pérennité à la garantie d'emploi. L'entente devenait ainsi une illusoire promesse, le lock-out s'avérant un moyen de pression disproportionné dont la requérante profite pleinement."* Donc, de poursuivre Me Brunet, madame la juge Grenier a accueilli la requête en révision judiciaire mais ce fut à contrecœur.

[37] La Cour d'appel a accueilli le pourvoi et, selon Me Brunet, repris essentiellement les commentaires de l'arbitre dans sa sentence de 1998, dont l'existence d'un mécanisme obligatoire obligeant l'employeur à s'engager à échanger les meilleures offres finales. Dans le cas de l'expiration d'une convention collective existe l'obligation de négocier de bonne foi car il s'agit de rapports contractuels. Or la décision Leboeuf n'a eu aucun effet à l'égard de la survie de la convention collective et des droits acquis créés par les ententes. L'honorable Rousseau-Houle a rappelé, p. 38, qu'*"autrement, on nierait la durée de telles ententes tel que soulevé par toutes les parties et les*

salariés auraient alors conclu un marché de dupes." Ainsi, de poursuivre ce procureur, la Cour d'appel a souligné que la sentence rendue en 1998 était tout à fait justifiée à ce chapitre et que son auteur n'a commis aucune erreur en affirmant qu'à l'expiration de la convention collective, l'entente devait prendre son plein effet. Comme l'employeur a manqué à son obligation en refusant de répondre à la demande syndicale du 30 avril 1996 de soumettre ses meilleures offres finales, il a, de toute évidence, commis une faute contractuelle.

[38] Par contre, la Cour d'appel a renversé une partie de cette sentence pour confirmer le droit de l'employeur de décréter un lock-out lui permettant, durant cette période, d'interrompre le versement des salaires. Cependant, de soumettre Me Brunet, la question posée par la Cour d'appel à l'arbitre dans cet arrêt est de déterminer si le lock-out a été prolongé indûment. Ce tribunal a donc imposé une limite à l'exercice de ce droit par l'employeur et retourné le dossier à l'arbitre après avoir confirmé la faute.

[39] Dans sa décision du 11 octobre 2000, p. 31, l'arbitre a écrit devoir "*conclure que les dommages ont couru jusqu'au 21 janvier 2000.*" Pour tout résumer, tant l'arbitre que la Cour d'appel ont constaté l'existence d'une entente, le défaut de l'employeur de la respecter et les dommages subis par les plaignants qui en sont résultés. L'employeur poursuivait l'objectif que le conflit perdurât alors que, selon le mécanisme prévu par l'entente, il devait prendre fin éventuellement en vertu du mécanisme prévu par les parties.

[40] On rencontre donc en l'espèce une faute contractuelle qui a entraîné des dommages prévisibles dont le plus important, la perte de salaire subie par les plaignants. Comme l'enseignent les autorités, la partie qui s'est engagée envers une autre a le devoir d'honorer son engagement. En l'espèce, l'employeur savait que

chaque journée retardant le respect de ses engagements causait une perte nette de salaire aux plaignants et que chaque journée non travaillée ne pouvait d'aucune façon être rattrapée. L'employeur devait donc compenser les dommages prévisibles qu'il a causés aux plaignants suite à ce manquement à ses obligations.

[41] Me Grenier a plaidé à son tour. Dès 1993, l'employeur a annoncé son intention de mettre fin à l'obligation de négocier et de s'astreindre à la clause d'arbitrage obligatoire qu'il qualifiait d'illégale. Le syndicat a évidemment refusé cette proposition et demandé l'échange des offres finales. L'arbitre Leboeuf a d'abord rejeté l'argument de l'illégalité du processus pour ensuite imposer une convention comportant des modifications substantielles aux accords antérieurs.

[42] Plus tard, l'employeur a continué à utiliser sa deuxième arme, celle de faire des offres de départ volontaire. Des 70 employés encore en poste en 1993-1994, près de 60 ont accepté de quitter de sorte qu'il ne restait plus que 11 d'entre eux, en 1996, des employés tous pourvus d'une ancienneté relativement récente. Or l'employeur était tellement décidé à s'en débarrasser qu'il les a payés pour rester à domicile. Cette situation, dénoncée par grief, a fait l'objet d'un arbitrage devant Me Claude Foisy. Celui-ci, dans une sentence rendue le 25 avril 1996, a accueilli le recours et ordonné à l'employeur de fournir du travail à ces 11 typographes.

[43] Le 30 avril 1996, le syndicat a demandé à l'employeur d'échanger les meilleures offres finales. Ce dernier a soulevé que la clause n'existait plus et qu'il n'entendait pas participer à tel échange. Il a donc pris la décision de mettre ses employés en lock-out et de refuser l'arbitrage des meilleures offres finales. Le 21 janvier 2000, suite à l'arrêt de la Cour d'appel du 15 décembre 1999, l'échange a eu lieu. L'arbitre Ménard a entendu les parties et rendu sa sentence en juin 2001, soit un an et quatre mois depuis

l'échange des offres.

[44] La Cour d'appel a conclu à une faute contractuelle commise par l'employeur. L'arbitre n'a d'autre choix que d'en arriver à la conclusion que cette faute a entraîné des dommages car la durée du lock-out, dans son ensemble, de juin 1996 à juin 2001, n'a été prolongée que par le refus patronal d'échanger les meilleures offres finales. Cette position était tout à fait cohérente avec sa décision prise dès 1993 de se débarrasser de ses typographes. Ainsi, l'employeur a préféré prendre le risque de se retrouver un jour devant un tribunal et de se faire condamner à des dommages plutôt que de procéder comme il l'avait fait, en 1993, de présenter, sous réserve, les meilleures offres finales. C'était son choix de commettre intentionnellement cette faute susceptible, éventuellement, d'engendrer des dommages. Si la Cour d'appel a reconnu le droit au lock-out, il faut aussi comprendre de cet arrêt que ce droit ne doit pas être exercé dans un contexte de faute contractuelle. S'il l'est, il engendre des dommages et l'employeur doit en indemniser les victimes.

[45] À ce stade, Me Caisse a déclaré faire siens les arguments ci-haut développés par ses confrères Brunet et Grenier.

[46] En réponse aux arguments de ses adversaires, Me McRobie a rappelé que, dans son arrêt du 15 décembre 1999, la Cour d'appel a partiellement cassé la sentence de 1998 en reconnaissant, entre autres, le droit de l'employeur de décréter un lock-out. L'exercice de ce droit produit des effets normaux dont l'arrêt du versement des salaires et des avantages sociaux aux employés impliqués. Ce tribunal a cependant évoqué la possibilité que les typographes pouvaient avoir droit à la récupération d'une partie des salaires perdus si l'arbitre décidait que le défaut de l'employeur de répondre à la demande syndicale du 30 avril 1996 de soumettre ses meilleures offres finales a

indûment prolongé le lock-out et causé des dommages aux plaignants. Il incombait à l'arbitre d'en décider et ce, de façon exclusive, car la Cour d'appel n'en a rien fait. Ce tribunal l'a laissé seul maître de la question.

[47] Or, de plaider le procureur patronal, pour avoir gain de cause, les plaignants et le syndicat devaient démontrer trois éléments. Au départ, il leur fallait prouver que le défaut de l'employeur de procéder à tel échange, suite à la demande du 30 avril 1996, a constitué une faute susceptible d'engager sa responsabilité civile. Dans un second temps et si la réponse à la première question était affirmative, ils devaient démontrer que le lock-out, dans les faits, a été prolongé indûment. Finalement, si la réponse était affirmative à cette seconde question, le syndicat et les plaignants avaient à relever un troisième fardeau, celui de prouver que la faute de l'employeur a causé la perte des salaires réclamés par les plaignants. Si la réponse à ces trois questions était positive, l'arbitre devrait décider si le syndicat a commis une faute face à l'employeur et dédommager celui-ci à l'égard de toute responsabilité dans ce dossier. Finalement, l'arbitre devrait décider, s'il répondait négativement à la question précédente, qu'il rencontrait une faute contributive commise par les plaignants et le syndicat et mitiger en conséquence le montant des dommages que l'employeur pouvait devoir aux premiers.

[48] Dans son arrêt du 15 décembre 1999, la Cour d'appel n'a pas décidé que le défaut de l'employeur de se soumettre à l'échange constituait une faute civile sanctionnable par des dommages-intérêts. En effet, elle a remédié à ce défaut en ordonnant aux deux parties, et non pas uniquement à l'employeur, de procéder à l'échange des meilleures offres finales. Cet échange s'est produit le 21 janvier 2000 et l'arbitre Ménard en a été saisi. Ce dernier a finalement rendu sa sentence en juin 2001. Ainsi, de souligner Me McRobie, le défaut de l'employeur constaté par la Cour d'appel a

été sanctionné et un remède lui a été apporté.

[49] Le procureur patronal a rappelé le contexte du début du litige, à la fin d'avril 1996. Les parties ont signé une convention collective le 24 août 1994 laquelle résultait de la sentence de Me Leboeuf sur l'échange des meilleures offres finales de 1993. Cette décision n'a jamais été contestée. Le 22 août 1994, monsieur McKay, le représentant syndical, a annoncé à l'employeur que *"we now have a new contract. We offer our cooperation in implementing Me Leboeuf's decision."* Outre le syndicat, les plaignants ont accepté cette nouvelle convention. Dans un des interrogatoires de monsieur Di Paolo, en 1998, Me McRobie lui a posé la question suivante *"Is it not accurate to state that all the parties, when I say all the parties, I am referring to the company, the union and the employees, accepted the decision of Me Leboeuf?"* Monsieur Di Paolo a répondu *"that's correct."* Puis, dans son témoignage rendu devant l'arbitre le 19 octobre 2000, ce plaignant a nié le fait que ses compagnons et lui aient accepté la sentence de Me Leboeuf en expliquant sa première réponse par la pression indue exercée par Me McRobie. Ce reproche était inexact. Cette contradiction ne pouvait que créer un doute sérieux sur sa crédibilité et mieux valait donc s'en tenir à sa première version et en comprendre que les plaignants, et ce fut pour la première fois, le 30 avril 1996, ne se considéraient plus liés par les amendements apportés aux annexes "B" et "C". De toute façon, les 11 plaignants et le syndicat ont invoqué la convention durant sa durée, à preuve le grief soumis à l'arbitrage de Me Foisy. Celui-ci leur a donné raison en se basant sur la convention collective. Il est donc clair que le syndicat et les 11 plaignants acceptaient encore la convention, au 30 avril 1996, lorsqu'ils ont lancé à l'employeur leur demande d'échange des meilleures offres finales conformément au processus maintenu par l'arbitre Leboeuf dans une sentence non répudiée. Cependant, ce processus était devenu facultatif, d'où la réponse en ce sens fournie par l'employeur. Or, au chapitre de la causalité, rien n'a été le choix de l'employeur mais plutôt celui du syndicat et des 11 plaignants qui ont décidé de ne pas

obliger celui-ci à échanger les meilleures offres finales.

[50] En mai 1996, la partie syndicale a logé un grief que l'arbitre a rejeté dans sa sentence du 5 février 1998. Au début de juin, les plaignants ont déposé une mécontente que la sentence a accueillie. Donc, au 30 avril 1996, selon la convention, l'employeur n'était pas soumis à l'obligation de procéder à l'échange des meilleures offres finales.

[51] Dans la sentence, l'arbitre a statué qu'au jour du décret du lock-out, le 3 juin, la convention a cessé de produire ses effets. Le syndicat a logé la mécontente dès le lendemain. Une des conclusions de ce recours demandait à l'arbitre d'ordonner à l'employeur de transmettre ses meilleures offres finales et de verser aux plaignants leur salaire durant le lock-out. L'arbitre a fait droit à ces demandes mais la Cour d'appel a cassé la seconde ordonnance. Cependant, ce tribunal a aussi statué que si la convention collective a cessé d'avoir des effets depuis le 3 juin 1996, les ententes tripartites étaient devenues applicables.

[52] Or, à cette date et par la suite, les parties n'étaient pas tenues de participer à cet échange. L'article XI est très clair en prévoyant trois éléments au processus d'échange des meilleures offres finales et qui doivent être accomplis avant la date d'acquisition de l'exercice du droit de grève et de lock-out.

[53] Au départ, cette clause stipule que, dans les deux semaines précédant l'acquisition du droit de grève et de lock-out, le 1^{er} mai 1996, l'une ou l'autre des parties peut requérir l'échange des meilleures offres finales. En second lieu, l'échange doit se faire, dans les 48 heures, par écrit et de façon simultanée. En l'espèce, il était impossible de respecter le délai des 48 heures, le 30 avril, car le second élément devait

avoir été rempli avant l'acquisition du droit de grève qui se rencontrait le lendemain. Ce retard fatal à s'exécuter a été le choix des plaignants et du syndicat. Celui-ci n'a décidé de présenter sa demande à un moment où il était devenu impossible de respecter le délai. Troisièmement, si la demande est faite dans le délai mais que l'échange ne peut l'être et qu'il n'en résulte pas une entente, la demande peut être présentée à un autre arbitre mais avant l'acquisition du droit de grève ou de lock-out. En l'espèce, même si l'annexe "C" s'appliquait, la procédure devait être respectée. Donc, le syndicat et les plaignants ont choisi de se placer dans une situation où l'arbitrage des meilleures offres finales ne pouvait plus s'effectuer. Cette faute ne pouvait forcément être imputable à l'employeur car, lorsque l'employeur a donné sa réponse, le 3 mai, le délai de 48 heures pour échanger et demander l'arbitrage était déjà expiré.

[54] D'autre part et indépendamment de la question de ce délai de 48 heures, l'employeur n'a pas accepté la demande d'échange car la sentence de Me Leboeuf et la convention ensuite signée par les parties prévoyaient que la participation à ce processus était facultative. L'employeur n'a fait qu'exercer un droit prévu, celui de refuser de se prêter à l'échange. Il est évident qu'on ne peut transformer l'exercice d'un droit enchâssé dans une convention collective par celui qui le possède en une faute entraînant sa responsabilité civile et le versement de dommages-intérêts. Il serait incongru que l'exercice légitime d'un droit, celui de ne pas accepter une demande d'échange des meilleures offres finales, puisse constituer en même temps une faute contractuelle. Selon la sentence, les ententes tripartites ont pris effet le 3 juin. Le lock-out avait été décrété deux jours plus tôt et le processus d'échange devait se faire avant l'acquisition de ce droit au lock-out. Or rien dans les ententes tripartites prévues par l'annexe "C" n'obligeait ou ne permettait aux parties d'enclencher un des trois éléments du processus prévu durant un conflit de travail. La Cour d'appel n'a pas répondu à cette question et l'arbitre doit en conclure qu'elle a ordonné un processus remédiateur et non pas la reprise du processus original. Par exemple, elle a ordonné que l'échange des meilleures offres finales se fasse dans les 30 jours et non dans les 48 heures, le délai

prévu par la convention, donc à l'intérieur d'un délai inventé par la Cour d'appel issu d'une ordonnance rémédiatrice.

[55] La Cour d'appel n'ayant pas statué sur la question, il revient à l'arbitre et à lui seul de décider de l'octroi de dommages-intérêts. Or, pour ce faire, il doit analyser le texte de l'article XI des annexes "C" et "C-1". La Cour d'appel a donné une portée rétroactive aux ententes. Ce faisant, les parties ont acquis des droits et se sont fait imposer des obligations contradictoires en vertu de la sentence Leboeuf et de la convention qui en est résultée.

[56] De deux choses l'une, soit que l'employeur devait se soumettre à l'échange des meilleures offres finales le 3 juin, soit qu'il devait le faire le 30 avril ou les 1^{er} ou 2 mai, à l'intérieur de la période de 48 heures. Or, même si les ententes tripartites subsistaient, au 3 juin 1996, l'article XI n'avait plus d'application, à cette date, à cause du lock-out. D'ailleurs, le syndicat et les plaignants n'ont jamais reformulé une demande d'échange durant cette période. De la sorte, la Cour d'appel a donné une portée rétroactive aux ententes.

[57] Cette situation est certes inédite. Ainsi, de demander le procureur patronal, comment réconcilier le fait que les parties ont des droits et obligations contradictoires en vertu de la sentence arbitrale de l'arbitre Leboeuf et de la convention qui a suivi, lesquelles n'ont jamais été annulées, et en vertu des ententes tripartites? On ne peut parler de deux processus se succédant dans le temps. Il s'agit de la même procédure sauf que l'une est obligatoire et l'autre facultative. Pour dénouer l'impasse, il faut donner un effet relatif aux droits et obligations respectifs des parties. La Cour d'appel a déjà donné effet aux droits des plaignants, celui d'avoir accès au processus des meilleures offres finales obligatoires. Pour l'arbitre, la seule façon de reconnaître que

l'employeur avait aussi des droits contradictoires est de statuer qu'en exerçant ce droit en question, il n'a pas commis une faute civile susceptible d'engendrer des dommages. La Cour d'appel a statué que l'employeur a manqué à ses obligations. Par contre, selon le procureur patronal, il a aussi exercé un droit lequel, finalement, ne lui a rien donné. Le même tribunal a également dit que l'employeur aurait dû se soumettre à l'échange. Or, pour éviter que la situation ne devienne totalement un marché de dupes, l'arbitre devrait éviter de créer une situation où l'exercice d'un droit a entraîné des obligations susceptibles d'être sanctionnées par des dommages-intérêts. L'employeur avait le droit de se fier à l'acceptation par tous, de 1994 à 1996, de la situation juridique créée par la sentence Leboeuf. La seule façon de reconnaître que l'employeur avait aussi des droits est de maintenir le statu quo, celui de décider qu'en exerçant ce droit-là, il n'a commis aucune faute.

[58] Le procureur patronal a conclu ce premier chapitre en plaidant que les plaignants et le syndicat n'ont nullement démontré que l'employeur a commis une faute contractuelle susceptible d'entraîner sa responsabilité civile.

[59] Dans un second temps, Me McRobie a plaidé que la partie syndicale n'a pas réussi à prouver que l'employeur ait prolongé indûment le lock-out légalement décrété. La Cour d'appel a rappelé qu'avec le processus d'arbitrage des meilleures offres finales, le conflit de travail se réglerait éventuellement par l'imposition d'une convention collective. La Cour d'appel a évité de se prononcer sur ce qu'elle entendait signifier par une prolongation indue. Pour avoir gain de cause sur la question, le syndicat et les plaignants devaient établir que le lock-out a été d'une durée plus longue que prévue mais ils n'ont pas réussi à le faire. Il leur fallait démontrer une coutume ou une durée usuelle mais une preuve à cet effet était impossible à réunir parce que chaque conflit de travail représente un cas d'espèce.

[60] La preuve patronale a démontré que, depuis 1990, les parties ont rencontré trois occasions d'échanger leurs meilleures offres finales. La première a eu lieu en 1990 et s'est immédiatement réglée. En 1993, la situation s'est sérieusement corsée et, si l'employeur a procédé à cet échange, il l'a fait sans protêt. La période a été ponctuée d'un lock-out du 17 mai 1994 jusqu'au dépôt de la sentence Leboeuf, le 18 août 1994. Cette décision a tranché la question de l'échange et elle n'a pas été attaquée par la partie syndicale. Enfin, la convention que les parties ont ensuite conclue a pris fin le 30 avril 1996 pour être suivie d'un lock-out décrété le 3 juin suivant. L'échange a eu lieu au début de l'année 2001 mais le lock-out a duré jusqu'au 15 mai 2002, date de l'homologation de la sentence de Me Ménard par le juge Frappier. Me McRobie a expliqué que ce long délai s'expliquait par les délais inhérents aux nombreuses procédures judiciaires impliquant les parties et lesquelles n'étaient pas toutes le fait de l'employeur. Or la longue durée de ce second conflit, selon le procureur patronal, se comprenait du fait que celle du premier lock-out avait été trop courte. En effet, si le syndicat et les plaignants étaient d'avis que la sentence Leboeuf était entachée de nullité, ils auraient dû exercer leurs droits de contester à l'époque. Les typographes restés à l'emploi ont bénéficié des avantages de la convention pour ensuite l'attaquer à son expiration. Il s'agissait bel et bien d'une embuscade. S'ils avaient eu recours aux tribunaux, le lock-out se serait poursuivi et monsieur McKay n'aurait pas adressé la lettre constatant que *"we have a new contract."* Cette note confirmait que le syndicat voulait un temps de répit. Les 11 typographes restés à l'emploi ont pu toucher leur salaire et attendre jusqu'au 30 avril 1996 pour attaquer cette décision en invoquant, entre autres motifs mais pour la première fois, que la sentence Leboeuf ne valait rien. Or, si cette contestation avait eu lieu dès 1994, les recours pris devant la Cour supérieure et la Cour d'appel auraient fort probablement créé un délai de plus de trois ans pour permettre la détermination des droits respectifs des parties à l'issue duquel le dossier aurait été retourné à l'arbitre Leboeuf. Celui-ci aurait réentendu les parties, entre autres sur l'offre de l'employeur contenant des éléments à l'encontre des ententes tripartites. Il aurait possiblement décidé, à l'instar de Me Ménard, qu'à la fois le

syndicat, les plaignants et l'employeur avaient chacun inclus, dans leurs offres finales, des éléments péchant contre les ententes tripartites.

[61] Fait à noter, en mai 2001, malgré cinq ans de lock-out, les plaignants n'ont pas accepté le caractère obligatoire de la sentence Ménard et ils l'ont contestée devant la Cour supérieure. Donc, il était évident que, tout au long de ce processus, si les 11 typographes voulaient retourner au travail, c'était à leurs conditions. Ils en avaient le droit mais ils devaient aussi en assumer les conséquences. Le jugement du juge Frappier, finalement, a mis fin au conflit.

[62] Donc, selon Me McRobie, en conclusion de ce second chapitre, ce qui est indu dépend des circonstances de chaque affaire, dont la complexité du dossier et l'attitude des parties. En l'espèce, le syndicat et les plaignants ont choisi une bataille judiciaire mais en ayant préféré attendre jusqu'en 1996, plutôt que de le faire en 1994, pour passer à l'attaque. Si les droits des parties avaient été clarifiés à l'issue de ce premier conflit, le second lock-out n'aurait jamais eu lieu. On ne retrouvait pas au dossier la preuve d'un standard de normalité, donc celle d'une durée indu.

[63] Dans un troisième temps, Me McRobie a reproché au syndicat et aux 11 plaignants d'avoir présenté la preuve d'un quelconque lien entre le défaut de l'employeur de 1996 et le prolongement du lock-out. Selon la thèse patronale, il était hors de tout doute qu'aucun processus d'arbitrage des meilleures offres finales ne pouvait conduire à la fin d'un conflit de travail sans la clarification du statut de la convention collective vis-à-vis les ententes tripartites. Si l'employeur avait accepté, sans protêt, de participer au processus d'échanges des meilleures offres finales, en 1996, le débat judiciaire aurait eu lieu et l'arbitre aurait peut-être eu à décider du sort d'un différend et non de celui d'un grief et aurait eu à décider, en 1997 et 1998, des

questions que son confrère Ménard a tranchées en 2000 et 2001. Avant de procéder au choix des meilleures offres finales, un arbitre, en rendant une sentence finale, aurait eu à décider de plusieurs questions portant sur ses assises juridiques et ne se serait prononcé définitivement qu'une fois après les décisions des tribunaux supérieurs. Donc, si un arbitre avait été saisi des meilleures offres finales échangées en temps opportun, en avril 1996, de longs délais se seraient produits car inhérents aux procédures judiciaires, particulièrement à cause de la complexité du dossier.

[64] Le procureur patronal a ensuite commenté le comportement des parties. Le lock-out imposé n'a pas eu le résultat escompté par l'employeur. La preuve a ainsi démontré que la position des 11 plaignants, qui était déjà très ferme au début du conflit, s'est durcie avec le temps. Comme preuve, on devait constater que les meilleures offres finales soumises par le syndicat en 2000 étaient beaucoup plus radicales que sa position de négociation déposée au printemps 1996. Par contre, l'employeur a progressivement adouci sa position, tout en maintenant le lock-out, mais sans obtenir l'effet escompté. Les typographes ne sont finalement revenus au travail qu'après le jugement du juge Frappier homologuant la sentence Ménard.

[65] Le syndicat et les plaignants ont plaidé que le processus aurait été plus rapide s'il y avait eu échange des meilleures offres finales en 1996. Or la preuve a révélé qu'ils refusaient de procéder à cet échange dont l'issue serait analogue à la sentence de 1994 car le nouvel arbitre tiendrait le rôle de Me Leboeuf. Ils présumaient qu'un arbitre de différend se déclarerait fort probablement lié par les dispositions habilitantes de l'article XI de l'annexe C-1 et constaterait le non respect de la procédure. Pour ces raisons, ils ont préféré passer devant un arbitre de grief pour lui soumettre la question de leurs droits et en obtenir adjudication. S'ils avaient voulu l'échange des meilleures offres finales, ils pouvaient forcer la main de l'employeur dès 1993 mais ont choisi de ne pas le faire. Ce choix s'expliquait du fait qu'ils avaient besoin du constat que l'annexe

"C-1" devait céder le pas à l'annexe "C" de sorte qu'il leur fallait procéder devant un arbitre de mésentente plutôt qu'un arbitre de différend. Cette stratégie a fonctionné car, dans un premier temps, ils ont eu totalement gain de cause devant le soussigné, dans sa décision du 5 février 1998. De plus, les plaignants étaient tellement convaincus que l'employeur refuserait de se prêter à l'échange, car il était facultatif, qu'ils n'avaient même pas préparé leurs propres offres. Ce document n'existait pas car, à preuve, il était introuvable malgré les multiples demandes faites pour le produire.

[66] Bref, s'il y a eu faute commise dans cette affaire, elle n'a pas été causée par l'omission de l'employeur d'échanger les meilleures offres finales en 1996 mais, plutôt, par la décision des plaignants et du syndicat de ne rien faire à ce sujet. Donc, il s'agissait d'un "*novus actus interveniens*" brisant le lien de causalité. En l'espèce, on ne retrouvait aucune preuve que le retour au travail aurait été plus rapide si l'échange avait eu lieu en 1996. De plus, le choix de ne pas retourner au travail n'a pas été que celui de l'employeur mais il a aussi été celui des plaignants et ce, pour avoir gain de cause. Donc, ces derniers ont été responsables des dommages qui sont découlés de ce choix.

[67] Le procureur patronal a rappelé les circonstances de l'embuscade dont l'employeur a été la victime. Celui-ci s'est fié à la convention collective de 1994 puisque la sentence de l'arbitre Leboeuf avait été acceptée par la partie syndicale. Celle-ci avait signé la convention collective plutôt que de contester cette décision. Cette absence de toute contestation s'est poursuivie jusqu'au 30 avril 1996, la dernière journée possible pour présenter une demande d'échanger les meilleures offres finales. Les plaignants ont donc été les auteurs de leurs propres dommages.

[68] D'autre part et subsidiairement, advenant une réponse négative de l'arbitre aux

trois arguments patronaux ci-haut, le montant des dommages réclamés devrait être assumé entièrement par le syndicat. En effet, la seule raison pour laquelle l'employeur a exercé le droit de ne pas se prêter à l'échange des meilleures offres finales a été son acceptation par le syndicat en août 1994.

[69] Plaidant à son tour, Me Monet a abordé un autre chapitre de l'affaire pour invoquer la théorie de la répétition de l'indu et réclamer les montants versés aux plaignants à titre de salaire mais qui ne leur étaient pas dus. En effet, suite à la sentence de l'arbitre rendue le 5 février 1998 et ce, jusqu'au jugement rendu par la juge Grenier le 30 octobre suivant, l'employeur a versé aux 11 plaignants le salaire qu'ils auraient touché s'ils avaient été en poste et ce, pour se plier à l'ordonnance de l'arbitre. Cependant, l'employeur a mis un terme au versement de ces salaires suite au jugement du 30 octobre. Dès ce moment, le fondement juridique du paiement est disparu. Au soutien de sa requête, Me Monet a invoqué l'article 1699 du Code civil:

"La restitution des prestations a lieu chaque fois qu'une personne est tenue de remettre à une autre des biens qu'elle a reçus sans droit, par erreur, ou encore en vertu d'un acte juridique qui est subséquemment anéanti."

[70] Dans les circonstances, l'arbitre devait faire droit à la requête patronale et ordonner à chacun des 11 plaignants de restituer à l'employeur ce qu'ils en ont reçu sans droit, sous forme de salaire, de février à octobre 1998, le tout majoré des intérêts au taux d'intérêt applicable.

[71] Me Brunet a été le premier procureur à offrir une réplique. Il a souligné que 80% des arguments présentés par Me McRobie avaient déjà été plaidés et soumis sans succès à la Cour d'appel. Or ce tribunal a constaté la faute de l'employeur et renvoyé le dossier à l'arbitre en confirmant qu'il était de sa compétence exclusive de déterminer les

dommages-intérêts que les plaignants auraient pu subir vu la prolongation indue du lock-out. Élément à noter, la Cour d'appel n'a pas ordonné aux parties d'échanger leurs meilleures offres finales mais plutôt, après avoir constaté le refus de l'employeur, imposé à l'employeur l'obligation de se soumettre au processus d'échange des meilleures offres finales. Elle n'a donc pas tenu le syndicat et les plaignants de s'y conformer.

[72] Par ailleurs, même si le juge Grenier a mentionné un certain laxisme de la part du syndicat, il fallait écarter cette remarque du dossier car, dans l'arrêt de la Cour d'appel, on ne retrouvait pas le moindre indice tendant à démontrer une quelconque responsabilité de sa part. Si tel avait été le cas, la Cour d'appel n'aurait pu décider comme elle l'a fait. Enfin, si ce tribunal avait été d'avis qu'il n'y avait pas de dommages-intérêts dans le portrait, il n'aurait jamais renvoyé le dossier à l'arbitre en lui confiant le mandat de statuer sur cette question.

[73] Me Brunet a aussi écarté l'argument de Me McRobie à l'effet que le syndicat et les typographes avaient décidé de ne pas forcer l'échange en qualifiant cet argument d'irrespectueux, tant envers l'arbitre qu'envers la Cour d'appel. Le syndicat et les plaignants n'ont jamais voulu abuser d'un droit et n'ont que demandé à l'employeur de respecter le processus convenu. Pour tenter de se sortir de sa mauvaise position, ce dernier a tenté d'invoquer la faute du syndicat et des plaignants mais sans y parvenir. D'autre part, Me McRobie a invoqué le principe d'un standard de normalité sur ce qui serait arrivé si l'employeur avait décidé de respecter le processus plutôt que de refuser de s'y astreindre. Or, selon Me Brunet, il s'agissait d'une tentative révisionniste et ce moyen ne pouvait tenir la route. Le dernier sophisme de Me McRobie a été d'avancer que si le second lock-out a été trop long ce fut parce que le premier avait été trop court, un argument qui, de toute évidence, ne saurait être retenu.

[74] Quant à l'argument patronal que le refus de l'arbitrage n'était pas une faute du fait que la sentence Leboeuf lui accordait la faculté de refuser, il s'agissait essentiellement de la tentative de refaire l'arbitrage. L'arbitre, dans un premier temps, en rejetant le grief issu de la convention collective, a accueilli cet argument. Par ailleurs, en faisant droit à la mésentente basée sur les ententes tripartites, il a rejeté l'argument qu'il serait nul en vertu, entre autres, du Code du travail, que de faire vivre des conditions de travail durant un lock-out. La Cour d'appel a maintenu cette décision. Donc, pour résumer la question, l'employeur, en refusant d'exécuter son obligation de participer à l'arbitrage, n'a pas exercé un droit mais, au contraire, a violé une obligation.

[75] En ce qui a trait aux dates entourant la demande d'échange, la position patronale qu'il y a eu, de la part de la partie syndicale, une dérogation à l'article XI ne saurait tenir. Le 29 avril, monsieur Leblanc a écrit à monsieur Tremblay que, suite à la réception de la sentence Foisy ordonnant le retour immédiat des plaignants à leur poste, l'employeur devrait les accueillir dès le lendemain. Monsieur Tremblay a répondu, le lendemain, qu'il était matériellement impossible de donner suite à aussi court terme. Il a demandé un sursis de 10 jours. Dans la même lettre, il a suggéré de reporter d'autant la date d'acquisition des droits à la grève et au lock-out. Le 30 avril, monsieur Leblanc a consenti à ce report. Dans cette lettre, il a poursuivi:

"Nous comprenons que vous ne ferez, ni ne déclarerez de lock-out d'ici le 10 mai prochain. De notre côté, nous ne ferons ni ne déclarerons de grève durant la même période. Nous considérons de toute façon que telle grève ou lock-out constituerait une violation des ententes collectives et individuelles de 1982 et 1987."

[76] La demande d'échanger les offres a eu lieu au 30 avril et, dès le 3 mai, monsieur Tremblay a répondu que c'était facultatif. À la même date, les parties ont signé une

entente pour reporter du 1^{er} au 9 mai la date d'acquisition des droits de grève et de lock-out. Ainsi, il fallait conclure que la dernière journée de l'expiration de la convention a été reportée par consentement du 30 avril au 9 mai. De toute façon, la Cour d'appel a écarté cet argument par ce commentaire, p. 39:

"En interprétant les textes qui lui étaient soumis, l'arbitre était justifié de conclure que le processus obligatoire du renouvellement de la convention collective prévu à l'article XI de l'entente de 1987 n'avait pas été annihilé par la décision de l'arbitre Leboeuf et que l'employeur avait manqué à ses obligations en ne répondant pas à la demande que lui avait faite le syndicat, le 30 avril 1996, de soumettre ses meilleures offres finales."

[77] Donc, le débat sur cette question a été tranché par ce tribunal. On devait retenir de sa décision qu'il s'est produit un manquement, celui de l'employeur, d'où la violation d'une obligation contractuelle résultant en des dommages et l'ouverture du droit des plaignants à la compensation du fait de la prolongation indue du lock-out. Or la partie du lock-out due à la violation de la règle a débuté le jour où l'employeur a manifesté son refus de participer à l'échange des offres finales, soit le 3 mai 1996. Cette période s'est terminée au 21 janvier 2000, date à laquelle l'employeur a finalement accepté de se plier à la règle.

[78] Me Brunet a traité de l'objectif du lock-out visé par l'employeur. La situation rencontrée et traitée par la Cour d'appel n'interdisait pas le lock-out mais prévoyait son terme à un moment donné. Or chaque jour de chômage représentait une perte nette pour les typographes et ce, à cause de l'inertie de l'employeur. Celui-ci a ainsi entraîné une prolongation indue mais assumé les risques de son inaction. La partie patronale ne pouvait s'en tirer aussi facilement en prétendant que, dans le fond, le lock-out a été aussi long à cause de la trop courte durée du premier et ce, suite à une décision du syndicat et des 11 plaignants.

[79] Me Grenier a répliqué à son tour. Dans un premier temps, l'argument qu'en l'espèce le syndicat a été fautif et devrait être pénalisé pour cette raison devait être balayé du revers de la main ne serait ce qu'on ne retrouvait aucun recours à cet effet dans le dossier. L'arbitre n'était donc pas saisi d'une telle question.

[80] Par ailleurs, le syndicat a établi la faute de l'employeur puisqu'il a exercé son droit de refuser un arbitrage conventionnel et ce, en invoquant la sentence de Me Leboeuf. L'utilisation de cet argument équivalait à la volonté de l'employeur de refaire l'arbitrage malgré ses déboires devant la Cour d'appel. Sa position initiale sur les mésententes était qu'elles ne pouvaient s'appliquer durant un lock-out puisqu'il serait contraire à la loi que de faire vivre des conditions de travail durant un lock-out. Or le soussigné a décidé du contraire et la Cour d'appel a maintenu la sentence à l'effet que les ententes ont pris vie au moment du décret du lock-out. L'arbitrage devenait aussitôt obligatoire.

[81] Face à cette situation, l'employeur a invoqué l'exercice d'un droit à l'intérieur de la convention collective. Il s'agissait pourtant d'un argument tout à fait irrecevable car l'employeur ne pouvait invoquer l'exercice d'un droit déjà reconnu par l'arbitre pour éviter l'application d'une obligation contenue à l'extérieur de la convention collective.

[82] La base même de l'argument patronal n'était pas recevable car, en refusant d'exécuter son obligation de participer à l'arbitrage, l'employeur n'a pas exercé un droit mais, plutôt, violé une obligation.

[83] Pour tenter de convaincre l'arbitre que sa décision et celle de la Cour d'appel n'étaient pas aussi claires qu'invoqué, la partie patronale est revenue à la charge avec

l'argument basé sur le processus de l'article XI, particulièrement sur la tardiveté de la demande d'échange. Cet argument équivalait à invoquer une faute du syndicat commise dans le respect d'une convention collective pour se dégager d'une obligation, qu'elle ne contenait pas, l'obligation d'échanger en vertu des ententes. Cet arbitrage obligatoire était contenu aux ententes. Le Syndicat n'a fait que ce qu'il avait à faire, se rendre en arbitrage pour faire respecter l'entente, puis faire respecter la décision de l'arbitre au même effet. Cependant, si l'arbitre a rejeté le grief naissant de la convention collective, il a maintenu les ententes dont provenait l'obligation de l'employeur.

[84] Me Grenier a également répondu à l'argument de la tardiveté de la demande de l'échange datée du 30 avril 1996, la dernière journée de la convention collective. Or, durant la dizaine de jours qui ont suivi, les représentants des parties, messieurs Tremblay et Leblanc, se sont livrés à un volumineux échange de correspondance du 30 avril au 10 mai. Comme l'a plaidé Me Grenier, toute cette question de l'obligation était au dossier de l'arbitre et de la Cour d'appel lorsque ces deux instances ont rendu leur décision. Ce dernier tribunal a écrit ces commentaires, à ce chapitre, p. 39, qu'*"en interprétant les textes qui lui étaient soumis, l'arbitre était justifié de conclure que l'employeur avait manqué à ses obligations en ne répondant pas à la demande de soumettre ses meilleures offres finales."* La Cour d'appel a poursuivi, p.41, qu'il *"est possible que le lock-out ait été indûment prolongé en raison du refus, comme le lui avait demandé le syndicat, dans les délais prévus."* Ce délai était celui du 30 avril.

[85] Pour tout résumer, Me Grenier a soumis qu'on ne retrouvait, au dossier, qu'un seul manquement, soit la violation par l'employeur d'une obligation contractuelle constituant une faute civile. Comme celui-ci a ensuite prolongé le lock-out de façon indue, cette inaction a entraîné les dommages dont ont souffert les plaignants. Il s'agissait bel et bien d'une prolongation indue puisque débutant dès le refus de l'employeur de participer à l'échange des offres finales, le 3 juin 1996, pour se terminer

au 21 janvier 2000, date de l'envoi de la lettre de monsieur Tremblay. On devait comprendre des commentaires de la Cour d'appel qu'elle a confirmé le droit de l'employeur d'imposer le lock-out mais que cette interruption a perduré de façon anormale et dépassé amplement la période du refus d'échanger des offres. Comme la Cour d'appel a refusé le versement effectif des salaires perdus durant le lock-out, la demande des plaignants se limitait uniquement à la partie perdue due à la violation de la règle.

[86] Me McRobie a offert sa réplique en soulignant avoir présenté à l'arbitre des arguments légaux plutôt qu'en équité et que la grande partie de ces propositions étaient inédites, à une exception près, la question du non respect de l'article XI de l'annexe "C". Il en a tiré l'argument que les plaignants et le syndicat s'étaient alors placés dans l'impossibilité de respecter cet article. De toute façon, il a réinvité l'arbitre à considérer, dans sa sentence, que l'exercice du droit ouvert par cet article XI devait se faire en même temps que la violation du droit alléguée par les plaignants et qu'il était impossible de lire les ententes autrement.

[87] Au chapitre de la question des dommages, Me McRobie a soumis que la Cour d'appel n'a jamais décidé, bien au contraire, que les plaignants avaient le droit à la totalité des salaires et avantages perdus durant la durée du lock-out. Elle a seulement soulevé l'hypothèse qu'il a pu se rencontrer un moment, dans le temps, où le prolongement est devenu indu. Or, pour déterminer ce jour fatidique, une prépondérance de preuve devait établir que le lock-out devait normalement se terminer ce jour-là. Comme cette démonstration était totalement absente du dossier, l'arbitre devait rejeter toute réclamation de dommages.

MOTIFS ET DÉCISION

[88] Dans la décision intérimaire du 11 octobre 2000, l'arbitre a conclu que la Cour d'appel, dans son arrêt du 15 décembre 1999, a souligné que les seuls dommages-intérêts auxquels les plaignants avaient droit se limitaient aux salaires et avantages perdus et prévus par la convention collective. À son jugement, il adjugerait *ultra petita* s'il acceptait de considérer les autres chefs de dommages réclamés par les 11 plaignants et identifiés dans le document présenté par Me Duggan, leur procureur de l'époque. De plus, la période de la réclamation ne pouvait s'étendre au-delà du 21 janvier 2000, date à laquelle l'employeur a déposé ses meilleures offres finales pour se conformer au dispositif de l'arrêt du 15 décembre 1999. Cette sentence, d'abord cassée par la Cour supérieure, a été rétablie par l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 6 août 2003. Le juge Morissette a écrit, entre autres commentaires, pp. 16 et sq.:

"Il ne me paraît pas douteux qu'en restreignant comme il l'a fait les chefs de réclamation recevables et en écartant, par exemple, les dommages moraux, exemplaires ou punitifs du redressement auquel les intimés pourraient avoir droit, l'arbitre, en l'espèce, a tranché une question de fond entre l'appelante et les intimés. Ce faisant, il décidait en partie du différend qui lui était soumis.

...

Pour ces motifs, je propose donc d'accueillir le pourvoi avec dépens, d'infirmer le jugement annulant partiellement la sentence arbitrale de l'arbitre André Sylvestre en date du 11 octobre 2000, de rejeter la requête des intimés avec dépens et de retourner le dossier à l'arbitre pour qu'il poursuive l'audition de la mécontente entre l'appelante et les intimés afin d'en disposer entièrement au fond."

[89] Dès ce stade, l'arbitre n'a d'autre choix que celui de conclure que la demande de monsieur Di Paolo est irrecevable puisque la Cour d'appel a déjà statué sur la question des chefs de dommages couverts par la mécontente. Pour ces raisons, il doit écarter la

requête présentée par Me Caisse.

[90] Demeure donc à disposer du fond de l'affaire et à déterminer si les plaignants ont droit à la compensation des dommages causés par le déclenchement du lock-out par l'employeur, le 3 juin 1996, soit celle de la perte des salaires et avantages sociaux subie par eux de cette date jusqu'au 21 janvier 2000

[91] Me Brunet a plaidé que l'employeur a commis une faute, au printemps 1996, en décidant de ne pas respecter les ententes conclues en 1982 et 1987. À partir du 3 juin 1996 et pendant près de quatre ans, il a illégalement refusé de verser aux 11 typographes le salaire et les avantages sociaux auxquels ils avaient droit en vertu de ces ententes. Il devait donc compenser les dommages qu'il leur a ainsi causés. Dans sa première sentence de février 1998, l'arbitre est intervenu et, entre autres ordonnances, a obligé l'employeur à continuer à verser à chacun des 11 plaignants les salaires et autres avantages sociaux découlant des ententes, à leur rembourser les sommes perdus depuis le déclenchement du lock-out et à se prêter à l'échange des meilleures offres finales. La Cour supérieure a fait droit à la requête attaquant cette sentence arbitrale mais la Cour d'appel a accueilli partiellement le pourvoi et reconnu l'existence d'un processus obligeant l'employeur à échanger ses meilleures offres finales au motif que la sentence de l'arbitre Leboeuf n'avait pas respecté les droits acquis créés par les ententes de 1982 et 1987.

[92] De son côté, Me Grenier a précisé que la faute de l'employeur s'est produite lorsqu'il a refusé, suite à la demande syndicale formulée le 30 avril 1996, d'échanger ses meilleures offres finales en alléguant que la clause traitant de ce mécanisme était devenue inopérante. Le 3 juin, il a pris la décision d'imposer le lock-out à ses 11 typographes. Comme la Cour d'appel a plus tard conclu à une faute contractuelle

commise par l'employeur, l'arbitre doit forcément constater qu'elle a causé des dommages aux 11 plaignants. En effet, la durée du lock-out a entraîné le manque à gagner qu'ils ont subi pendant quatre ans. Le recours à ce droit par l'employeur a été reconnu comme bien-fondé par la Cour d'appel mais il ne devait pas s'exercer dans un contexte de faute contractuelle. L'employeur a agi de cette façon mais ce fut à ses risques et périls. Il doit donc maintenant en subir les conséquences et dédommager les 11 plaignants des conséquences de sa faute.

[93] De son côté, Me McRobie a plaidé que l'employeur, en l'espèce, n'a commis aucune faute car il n'a fait qu'exercer un droit qui lui était reconnu par la sentence de Me Leboeuf et la convention signée en août 1994. Ces nouvelles conditions de travail n'ont jamais été contestées par le syndicat ou les 11 plaignants devant le forum compétent. D'ailleurs, quelques mois plus tard, le syndicat a logé un grief, au nom des plaignants, en invoquant les termes de cette même convention collective. Il en reconnaissait forcément la légalité. L'arbitre Foisy a fait droit à ce recours en avril 1996. Le syndicat a attendu quelques semaines plus tard avant d'attaquer, en bout de ligne, par grief et mécontentement, la sentence de l'arbitre Leboeuf et la convention signée d'août 1994. Me McRobie n'a pas hésité à qualifier d'embuscade cette façon de procéder. Ainsi, selon lui, l'arbitre doit conclure à l'absence de toute faute commise par l'employeur et éviter, de la sorte, de transformer la situation en un marché de dupes. En effet, en concluant à une faute de l'employeur, l'arbitre créerait une situation où l'exercice de son droit par ce dernier a entraîné une obligation susceptible d'être sanctionnée par des dommages-intérêts.

[94] Au jugement du soussigné, le problème n'est pas aussi simple que l'ont exposé, chacun de leur côté, les procureurs au dossier. La Cour d'appel a rappelé que les ententes de 1982 et 1987 prévoyaient des dispositions assurant la survie des conditions de travail à l'expiration de la convention collective. La juge Rousseau-Houle a écrit, pp.

33 et 34:

"Ces différentes dispositions créent des droits acquis collectivement et qui doivent survivre à l'expiration de la convention collective ...

En l'espèce, les deux ententes ont été signées par trois parties, l'employeur, le syndicat et chacun des 11 plaignants. Comme l'a rappelé l'arbitre, l'effet de ces démarches est inédit mais il s'agit de la volonté des parties. Le syndicat et l'employeur ont créé des droits acquis en faveur des typographes, entre autres ceux à la sécurité d'emploi jusqu'à l'âge de 65 ans, au maintien de leur salaire ajusté au coût de la vie ainsi qu'au mécanisme d'arbitrage obligatoire. Rien dans la loi n'interdit une telle solution."

[95] Ces commentaires doivent conduire l'arbitre à rejeter le premier argument de Me McRobie. Il est clair que le syndicat et les plaignants, en logeant leurs recours, n'ont pas respecté la procédure prévue par l'entente de 1987. Ils se sont portés demandeurs sans se préoccuper, entre autres, des délais prévus par les dispositions de cette entente et négligé de considérer le fait que l'employeur était libre de se prêter ou non à l'échange des meilleures offres finales et qu'il a choisi de ne pas le faire. Cependant, ce moyen ne peut être retenu car la Cour d'appel a tranché la question de façon définitive en qualifiant de droits acquis certaines des conditions de travail accordées aux 11 typographes par la convention et les annexes. Ce tribunal a écrit, pp. 35 et 39, et ces commentaires, au jugement de l'arbitre, règlent la question de la faute:

"Il n'est donc pas exact d'affirmer sans nuance comme le fait l'employeur que seule la convention collective peut régir les conditions de travail des employés syndiqués, a fortiori si les parties ont expressément prévu que ces conditions de travail entrent en vigueur comme ententes civiles indépendantes dans toute situation où la convention collective devenait nulle, caduque ou inapplicable.

...

En interprétant les textes qui lui étaient soumis, l'arbitre était justifié de conclure que le processus obligatoire du renouvellement de la convention collective prévu à l'article K1 de l'entente de 1987 n'avait pas été annihilé par la décision de l'arbitre Leboeuf et que l'employeur avait manqué à ses obligations en ne répondant pas à la demande que lui avait faite le syndicat, le 30 avril 1996, de

soumettre ses meilleures offres finales."

[96] Bref, l'arbitre doit tenir pour avérée la position syndicale que les parties, dès 1982, puis en 1987, ont conféré des droits acquis aux typographes et que l'employeur devait les respecter. Ainsi, suite à l'invitation syndicale faite le 30 avril 1996 de procéder à l'échange des meilleures offres finales, l'employeur a commis une faute qui a causé des dommages aux plaignants, la perte de leurs salaires et avantages sociaux qui a duré pendant près de quatre ans.

[97] Dans sa sentence du 5 février 1998, l'arbitre a décidé que l'employeur devait être tenu d'indemniser les plaignants dès après le déclenchement du lock-out puisque les lettres d'entente entraient alors en vigueur et l'obligeaient à verser aux plaignants leurs salaires et avantages sociaux. Or la Cour d'appel s'est dite en désaccord avec cette décision et conclu que l'arbitre avait erré en décidant que les conditions de travail contenues dans les ententes de 1982 et 1987 se sont maintenues malgré le lock-out. Ce tribunal a écrit, pp. 40 et 41:

"Cependant, l'article XI de l'entente de 1987 reconnaît le droit de lock-out de l'employeur. Les appelants ne l'ont d'ailleurs pas contesté devant l'arbitre. Ils demandaient que ce droit soit assorti de la procédure de renouvellement obligatoire de la convention collective prévue à l'article XI et que durant l'exercice du lock-out, l'employeur maintienne le versement des salaires et autres avantages sociaux en alléguant que la clause d'ajustement des salaires au coût de la vie leur garantit le maintien à un certain niveau de vie même durant un lock-out.

En agréant à cette dernière partie de la demande des appelants et en ordonnant en conséquence à l'employeur: 1) de continuer à verser à chacun des plaignants le salaire et les autres avantages découlant des ententes tripartites de 1982 et 1987 et 2) de rembourser tout salaire et tout avantage perdus en raison du lock-out, le tout avec intérêts, l'arbitre a commis une erreur qui justifie l'intervention judiciaire.

En tenant pour acquis que l'article XI n'est pas un obstacle au maintien de l'accès à l'emploi et du paiement du salaire régulier ajusté au coût de la vie

pendant le lock-out, l'arbitre donne aux dispositions de l'entente un sens qu'elles ne peuvent rationnellement soutenir.

Quelle que soit la portée des clauses relatives à la sécurité d'emploi, à la garantie du salaire ajusté au coût de la vie, à la durée des ententes et à leur non renégociation, ces clauses ne changent pas le contenu de l'article XI de l'entente de 1987 qui permet l'exercice du droit de grève et de lock-out. Or l'effet usuel d'un lock-out est de suspendre l'obligation de l'employeur de payer le salaire des employés et de permettre leur accès au travail. L'article XI n'a nullement pour effet de priver l'employeur de ce droit consacré dans le domaine des relations de travail.

Toutefois ce dernier article vient fixer une limite à l'exercice du droit au lock-out en prévoyant un processus obligatoire de renouvellement de la convention collective selon l'arbitrage des meilleures offres finales. Il assure forcément que tout conflit de travail se terminera éventuellement par l'imposition par un tiers d'une nouvelle convention collective. Il est possible que le lock-out ait été indûment prolongé en raison du refus par l'employeur d'échanger ses meilleures offres finales comme le lui avait demandé le syndicat dans les délais prévus le 30 avril 1996 et que les salariés aient droit à des dommages-intérêts en conséquence. Il appartiendra à l'arbitre d'en décider."

[98] Ce tribunal a ainsi écarté la proposition syndicale à l'effet que, durant la durée du lock-out, l'employeur devait être tenu de maintenir le versement de toute rémunération aux 11 typographes. Il a qualifié d'erreur justifiant l'intervention judiciaire la conclusion de l'arbitre faisant droit à cette requête, mentionné que le contenu de l'article XI de l'entente permettait l'exercice du droit de lock-out et rappelé ses effets, savoir la suspension de l'obligation de payer le salaire des employés et l'interdiction de leur accès à leurs lieux de travail.

[99] Le problème que l'arbitre rencontre, en l'espèce, résulte de la directive que lui a donnée la Cour d'appel qui, après avoir écrit qu'il "*est possible que le lock-out ait été indûment prolongé*", lui a retourné le dossier "*afin qu'il détermine, s'il y a lieu, les dommages-intérêts qui pourraient être accordés aux 11 salariés par suite du non respect par l'employeur de l'article XI de l'entente de 1987*". Dans le paragraphe précédent, la juge Rousseau-Houle avait écrit que l'article XI fixait une limite à l'exercice

du droit au lock-out en prévoyant le processus obligatoire du renouvellement de la convention par l'arbitrage des meilleures offres finales et que le conflit de travail prendrait éventuellement fin lorsqu'un tiers imposerait une nouvelle convention collective.

[100] Or, que doit-on comprendre par la mention de cette possibilité que l'employeur ait indûment prolongé le lock-out en raison de son refus d'échanger ses meilleures offres finales? L'arbitre doit admettre sa plus complète perplexité. Il s'infère de cet arrêt que le retard indu à mettre fin au lock-out n'a pu débiter le 3 juin 1996, au jour de l'imposition du lock-out. En effet, la Cour d'appel a souligné que, l'arbitre, en arrivant à une telle conclusion, contredisait le texte de l'article XI qui "*n'a nullement pour effet de priver l'employeur de ce droit consacré dans le domaine des relations de travail.*" Cependant, la durée de ce lock-out a été extrêmement longue puisqu'il s'est prolongé pendant près de quatre ans. Faut-il pour autant conclure qu'il a été indûment prolongé par l'employeur? L'usage de l'adverbe "*indûment*" ne jette aucun éclairage sur le sens de ce commentaire de la Cour d'appel. Le Grand dictionnaire encyclopédique Larousse offre cette définition de l'adjectif "*indu*" : "*Se dit de ce qui est contre la règle, contre l'usage, contre la raison. ...*". Cette définition n'aide pas davantage à la compréhension de la directive de ce tribunal car l'arbitre ignore ce que serait une règle, un usage ou une raison en une matière telle que la durée d'un arrêt de travail, grève ou lock-out.

[101] Dans l'arrêt du 6 août 2003, le juge Morissette a écrit, p. 12:

"(35) Malgré l'emploi des mots "procédure de règlement des griefs" à l'article IX de l'entente de 1987, il est admis de part et d'autre depuis l'arrêt The Gazette (no 1) que nous sommes ici en présence d'une procédure d'arbitrage consensuel"

[102] Ainsi, en l'espèce, les dispositions du Code de procédure doivent s'appliquer et,

plus particulièrement, celles des articles 944 et suivants. Or l'article 944.10 énonce:

"Les arbitres tranchent le différend conformément aux règles de droit qu'ils estiment appropriées et, s'il y a lieu, déterminent les dommages-intérêts.

Ils ne peuvent agir en qualité d'arbitres-compositeurs que si les parties en ont convenu.

Dans tous les cas, ils décident conformément aux stipulations de contrat et tiennent compte des usages applicables."

[103] En d'autres termes, selon ce que l'arbitre comprend de ses directives, la Cour d'appel lui a confié le pouvoir de décider d'accorder des dommages-intérêts s'il conclut à l'exercice abusif, par l'employeur, de son droit de lock-out. Or, sauf la très longue durée du lock-out, l'arbitre ne peut découvrir, dans la preuve, un moment précis survenu après le 3 juin 1996 où l'employeur aurait dû mettre un terme au lock-out. En maintenant sa position jusqu'au 21 janvier 2000 par son refus de l'échange de ses meilleures offres finales, il n'a pas fait montre de clémence face à ses 11 typographes. Cependant ces derniers, comme l'ont confirmé messieurs Di Paolo et Thomson, étaient tellement assurés de leur bon droit qu'ils n'entendaient faire aucune concession.

[104] Devant l'ensemble de ce tableau, l'arbitre ne peut conclure de la preuve que l'employeur a prolongé le lock-out de façon indue. Pour ces raisons, il ne peut lui ordonner de verser les dommages-intérêts réclamés par les 11 plaignants pour la période du 3 juin 1996 au 21 janvier 2000.

[105] Demeure à disposer de la réclamation de l'employeur basée sur la répétition de l'indu, celle des salaires versés de février à octobre 1998. À ce chapitre, l'arbitre décide de surseoir à rendre une décision. En effet, il est toujours saisi d'une mésentente du syndicat réclamant à l'employeur le versement de montants à titre de dommages pour

une période postérieure au 21 janvier 2000:

"Objet: Mésentente déposée selon la procédure prévue aux Ententes de 1982 et 1987 concernant le dépôt par The Gazette d'une offre finale irrecevable et illégale le 21 janvier 2000"

La Section locale 145 du Syndicat des communications, de l'énergie et du papier, en son nom et pour les 11 plaignants dont les noms sont mentionnés en annexe, considère que The Gazette a déposé le 21 janvier 2000 une offre finale irrecevable et illégale. Cette offre a été déposée en contravention des dispositions des Ententes tripartites de 1982 et de 1987 et constitue une violation de ces ententes. Sans limiter ce qui précède, cette offre contient des sujets que les parties avaient convenu de ne plus soulever en négociation et une disposition permettant de se soustraire à l'obligation de déposer une offre qui doit être acceptée ou refusée dans sa totalité.

Cette violation du processus d'échange des meilleures offres finales cause des préjudices tant au Syndicat qu'aux plaignants en ce qu'elle empêche la conclusion d'une entente entre les parties sur le renouvellement de la convention collective, qu'elle retarde le retour au travail des plaignants et qu'elle prolonge indûment le processus de renouvellement de la convention collective ainsi que le lock-out dont les plaignants font actuellement l'objet. Le Syndicat et les plaignants ont droit d'être indemnisés pour les préjudices subis.

La présente mésentente est soumise selon la procédure prévue aux Ententes de 1982 et 1987. Le Syndicat réclame en son nom et pour les plaignants le versement de dommages avec intérêts et indemnités additionnelles pour les compenser de tout préjudice subi.

...

Annexe

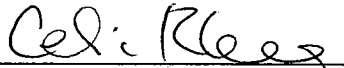
<i>Rita Blondin</i>	<i>Joseph Brazeau</i>
<i>Umed Gohil</i>	<i>Robert Davies</i>
<i>Horace Holloway</i>	<i>Jean-Pierre Martin</i>
<i>Pierre Rebetez</i>	<i>Leslie Stockwell</i>
<i>Michael Thomson</i>	<i>Marc Tremblay</i>
<i>Eriberto Di Paolo."</i>	

[106] L'arbitre croit plus prudent d'entendre cette seconde affaire pour finalement décider du sort de cette double réclamation, celle de l'employeur invoquant la répétition de l'indu et celle des 11 plaignants, des dommages mentionnés dans la mésentente ci-haut.

ANDRÉ SYLVESTRE, avocat

M

This is Exhibit "M" referred to in the
affidavit of Eileen Flood
sworn before me, this 5th
day of December, 2010.


A Commissioner for Taking Affidavits



470

Section locale 145 du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP) c. Gazette (The), une division de Southam inc.

2008 QCCA 522

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-016637-068
(500-17-026195-050)

DATE : 17 MARS 2008

**CORAM : LES HONORABLES MARC BEAUREGARD J.C.A.
ANDRÉ FORGET J.C.A.
FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.**

**LA SECTION LOCALE 145 DU SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS,
DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER (SCEP)**

et
RITA BLONDIN
ROBERT DAVIES
UMED GOHIL
JEAN-PIERRE MARTIN
LESLIE STOCKWELL
MARC-ANDRÉ TREMBLAY
JOSEPH BRAZEAU
HORACE HOLLOWAY
PIERRE REBETEZ
MICHAEL THOMSON
ERIBERTO DI PAOLO
APPELANTS - Requéants

c.

THE GAZETTE, UNE DIVISION DE SOUTHAM INC.
INTIMÉE – Mise en cause

et
ANDRÉ SYLVESTRE, ès qualités d'arbitre
MIS EN CAUSE - Intimé

ARRÊT

471

[1] **LA COUR;** - Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 31 mars 2006 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Claude Larouche), qui a rejeté la requête des appelants en annulation de la sentence arbitrale de l'arbitre André Sylvestre rendue le 18 mars 2005, avec dépens;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs du juge Pelletier, auxquels souscrivent les juges Beauregard et Forget :

[4] **ACCUEILLE** l'appel avec dépens contre l'intimée The Gazette, une division de Southam Inc., exception faite de ceux afférents aux cahiers de sources;

[5] **INFIRME** le jugement de la Cour supérieure; et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu :

ACCUEILLE la requête des requérants en annulation de la sentence arbitrale de l'arbitre André Sylvestre rendue le 18 mars 2005 avec dépens contre la mise en cause The Gazette, une division de Southam Inc.;

ORDONNE le retour du dossier à l'arbitre Sylvestre pour qu'il se conforme aux arrêts de la Cour d'appel des 15 décembre 1999 et 6 août 2003.

MARC BEAUREGARD J.C.A.

ANDRÉ FORGET J.C.A.

FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.

M^e Pierre Grenier
Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino
Pour les appelants sauf Rita Blondin et Eriberto Di Paolo

Rita Blondin
Eriberto Di Paolo
Personnellement

M^{es} Ronald J. McRobie et Dominique Monet
Fasken Martineau DuMoulin
Pour l'intimée

Date d'audience : 10 décembre 2007

MOTIFS DU JUGE PELLETIER

[6] Les personnes physiques Rita Blondin et al. sont des typographes à l'emploi de l'intimée « The Gazette ». Elles sont aussi membres du syndicat appelant.

[7] Par leur pourvoi, elles recherchent de concert avec leur syndicat l'infirmité du jugement de la Cour supérieure qui a rejeté leur requête en annulation d'une sentence prononcée par le mis en cause Sylvestre le 18 mars 2005. Cette sentence détermine qu'il n'y a pas lieu d'ordonner à The Gazette d'indemniser les typographes pour les salaires et avantages sociaux perdus pendant toute ou partie de la période écoulée entre le 3 juin 1996 et le 21 janvier 2000. De l'avis de l'arbitre, ce dispositif se justifie parce que The Gazette n'aurait pas indûment prolongé le lock-out en vigueur pendant cette période.

[8] Les parties en sont à leur troisième passage à notre cour. J'éviterai donc de reprendre en détail l'exposé des faits, puisque leur récit couvre déjà des dizaines de pages de sentences arbitrales, de jugements et d'arrêts des tribunaux de droit commun[1]. Voici, pour l'essentiel, de quoi il retourne.

[9] En relation avec ce conflit qui dure depuis 1996, le mis en cause Sylvestre agit à titre d'arbitre de différend au sens du *Code de procédure civile*. Cette situation, assez insolite il faut bien le reconnaître, tire son origine d'une entente civile tripartite, typographes, syndicat et employeur, conclue en 1982 et modifiée en 1987. Par-delà les conventions collectives présentes et à venir, l'entente visait à accorder une protection très spéciale aux typographes dont la sécurité d'emploi était irrémédiablement menacée par la nécessaire introduction de changements technologiques à la salle de rédaction du journal. Pour l'essentiel, The Gazette offrait à chacun des typographes des garanties salariales et une sécurité d'emploi jusqu'à l'âge de 65 ans. Il convient de préciser que l'ajout introduit en 1987 a incorporé un ingrédient plutôt indigeste à cette recette déjà inusitée. Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, je reproduis le texte de l'une des deux nouvelles dispositions convenues en 1987 :

XI. RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de la convention collective, l'Employeur et le Syndicat peuvent entreprendre des négociations visant à établir la nouvelle convention. Les termes et conditions de l'entente demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une entente soit conclue, qu'une décision soit rendue par un arbitre, ou jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties exerce son droit de grève ou de lock-out.

Dans les deux semaines précédant l'acquisition du droit de grève ou de lock-out, incluant l'acquisition d'un tel droit par l'application de l'Article X de la présente entente, l'une ou l'autre des parties peut requérir l'échange de "Meilleures offres finales", les deux parties devant s'exécuter simultanément, par écrit, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent ou à l'intérieur d'une autre période de temps mutuellement acceptée par les parties. Les "Meilleures offres finales" contiendront seulement les clauses ou parties de clauses sur lesquelles les parties ne se sont pas déjà entendues. S'il ne devait toujours pas y avoir entente, et avant que le droit de grève ou de lock-out ne soit acquis, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la mésentente à un arbitre sélectionné de la façon prévue par la procédure de règlement des griefs de la convention collective. Si une telle requête est soumise, l'arbitre, après avoir donné aux deux parties l'opportunité de faire leurs représentations sur le mérite de leurs propositions respectives, devra retenir dans sa totalité l'une des "Meilleures offres finales" et rejeter l'autre dans sa totalité. La décision de l'arbitre sera finale et obligatoire pour les parties et deviendra

partie intégrante de la convention collective.

[Soulignements ajoutés]

[10] La compétence originale de l'arbitre relève donc de cette entente tripartite, dans sa version de 1987, de même que d'un avis de mésentente transmis à The Gazette par le syndicat et par les 11 typographes le 4 juin 1996.

[11] La portée et les conséquences juridiques des documents dont il s'agit ont été définies par notre cour en 1999, de sorte qu'on peut, de façon générale, affirmer que l'arrêt prononcé à cette époque circonscrit la compétence de l'arbitre, celle en vertu de laquelle l'arbitre a prononcé la sentence dont le syndicat et les typographes requièrent aujourd'hui l'annulation.

[12] En 1999, après avoir annulé en partie la première sentence arbitrale prononcée par l'arbitre Sylvestre, la Cour a retourné le dossier à Me Sylvestre pour qu'il tranche une question demeurée en suspens :

CASSE les deux ordonnances de l'arbitre relatives au paiement et au remboursement de salaire et avantages perdus en raison du lock-out;

RENVOIE le dossier à l'arbitre afin qu'il détermine, s'il y a lieu, les dommages-intérêts qui pourraient être accordés aux 11 appelants par suite du non respect par l'employeur de l'article XI de l'entente de 1987;

[13] La Cour a aussi ordonné à The Gazette de respecter l'obligation créée par l'article XI reproduit ci-haut en procédant à l'échange des meilleures offres finales dans les 30 jours suivant le dépôt de l'arrêt :

ORDONNE à l'intimée de se soumettre au processus d'échange des meilleures offres finales, dans les 30 jours du présent arrêt;

[14] Les conclusions de notre arrêt de 1999 ont donc donné le coup d'envoi à la tenue de deux débats, lesquels ont suivi un cheminement parallèle et indépendant.

[15] D'une part, en exécution de la conclusion lui ordonnant de se soumettre au processus élaboré dans l'entente tripartite, The Gazette a échangé avec le syndicat ses meilleures offres finales le 21 janvier 2000.

[16] À peine un mois plus tard, de nouveau confrontées à une situation d'impasse, les parties ont saisi M^e Jean-Guy Ménard du différend les opposant.

[17] À l'analyse, on constate que ce différend comportait non seulement un volet régi par le *Code du travail*, mais aussi un volet civil dans la mesure où l'arbitre se voyait saisi d'une application de l'entente tripartite dans le cadre d'un débat auquel les 11 typographes participaient dorénavant à titre de partie indépendante du syndicat.

[18] Le 5 juin 2001, M^e Ménard rendait une sentence imposant une convention collective entrant en vigueur le jour même. Celle-ci ne comportait aucun effet rétroactif, se contentant de fixer les conditions de travail pour les cinq années à venir. Chacun de leur côté, cette fois, les typographes et The Gazette ont requis la Cour supérieure d'en prononcer l'annulation. Ils ont échoué lorsque, au mois de mai 2002, le juge Jean Frappier a rejeté chacune des requêtes. Personne n'a interjeté appel des jugements de rejet.

[19] D'autre part, en application de l'ordonnance de renvoi figurant aussi dans les conclusions de l'arrêt de 1999, l'arbitre Sylvestre a repris les audiences sur le litige visant à déterminer « s'il y a[vait] lieu » la quotité des salaires et avantages sociaux perdus par les typographes entre le 3 juin 1996 et le 21 janvier 2000 « par suite du non-respect par The Gazette de l'article XI de l'entente de 1987 ».

[20] Me Sylvestre a choisi de se prononcer d'abord sur deux questions préliminaires, l'une portant sur l'identification des chefs de dommages pertinents à l'espèce, et l'autre sur celle de la période pendant laquelle le préjudice en cause aurait été susceptible de se matérialiser.

[21] Par sa sentence rendue au mois d'octobre 2000, M^e Sylvestre a établi que le préjudice visé ne concernait que les salaires et avantages sociaux qui auraient été perdus pendant la période écoulée entre le 3 juin 1996 et le 21 janvier 2000 exclusivement.

[22] À nouveau les typographes se sont adressés à la Cour supérieure en attaquant cette sentence au moyen d'une requête en annulation. Le juge leur a donné raison, mais son jugement n'a pas survécu au pourvoi alors interjeté par The Gazette. C'est ainsi que, en 2003, sous la plume du juge Morissette, notre cour a conclu que, bien que n'ayant pas entièrement vidé le débat, la sentence arbitrale avait néanmoins tranché des questions de fond se situant au cœur du litige dont l'arbitre était saisi. Le dispositif de l'arrêt se présente sous la forme que voici :

[5] Infirme le jugement annulant partiellement la sentence arbitrale de l'arbitre André Sylvestre en date du 11 octobre 2000, rejette avec dépens la requête en annulation des intimés signifiée le 10 novembre 2000 et retourne le dossier à l'arbitre pour qu'il poursuive l'audition de la mécontente entre l'appelante et les intimés afin d'en disposer entièrement au fond.

[23] C'est dans ce contexte que Me Sylvestre a repris les audiences qui avaient été interrompues par les recours entrepris contre sa décision interlocutoire. Il faut cependant garder en mémoire qu'au moment de la reprise la situation avait évolué. La convention collective imposée par Me Ménard était alors en vigueur, et ainsi que souligné précédemment, elle ne prévoyait ni effet rétroactif ni indemnité susceptible d'anéantir ou de diminuer le préjudice découlant d'une éventuelle prolongation indue du lock-out décrété par The Gazette en juin 1996.

[24] Cette précision faite, il importe de rappeler que l'arrêt de notre cour de 1999 avait identifié très clairement la faute contractuelle commise par The Gazette en contravention avec les dispositions de l'article XI de l'entente tripartite, version 1987. Interpellée par un avis transmis le 30 avril 1996, soit à la date même de l'expiration de la convention collective imposée en 1993 par l'arbitre Leboeuf, The Gazette devait échanger avec le syndicat ses meilleures offres finales, et ce, au plus tard le 2 mai suivant. Or, elle ne s'est pas exécutée et c'est là la faute que notre cour avait pointée comme étant celle susceptible d'avoir provoqué un préjudice. Pour l'arbitre, il s'agissait dès lors de déterminer si ce manquement contractuel avait eu pareil effet dans la réalité et, le cas échéant, de quantifier la hauteur de l'indemnisation appropriée.

[25] Malheureusement, et de son propre aveu, l'arbitre a perdu le fil du raisonnement qui, en décembre 1999, avait conduit la Cour à lui retourner le dossier pour qu'il tranche l'affaire. Selon toute probabilité, M^e Sylvestre a été dérouteré par le fait que, à cette occasion, la Cour avait cassé son ordonnance de paiement du salaire et des avantages sociaux découlant de l'entente tripartite, version 1987. Voici en quels termes il exprime son incompréhension[2] :

[97] Dans sa sentence du 5 février 1998, l'arbitre a décidé que l'employeur devait être tenu d'indemniser les plaignants dès après le déclenchement du lock-out puisque les lettres d'entente entraient alors en vigueur et l'obligeaient à verser aux plaignants leurs salaires et avantages sociaux. Or la Cour d'appel s'est dite en désaccord avec cette décision et conclu que l'arbitre avait erré en décidant que les conditions de travail contenues dans les ententes de 1982 et 1987 se sont maintenues malgré le lock-out. Ce tribunal a écrit, pp. 40 et 41 :

« Cependant, l'article XI de l'entente de 1987 reconnaît le droit de lock-out de l'employeur. Les appelants ne l'ont d'ailleurs pas contesté devant l'arbitre. Ils demandaient que ce droit soit assorti de la procédure de renouvellement obligatoire de la convention collective prévue à l'article XI et que durant l'exercice du lock-out, l'employeur maintienne le versement des salaires et autres avantages sociaux en alléguant que la clause d'ajustement des salaires au coût de la vie leur garantit le maintien à un certain niveau de vie même durant un lock-out.

En agréant à cette dernière partie de la demande des appelants et en

ordonnant en conséquence à l'employeur : 1) de continuer à verser à chacun des plaignants le salaire et les autres avantages découlant des ententes tripartites de 1982 et 1987 et 2) de rembourser tout salaire et tout avantage perdus en raison du lock-out, le tout avec intérêts, l'arbitre a commis une erreur qui justifie l'intervention judiciaire.

En tenant pour acquis que l'article XI n'est pas un obstacle au maintien de l'accès à l'emploi et du paiement du salaire régulier ajusté au coût de la vie pendant le lock-out, l'arbitre donne aux dispositions de l'entente un sens qu'elles ne peuvent rationnellement soutenir.

Quelle que soit la portée des clauses relatives à la sécurité d'emploi, à la garantie du salaire ajusté au coût de la vie, à la durée des ententes et à leur non renégociation, ces clauses ne changent pas le contenu de l'article XI de l'entente de 1987 qui permet l'exercice du droit de grève et de lock-out. Or l'effet usuel d'un lock-out est de suspendre l'obligation de l'employeur de payer le salaire des employés et de permettre leur accès au travail. L'article XI n'a nullement pour effet de priver l'employeur de ce droit consacré dans le domaine des relations de travail.

Toutefois ce dernier article vient fixer une limite à l'exercice du droit au lock-out en prévoyant un processus obligatoire de renouvellement de la convention collective selon l'arbitrage des meilleures offres finales. Il assure forcément que tout conflit de travail se terminera éventuellement par l'imposition par un tiers d'une nouvelle convention collective. Il est possible que le lock-out ait été indûment prolongé en raison du refus par l'employeur d'échanger ses meilleures offres finales comme le lui avait demandé le syndicat dans les délais prévus le 30 avril 1996 et que les salariés aient droit à des dommages-intérêts en conséquence. Il appartiendra à l'arbitre d'en décider. »

[98] Ce tribunal a ainsi écarté la proposition syndicale à l'effet que, durant la durée du lock-out, l'employeur devait être tenu de maintenir le versement de toute rémunération aux 11 typographes. Il a qualifié d'erreur justifiant l'intervention judiciaire la conclusion de l'arbitre faisant droit à cette requête, mentionné que le contenu de l'article XI de l'entente permettait l'exercice du droit de lock-out et rappelé ses effets, savoir la suspension de l'obligation de payer le salaire des employés et l'interdiction de leur accès à leurs lieux de travail.

[99] Le problème que l'arbitre rencontre, en l'espèce, résulte de la directive que lui a donnée la Cour d'appel qui, après avoir écrit qu'il « *est possible que le lock-out ait été indûment prolongé* », lui a retourné le dossier « *afin qu'il détermine, s'il y a lieu, les dommages-intérêts qui pourraient être accordés aux 11 salariés par suite du non respect par l'employeur de l'article XI de l'entente de 1987* ». Dans le paragraphe précédent, la juge Rousseau-Houle avait écrit que l'article XI fixait une limite à l'exercice du droit au lock-out en prévoyant le processus obligatoire du renouvellement de la convention par l'arbitrage des meilleures offres finales et que le conflit de travail prendrait éventuellement fin lorsqu'un tiers imposerait une nouvelle convention collective.

[100] Or, que doit-on comprendre par la mention de cette possibilité que l'employeur ait indûment prolongé le lock-out en raison de son refus d'échanger ses meilleures offres finales? L'arbitre doit admettre sa plus complète perplexité. Il s'infère de cet arrêt que le retard indu à mettre fin au lock-out n'a pu débuter le 3 juin 1996, au jour de l'imposition du lock-out. En effet, la Cour d'appel a souligné que, l'arbitre, en arrivant à une telle conclusion, contredisait le texte de l'article XI qui « n'a nullement pour effet de priver l'employeur de ce droit consacré dans le domaine des relations de travail. » Cependant, la durée de ce lock-out a été extrêmement longue puisqu'il s'est prolongé pendant près de quatre ans. Faut-il pour autant conclure qu'il a été indûment prolongé par l'employeur? L'usage de l'adverbe « *indûment* » ne jette aucun éclairage sur le sens de ce commentaire de la Cour d'appel. Le Grand dictionnaire

encyclopédique Larousse offre cette définition de l'adjectif « indu » : « *Serge Côté, notaire honoraire, régisseur dit de ce qui est contre la règle, contre l'usage, contre la raison. ...* ». Cette définition n'aide pas davantage à la compréhension de la directive de ce tribunal car l'arbitre ignore ce que serait une règle, un usage ou une raison en une matière telle que la durée d'un arrêt de travail, grève ou lock-out.

[26] Devant ce qu'il a considéré être une énigme, l'arbitre s'est mis à la recherche d'une autre faute que l'employeur aurait pu commettre pendant la période du lock-out[3] :

[103] En d'autres termes, selon ce que l'arbitre comprend de ses directives, la Cour d'appel lui a confié le pouvoir de décider d'accorder des dommages-intérêts s'il conclut à l'exercice abusif, par l'employeur, de son droit de lock-out. Or, sauf la très longue durée du lock-out, l'arbitre ne peut découvrir, dans la preuve, un moment précis survenu après le 3 juin 1996 où l'employeur aurait dû mettre un terme au lock-out. En maintenant sa position jusqu'au 21 janvier 2000 par son refus de l'échange de ses meilleures offres finales, il n'a pas fait montre de clémence face à ses 11 typographes. Cependant ces derniers, comme l'ont confirmé messieurs Di Paolo et Thomson, étaient tellement assurés de leur bon droit qu'ils n'entendaient faire aucune concession.

[27] N'en ayant pas trouvé, il conclut en ces termes[4] :

[104] Devant l'ensemble de ce tableau, l'arbitre ne peut conclure de la preuve que l'employeur a prolongé le lock-out de façon indue. Pour ces raisons, il ne peut lui ordonner de verser les dommages-intérêts réclamés par les 11 plaignants pour la période du 3 juin 1996 au 21 janvier 2000.

[28] J'estime, avec égards, qu'il y a eu méprise et que la confusion qui a habité l'arbitre l'a conduit à dénaturer le différend dont il était saisi.

[29] En concluant qu'un lock-out ne pouvait être continué de façon indue, l'arbitre n'a pas répondu à la question formulée par la Cour dans son arrêt de 1999. Ce faisant, il n'a pas exercé la compétence qui lui avait été attribuée.

[30] Il importe de bien garder en mémoire qu'à l'époque où notre cour a prononcé son arrêt, soit à la mi-décembre 1999, la problématique comportait les quatre grandes inconnues que voici :

- a) Si le processus d'échange des offres s'était déroulé normalement après l'envoi de l'avis du 30 avril 1996, quand la convention collective aurait-elle été arrêtée ou, autrement dit, à quelle date le lock-out aurait-il pris fin?
- b) Dans l'hypothèse où la preuve à venir révélerait que le lock-out aurait pris fin avant le 15 décembre 1999 (date de l'arrêt), à quels salaires et à quels avantages sociaux les 11 typographes auraient-ils eu droit à partir de la fin du lock-out?
- c) Ces salaires et ces avantages sociaux auraient-ils été inférieurs au minimum garanti par l'entente tripartite, version 1987?
- d) De plus, l'échange à venir des meilleures offres finales en exécution de la conclusion « [o]rdonne à l'intimée de se soumettre au processus d'échange des meilleures offres finales dans les 30 jours du présent arrêt » allait-il ou non permettre d'annihiler ou de diminuer l'éventuelle perte que la réponse aux trois questions précédentes permettrait d'identifier?

[31] Voilà ce à quoi l'arbitre devait apporter une réponse en exécution de l'arrêt de 1999 lui retournant le dossier. Prenant en compte sa propre décision interlocutoire d'octobre 2000, devenue finale par l'effet de notre arrêt de 2003, l'arbitre avait, lui, à considérer une éventuelle indemnisation pour une période pouvant s'étendre non pas jusqu'au 15 décembre 1999, mais bien jusqu'au 21 janvier 2000 exclusivement en se livrant à l'analyse que je viens de décrire.

[32] Depuis le prononcé de l'arrêt de décembre 1999, le sort qu'a connu l'échange des meilleures offres finales fait au début de l'année 2000 a démontré que le préjudice éventuel des typographes n'avait nullement été diminué par la nouvelle convention collective. Depuis les jugements de rejet

rendus par le juge Frappier, lesquels ont cristallisé cette situation, on connaît donc la réponse à la question que j'ai précédemment identifiée sous la lettre « d ».

[33] À ce jour, toutefois, les trois autres questions demeurent sans réponse puisque l'arbitre ne les a tranchées d'aucune façon.

[34] En décidant que The Gazette n'avait rien fait pour prolonger indûment le lock-out, l'arbitre Sylvestre s'est prononcé sur autre chose que ce qui était visé par l'arrêt. J'estime donc que sa sentence tombe sous le coup du quatrième paragraphe de l'article 946 du *Code de procédure civile*, lequel reçoit application en matière de demande d'annulation par le renvoi que fait le législateur à l'article 947.2 C.p.c.

[35] Je suis donc, en définitive, d'avis que la Cour supérieure aurait dû faire droit à la requête en annulation.

[36] Les conclusions recherchées par les appelants vont cependant trop loin. Ils demandent en effet qu'il soit ordonné à l'arbitre Sylvestre de considérer sans nuance toute la période du 3 juin 1996 au 21 janvier 2001 comme étant la période où le lock-out a été indûment prolongé et d'accorder une indemnité en conséquence. Or, l'arrêt de 1999 avait déjà déterminé que l'entente tripartite reconnaissait à l'employeur le droit de décréter légalement un lock-out, ce qui emportait le droit de cesser le paiement aux typographes de leurs salaires et avantages[5] :

Quelle que soit la portée des clauses relatives à la sécurité d'emploi, à la garantie du salaire ajusté au coût de la vie, à la durée des ententes et à leur non-renégociation, ces clauses ne changent pas le contenu de l'article XI de l'entente de 1987 qui permet l'exercice du droit de grève et de lock-out. Or l'effet usuel d'un lock-out est de suspendre l'obligation de l'employeur de payer le salaire des employés et de permettre leur accès au travail. L'article XI n'a nullement pour effet de priver l'employeur de ce droit consacré dans le domaine des relations de travail.

[37] Il est loin d'être certain que le processus devant conduire à une sentence arbitrale mettant fin au lock-out et initié le 30 avril 1996 aurait connu son aboutissement avant le 3 juin de la même année, date de déclenchement du lock-out, et ce, même si The Gazette n'avait pas commis la faute identifiée par notre cour. Autrement dit, il n'est nullement acquis que toute la période du lock-out a indûment provoqué la perte des salaires et avantages autrement garantis aux typographes par l'entente tripartite. Sous ce rapport, c'est la preuve à être administrée devant l'arbitre en relation avec les trois questions que j'ai précédemment identifiées sous les lettres « a », « b »[6], et « c » qui permettra de dégager la solution au problème.

[38] Je propose en conséquence d'accueillir l'appel avec les dépens des deux cours contre The Gazette, d'infirmer le jugement de la Cour supérieure, d'accueillir la requête en annulation des requérants et d'ordonner le retour du dossier à l'arbitre Sylvestre pour qu'il se conforme aux arrêts de notre cour des 15 décembre 1999 et 6 août 2003.

FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.

[1] *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 145 c. Gazette (The), une division de Southam inc.*, EYB 1999-15534 (C.A.); *The Gazette c. Blondin*, EYB 2003-45981 (C.A.).

[2] SOQUIJ AZ-50307135 .

[3] SOQUIJ AZ-50307135 .

[4] SOQUIJ AZ-50307135 .

[5] *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 145 c. Gazette (The), une division de Southam inc.*, EYB 1999-15534, paragr. 82 (C.A.).

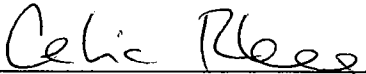
[6] La date de fin de période est cependant celle du 21 janvier 2000, telle que déjà déterminée par la décision

interlocutoire rendue par M^e Sylvestre. Voir à ce sujet le paragr. [31].

478

N

This is Exhibit "N" referred to in the
affidavit of Eileen Flood
sworn before me, this 5th
day of December, 2010.


Celie Rhee
A Commissioner for Taking Affidavits

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

480

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : Le 21 janvier 2009

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : ANDRÉ SYLVESTRE, avocat

**LA SECTION LOCALE 145 DU SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS,
DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER, (SCEP),**

Et

**RITA BLONDIN, ROBERT DAVIES, UMED GOBIL, JEAN-PIERRE MARTIN, LESLIE
STOCKWELL, MARC-ANDRÉ TREMBLAY, JOSEPH BRAZEAU, HORACE
HOLLOWAY, PIERRE REBETEZ, MICHAEL THOMSON ET ERIBERTO DI PAOLO,**

Et

THE GAZETTE, UNE DIVISION DE SOUTHAM INC.

Madame Rita Blondin et
Monsieur Eriberto Di Paolo,
Pour eux-mêmes,

Me Pierre Grenier,
Procureur du Syndicat et des neufs autres plaignants,

Mes Ronald McRobie et Dominique Monet,
Procureurs de l'Employeur.

SENTENCE ARBITRALE

LES FAITS

[1] Les origines de toute cette affaire remontent à 1982, lorsque les parties et chacun des 200 typographes alors à l'emploi de The Gazette ont signé des lettres d'entente tripartites accordant à ces employés des garanties salariales et la sécurité d'emploi jusqu'à l'âge de 65 ans. En 1987, 132 typographes étaient encore en poste. Les deux parties et ces employés ont signé une autre série de lettres d'entente prévoyant que, dans les deux semaines précédant l'acquisition du droit de grève ou de lock-out, l'une ou l'autre des parties pouvait requérir l'échange des meilleures offres finales. Les deux parties devaient s'exécuter simultanément, par écrit, dans les 48 heures suivantes. S'il ne devait pas y avoir entente et avant que le droit de grève ne fût acquis, l'une ou l'autre des parties pouvait soumettre la mésentente à un arbitre. Le mandat confié à ce dernier, après avoir entendu les parties, était de retenir dans sa totalité les offres finales lui semblant les meilleures et de rejeter les autres dans leur totalité.

[2] Une convention collective jusqu'alors en vigueur est arrivée à expiration en 1993. En dépit d'une dizaine de rencontres, dont certaines en présence d'un conciliateur, les parties, de février à mai 1993, n'ont pu en arriver à un accord. Le 17 mai 1993, l'employeur a décrété un lock-out. Le syndicat a logé un grief pour contester le droit de The Gazette de prendre telle décision puisque, soutenait-il, elle était tenue de maintenir en poste tous ses typographes et de respecter les conditions de travail prévues par la convention collective expirée et ce, pendant le processus d'échange et d'arbitrage des meilleures offres finales. Me Leboeuf a été l'arbitre désigné. Le 18 novembre 1993, il a décidé, dans une sentence intérimaire, que l'employeur avait tout à fait le droit de maintenir le lock-out pendant ce processus d'échange. En effet, pour reprendre ses termes, « le droit de grève ou de lock-out étant un droit reconnu dans le domaine des relations de travail, il peut donc être exercé en tout temps à compter du moment où il

est acquis ».

[3] Le 4 mai 1993, le syndicat a déclenché le processus d'échange des meilleures offres finales. Comme les parties n'ont pu en arriver à une entente, Me Leboeuf a agi comme arbitre de ce différend. Le 18 août 1994, celui-ci a rendu sa sentence que l'employeur a reçue le 22 août. La même journée, monsieur McKay, le permanent syndical responsable du dossier, a adressé cette note à la direction :

« We now have a new contract. Union representatives are available now to complete the necessary formalities with their counterparts at The Gazette. Our members are available to return to work now.

We offer you cooperation in implementing Me Leboeuf's decision and normalizing relations between the parties in a timely and efficient manner. »

[4] Or l'arbitre Leboeuf, dans cette sentence, avait modifié l'article XI de l'entente tripartite de 1987. En effet, le processus d'échange des meilleures offres finales, jusqu'alors obligatoire, était devenu facultatif. L'entente de 1982 était également transformée car The Gazette pouvait dorénavant transférer les typographes pour répondre à ses besoins dans d'autres départements sans avoir obtenu la permission du syndicat.

[5] The Gazette a mis fin au lock-out le 24 août 1994. Elle a présenté l'offre intéressante d'une indemnité de départ et 51 typographes l'ont acceptée. Finalement, seuls les 11 plaignants sont restés en poste. Le 14 octobre, les parties ont signé la convention collective incluant les ententes de 1982 et 1987 mais, aussi, les annexes contenant les modifications introduites par la sentence Leboeuf.

[6] Cependant, les 11 plaignants n'ont pas été rappelés au travail mais ont reçu leur salaire. Le 8 février 1995, le syndicat a logé un grief réclamant leur retour au travail. Le 25 avril 1996, l'arbitre Foisy, après avoir entendu les parties, a rendu une sentence donnant raison aux plaignants et ordonnant à The Gazette de rouvrir la salle de composition et de les rappeler au plus tard le 30 avril.

[7] Cette même journée, l'employeur a remis au syndicat une première proposition écrite en vue de renouveler la convention arrivant à échéance. De son côté, sans aucun préavis, ni dépôt d'une première contre-proposition, le syndicat a demandé à l'employeur de procéder à l'échange des meilleures offres finales et ce, conformément à l'entente de 1987. Dans une lettre datée du 3 mai, monsieur Tremblay a rappelé à ses vis-à-vis qu'en vertu de la convention signée en octobre 1994, le processus d'échange était devenu facultatif. Le 8 mai, le syndicat a déposé un grief pour contester ce refus d'échanger. Le 24 mai, l'employeur a remis au syndicat une seconde proposition. Le 29 mai, ce dernier a adressé sa seule contre-proposition.

[8] Finalement, comme rien ne débloquent, l'employeur a décrété un lock-out le 3 juin suivant. Dès le lendemain, le Syndicat et les 11 plaignants ont logé cette mésentente :

« La Section locale 145 du syndicat canadien des communications de l'énergie et du papier (Section locale 145 du SCEP) et chacun des 11 signataires mentionnés ci-après contestent la décision de The Gazette (une division de Southam Inc.) de :

- *Refuser ou omettre de consentir au processus d'échange des « meilleures offres finales », tel que requis par un avis du syndicat et des 11 plaignants en date du 30 avril 1996;*
- *décréter un lock-out à partir du 3 juin 1996 avec comme conséquence l'arrêt de rémunération des 11 plaignants et la suspension des autres bénéficiaires prévus à la convention collective de travail et aux ententes tripartites des 12 novembre 1982 et 5 mars 1987;*

- *refuser de maintenir les conditions en vigueur avant le déclenchement du lock-out, à savoir la présence rémunérée au travail des plaignants, malgré les dispositions prévues à l'article 27 de la convention collective et malgré la garantie de maintien du standard de vie prévu dans l'entente tripartite conclue le ou vers le 5 mars 1987.*

La présente mésentente est soumise en vertu de la convention collective de travail et de chacune des ententes tripartites intervenues les ou vers les 12 novembre 1982 et 5 mars 1987.

Nous demandons l'émission par l'arbitre des déclarations et ordonnances suivantes:

- 1- *Ordonner à l'employeur de se soumettre au processus d'échange des meilleures offres finales et de transmettre, sans délai, ses "dernières offres finales" au syndicat et aux 11 plaignants;*
- 2- *déclarer que les ententes tripartites conclues les ou vers les 12 novembre 1982 et 5 mars 1987 sont pleinement en vigueur et obligent l'employeur à les respecter;*
- 3- *ordonner à l'employeur de continuer à verser à chacun des plaignants le salaire et les autres avantages découlant de la convention collective de travail et des ententes tripartites de novembre 1982 et mars 1987;*
- 4- *ordonner le remboursement de tout salaire et tout avantage perdus suite ou en raison du lock-out, le tout avec intérêts;*
- 5- *rendre toute autre ordonnance de nature à sauvegarder les droits des parties;*

et de façon intérimaire:

- 6- *ordonner à l'employeur de maintenir, d'ici la décision finale à intervenir, les conditions prévalant antérieurement à la déclaration de lock-out;*
- 7- *rendre toute autre ordonnance de nature à sauvegarder les droits des parties.*

Signé à Montréal, le quatre juin 1996. »

[9] Le 5 février 1998, l'arbitre a rendu une sentence dans laquelle il a conclu :

« Pour toutes ces raisons, l'arbitre rejette la mésentente logée le 8 mai 1996 mais il fait droit à celle déposée le 4 juin 1996 :

- *il ordonne à l'employeur de se soumettre au processus d'échange des meilleures offres finales et de transmettre sans délai ses dernières offres finales au syndicat et aux 11 plaignants;*
- *il déclare que les ententes tripartites conclues les 12 novembre 1982 et 5 mars 1987 sont pleinement en vigueur et obligent l'employeur à les respecter;*
- *il ordonne à l'employeur de continuer à verser à chacun des plaignants le salaire et les autres avantages découlant des ententes tripartites de novembre 1982 et mars 1987;*
- *il ordonne le remboursement de tout salaire et tout avantage perdus suite ou en raison du lock-out, le tout avec intérêts;*
- *il ordonne à l'employeur de maintenir, d'ici la décision finale à intervenir; les conditions prévalant antérieurement à la déclaration du lock-out;*
- *et, enfin, il se réserve juridiction pour trancher tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente. »*

[10] L'employeur a contesté cette décision en logeant une requête en révision judiciaire. Le 30 octobre suivant, l'honorable juge Danielle Grenier a accueilli ce recours, déclaré que l'arbitre avait excédé sa compétence en accueillant la mésentente du 4 juin 1996 et cassé la sentence arbitrale qui avait fait droit à ce recours.

[11] Le syndicat a logé un pourvoi auprès de la Cour d'appel. Dans un arrêt rendu le 19 décembre 1999, ce tribunal a rappelé que l'article XI de l'entente reconnaissait le droit de l'employeur de décréter un lock-out. Ainsi, l'arbitre avait commis une erreur justifiant l'intervention judiciaire en ordonnant à l'employeur de verser aux plaignants leurs salaires et avantages sociaux durant le lock-out dont l'effet usuel est de suspendre l'obligation de

l'employeur de payer le salaire de ses employés et de permettre leur accès au travail. Cependant, l'honorable juge Rousseau-Houle a poursuivi en soulignant que si l'article XI n'avait pas pour effet de priver l'employeur de l'exercice de ce droit, il lui imposait une limite en prévoyant un processus obligatoire de renouvellement de la convention collective par l'échange de leurs meilleures offres finales. La magistrate a rappelé, p. 42 :

« Il assure forcément que tout conflit de travail se terminera éventuellement par l'imposition par un tiers d'une nouvelle convention collective. Il est possible que le lock-out ait été indûment prolongé en raison du refus par l'employeur d'échanger ses meilleures offres finales comme le lui avait demandé le syndicat dans les délais prévus le 30 avril 1996 et que les salariés aient droit à des dommages-intérêts en conséquence. Il appartiendra à l'arbitre d'en décider.

POUR TOUS CES MOTIFS, je propose donc D'ACCUEILLIR le pourvoi en partie, D'ORDONNER à l'employeur de se soumettre au processus d'échange des meilleures offres finales, dans les 30 jours du présent arrêt, DE CASSER les deux ordonnances relatives au paiement et au remboursement du salaire et avantages perdus en raison du lock-out et DE RENVOYER le dossier à l'arbitre afin qu'il détermine, s'il y a lieu, les dommages-intérêts qui pourraient être accordés aux 11 salariés par suite du non-respect par l'employeur de l'article XI de l'entente de 1987.

Le tout AVEC DÉPENS dans les deux cours. »

[12] Du 5 février au 30 octobre 1998, dans l'attente du jugement de la Cour supérieure, The Gazette s'est pliée à une des conclusions de la sentence en versant aux 11 plaignants leurs salaires et avantages sociaux. Ces montants ont par la suite fait l'objet d'une action en remboursement de salaires et d'avantages sociaux intentée par The Gazette, le 1^{er} février 2001, pour les sommes versées entre ces deux dates. Le 14 août 2001, l'honorable juge Louise Lemelin, de la Cour supérieure, a accueilli la requête en moyen déclinatoire logée par le syndicat invoquant l'incompétence *rationae materiae* de son tribunal, décliné compétence et renvoyé le dossier à l'arbitre.

[13] Le 21 janvier 2000, pour se conformer à l'ordonnance de la Cour d'appel, le

syndicat et The Gazette ont échangé leurs meilleures offres finales mais sans la participation des 11 plaignants. Le 6 mars, elles ont désigné Me Jean-Guy Ménard comme arbitre. Le 17 mai, le syndicat et les plaignants ont soumis à cet arbitre une demande de rejet des meilleures offres finales remises par l'employeur au motif qu'elles allaient à l'encontre des ententes tripartites de 1982 et 1987. Le 1^{er} juin, The Gazette a présenté un moyen préliminaire à l'effet que l'arbitre n'avait pas compétence car le syndicat n'avait pas respecté la procédure prévue à l'entente de 1987.

[14] Les premières audiences convoquées par l'arbitre Ménard se sont déroulées les 7 et 21 juin 2000. On n'y a alors débattu que des objections préliminaires. Le 21 septembre, celui-ci a rendu une sentence intérimaire et statué qu'il prenait sous réserve les moyens de droit présentés et convoqué les parties à poursuivre l'enquête au fond. Les audiences se sont déroulées de septembre 2000 à janvier 2001. L'arbitre Ménard a rendu sa décision le 5 juin 2001. Le 2 août 2001, les 11 plaignants ont déposé une requête en annulation de cette sentence et, le 30 août, The Gazette a fait de même. Le 21 décembre, le syndicat a déposé une requête en homologation de cette même décision. Le 2 mai 2002, l'honorable juge Jean Frappier a rendu jugement et écrit ces commentaires, avant de conclure :

« (141) Enfin, le Tribunal estime que l'arbitre n'a commis aucune erreur de droit en recourant au principe juridique bien connu qui établit que si un acte contient une clause invalide, on peut la considérer non écrite sans devoir nécessairement annuler l'acte en son entier.

(142) Sur le tout, le Tribunal arrive à la conclusion que l'arbitre a rendu des décisions correctes qui ne dépassent pas les termes de la clause XI de l'entente tripartite de 1987, soit la convention d'arbitrage.

(143) De plus, les circonstances particulières de la présente espèce, où chaque partie unilatéralement et délibérément a inclus dans leurs meilleures offres finales des clauses incompatibles avec les ententes tripartites de 1982 et 1987 qui avaient pris pleine vigueur depuis l'expiration de la convention collective 1993-1996, justifiaient l'arbitre de donner une interprétation qui permettait de leur donner effet. C'était là la seule solution à laquelle l'arbitre a correctement recouru pour éviter le chaos et remplir ainsi le mandat de former les termes d'une convention collective.

(144) *La rectitude de l'ensemble de la décision de l'arbitre se justifie par le fait que, d'une part, il ne pouvait inclure dans la convention collective qu'il devait former des clauses dérogatoires aux ententes tripartites de 1982 et 1987 et que, d'autre part, s'il ne se contentait que de rejeter les deux meilleures offres finales des parties, il faisait en sorte, à toutes fins pratiques, que la clause d'arbitrage devenait inexécutoire permettant aux deux parties, à leur gré, de pouvoir aisément s'y échapper.*

(145) *Quant à la demande d'exécution nonobstant appel, le Tribunal aurait été enclin à l'accorder étant donné que le lock-out perdure depuis mai 1996.*

(146) *Cependant, les 11 salariés ont décidé de formuler une requête en annulation de la sentence arbitrale de l'intimé Ménard et de s'opposer à la requête en homologation en proposant des moyens de nullité.*

(147) *Ils ont décidé de poursuivre le combat judiciaire au lieu de s'en remettre à la décision arbitrale, comme l'a fait le syndicat.*

(148) *Dans ces circonstances, le Tribunal ne croit pas justifié de décider que le jugement sera exécutoire nonobstant appel. »*

[15] Le magistrat a donc rejeté les deux requêtes en annulation et homologué la sentence de Me Ménard.

[16] Le 6 juin 2002, le syndicat a logé un grief collectif réclamant, au nom des 11 plaignants, le paiement des salaires, la contribution au plan de pension, les primes d'assurances et les autres avantages sociaux perdus durant la période du 5 juin 2001 au 12 mai 2002. Ce grief a été soumis à l'arbitrage de Me Marc Gravel. Celui-ci a rendu sa décision le 24 novembre 2003. Pour justifier sa conclusion de rejeter le grief, il a écrit ces commentaires, p. 30 :

« Les 11 typographes ne pourraient aujourd'hui se prévaloir du fait que leur Syndicat jouit du monopole de représentation pour prétendre que dès le 5 juin 2001, l'Employeur aurait dû mettre fin au lock-out et les faire entrer au travail sans discussion. Ils sont dans une situation d'« estoppel by conduct » et aucun d'entre eux n'était disponible, du moins c'est ce que les procédures légales font croire sans hésitation, pour entrer au travail de façon inconditionnelle, sauf à reconnaître la validité et la légalité de la sentence « Ménard », leur convention

collective, dès le 5 juin 2001. On ne peut, ici, parler de bonne foi surprise, de dol ou même de représentation frauduleuse de la part de l'Employeur ou du Syndicat, car l'un et l'autre, à tout moment de cette affaire, ont été conseillés par des professionnels compétents. S'ils ont jugé, de l'accord de leurs conseillers de continuer de négocier après la signature de la sentence Ménard, de ne pas rentrer au travail pour les uns, de ne pas offrir le retour au travail pour l'autre, c'était un droit qu'ils se reconnaissent alors. Ce n'est certainement pas au soussigné à dire que la négociation aurait dû s'arrêter le 5 juin 2001, quoique cela eût été certainement préférable en rétrospective, mais il doit reconnaître que c'est ce que les protagonistes voulaient. D'une part, on recherche une quittance finale, que cela soit justifié ou non, et d'autre part, on cherche des garanties claires. Cela est légitime en négociation et même si la décision de l'arbitre Ménard aurait dû s'appliquer dès le 5 juin 2001, rien n'empêchait les parties de chercher des accommodements satisfaisants pour chacune avant d'y donner suite.

Cependant, il est tout à fait contraire à l'équité à laquelle les parties ne pensaient pas, à l'époque, de vouloir reculer la montre et réclamer tous les bénéfices d'une convention qu'on n'a pas voulu voir s'appliquer au temps et au lieu où elle aurait dû l'être.

Le Syndicat ne peut pas aujourd'hui réclamer pour les 11 typographes l'application d'une convention collective que ceux-ci ont refusé de voir s'appliquer à eux, tant et aussi longtemps que certaines conditions, légitimes ou non, n'étaient pas rencontrées par l'Employeur à leur satisfaction. Pendant tout ce temps, ils n'ont pas été disponibles, se refusant à entrer au travail, tant et aussi longtemps que ces conditions voulues n'étaient pas acceptées par l'Employeur et leur réclamation en ce sens ne doit pas être acceptée. Le Syndicat ne peut pas entretenir une position juridique qui donnerait plus de droits aux 11 typographes que ceux-ci n'en ont voulu à l'époque pertinente. Ceux-ci n'ont pas voulu l'application de la décision Ménard et ne se sont pas déclarés disponibles inconditionnellement pour offrir leur prestation de travail et l'accomplir. »

[17] Dans l'intervalle, le dossier était revenu devant l'arbitre. À une audience qui s'est déroulée le 9 juin 2000, Me Duggan, à l'époque le procureur des plaignants, a produit une réclamation identifiant des chefs additionnels de dommages réclamés par les plaignants :

- « 1. Loss of wages and benefits for the period commencing June 4th, 1996 to the effective date of resumption of work.
2. Lost benefits for the same period.

3. *Restitution of the pension plan contributions and earnings for the same period.*
4. *Compensation for loss of RRSP contributions and earnings for the same period.*
5. *Compensation for losses incurred for cashing in RRSP prematurely for the same period.*
6. *Compensation for cost of loans and mortgages.*
7. *Compensation for damages due to stress and anxiety and inconvenience as well as loss of enjoyment of life, impact on family and damages to health for the same period.*
8. *Moral damages and damages for abuse of rights.*
9. *Exemplary and punitive damages for the same period.*
10. *Compensation for all fiscal prejudice.*
11. *Compensation for job search costs and business losses for the same period.*
12. *Legal fees and costs.*
13. *Interest and the additional indemnity provided for under article 100.12 of the Labour Code.*
14. *Reserve of jurisdiction for arbitrator Me Andre Sylvestre. »*

[18] L'arbitre a rejeté cette réclamation dans une sentence intérimaire rendue le 11 octobre 2000. À l'appui de sa décision, il a écrit ces commentaires, pp. 28 et 31 :

« On doit comprendre de l'ensemble de cet arrêt (celui de la Cour d'appel) que les dommages-intérêts auxquels ce dispositif fait allusion ne peuvent couvrir que les seuls salaires et avantages prévus par la convention. Le soussigné adjudgerait ultra petita s'il accordait les autres dommages réclamés par les 11 plaignants et identifiés dans les documents remis par Me Côté et par Me Duggan.

*...
L'arbitre doit donc conclure que les dommages ont couru jusqu'au 21 janvier 2000. »*

[19] Le syndicat et les plaignants ont porté l'affaire devant la Cour supérieure. Le 4 septembre 2001, l'honorable juge Duval-Hesler a accueilli partiellement la requête en annulation de la sentence arbitrale dans la mesure où l'arbitre s'était déclaré sans compétence pour accorder d'autres dommages que les salaires et avantages perdus et lui a retourné le dossier pour qu'il assume pleine compétence à l'égard de tous les dommages que pouvaient réclamer les requérants jusqu'au 21 janvier 2000.

[20] L'employeur s'est porté en appel. Le 6 août 2003, la Cour d'appel a accueilli le pourvoi sous la plume de l'honorable juge Yves-Marie Morissette, p.18 :

« Si l'on s'en tient au résultat, c'est-à-dire aux conclusions précises de l'arbitre dans la sentence Sylvestre no 2, il est impossible de conclure que la question tranchée ici par l'arbitre n'a pas de lien de connexité avec le litige qui lui était soumis : bien au contraire, c'est cela même qui est au cœur du litige entre les parties. L'examen détaillé des motifs sur lesquels s'est appuyé l'arbitre ferait peut-être ressortir qu'un autre arbitre aurait pu disposer d'une ou de plusieurs des questions qui étaient soumises à l'arbitre Sylvestre. Là n'est pas la question, cependant : le tribunal saisi d'une demande d'annulation forcée en vertu de l'article 947 ne peut, je le rappelle, examiner le fond du différend. La question se présenterait peut-être sous un autre jour si l'arbitre ne s'était pas conformé à l'ordonnance contenue dans l'arrêt « The Gazette » (no 1), mais rien de tel ne s'est produit ici.

Pour ces motifs, je propose d'accueillir le pourvoi avec dépens, d'infirmer le jugement annulant partiellement la sentence arbitrale de l'arbitre André Sylvestre en date du 11 octobre 2000, de rejeter la requête des intimés avec dépens et de retourner le dossier à l'arbitre pour qu'il poursuive l'audition de la mécontente entre l'appelante et les intimés afin d'en disposer entièrement du fond. »

[21] L'arbitre a repris le dossier et entendu les parties à une audience tenue le 14 octobre 2004. Le 18 mars suivant, il a rendu une sentence dans laquelle il a conclu :

« (103) En d'autres termes, selon ce que l'arbitre comprend de ses directives, la Cour d'appel lui a confié le pouvoir de décider d'accorder des dommages-intérêts

s'il conclut à l'exercice abusif, par l'employeur, de son droit de lock-out. Or, sauf la très longue durée du lock-out, l'arbitre ne peut découvrir, dans la preuve, un moment précis survenu après le 3 juin 1996 où l'employeur aurait dû mettre un terme au lock-out. En maintenant sa position jusqu'au 21 janvier 2000 par son refus de l'échange de ses meilleures offres finales, il n'a pas fait montre de clémence face à ses 11 typographes. Cependant ces derniers, comme l'ont confirmé messieurs Di Paolo et Thomson, étaient tellement assurés de leur bon droit qu'ils n'entendaient faire aucune concession.

(104) Devant l'ensemble de ce tableau, l'arbitre ne peut conclure de la preuve que l'employeur a prolongé le lock-out de façon indue. Pour ces raisons, il ne peut lui ordonner de rembourser les dommages-intérêts réclamés par les 11 plaignants pour la période du 3 juin 1996 au 21 janvier 2000. »

[22] Le syndicat et les plaignants ont attaqué cette sentence devant la Cour supérieure. Le 31 mars 2006, l'honorable juge Claude Larouche a rejeté la requête en annulation de la sentence.

[23] Le syndicat et les plaignants ont porté l'affaire en appel. Le 18 mars 2008, l'honorable juge Pelletier a écrit et le tribunal a accueilli l'appel :

« (28) J'estime, avec égards, qu'il y a eu méprise et que la confusion qui a habité l'arbitre l'a conduit à dénaturer le différend dont il était saisi.

(29) En concluant qu'un lock-out ne pouvait être continué de façon indue, l'arbitre n'a pas répondu à la question formulée par la Cour dans son arrêt de 1999. Ce faisant, il n'a pas exercé la compétence qui lui avait été attribuée.

(30) Il importe de bien garder en mémoire qu'à l'époque où notre Cour a prononcé son arrêt, soit à la mi-décembre 1999, la problématique comportait les quatre grandes inconnues que voici :

- a) Si le processus d'échange des offres s'était déroulé normalement après l'envoi de l'avis du 30 avril 1996, quand la convention collective aurait-elle été arrêtée ou, autrement dit, à quelle date le lock-out aurait-il pris fin ?*
- b) Dans l'hypothèse où la preuve à venir révélerait que le lock-out aurait pris fin avant le 15 décembre 1999 (date de l'arrêt), à quels salaires et à quels avantages sociaux les 11 typographes auraient-ils eu droit à partir de la fin du lock-out ?*

c) *Ces salaires et ces avantages sociaux auraient-ils été inférieurs au minimum garanti par l'entente tripartite, version 1987 ?*

....»

[24] La Cour d'appel a, de la sorte, strictement délimité le mandat de l'arbitre, celui de répondre à ces trois questions en devant considérer une éventuelle indemnisation due aux plaignants pour la période s'étendant de juin 1996 à janvier 2000. Cependant, ce tribunal a souligné que les conclusions recherchées par les appelants allaient trop loin en demandant à l'arbitre de considérer sans nuance toute la période du 3 juin 1996 au 21 janvier 2000 comme étant celle où le lock-out aurait été indûment prolongé et de leur accorder une indemnité en conséquence. En effet, l'arrêt de 1999 avait déjà déterminé que l'entente tripartite reconnaissait à l'employeur le droit de décréter légalement un lock-out, ce qui emportait celui de cesser le paiement aux typographes de leurs salaires et avantages sociaux. L'honorable juge Pelletier a poursuivi :

« (37) Il est loin d'être certain que le processus devant conduire à une sentence arbitrale mettant fin au lock-out et initié le 30 avril 1996 aurait connu son aboutissement avant le 3 juin de la même année, date du déclenchement du lock-out, et ce, même si The Gazette n'avait pas commis la faute identifiée par notre Cour. Autrement dit, il n'est nullement acquis que toute la période du lock-out a indûment provoqué la perte des salaires et avantages autrement garantis aux typographes par l'entente tripartite. Sous ce rapport, c'est la preuve à être administrée devant l'arbitre en relation avec les trois questions que j'ai précédemment identifiées sous les lettres « a », « b » et « c » qui permettra de dégager la solution au problème. »

[25] Le dossier est à nouveau revenu devant l'arbitre. À l'audience du 28 juillet 2008, Mes McRobie, Monet et Grenier ont annoncé ne pas avoir de témoins à faire entendre et se sont limités, pour compléter leur preuve, à produire quelques documents. De leur côté, madame Blondin et monsieur Di Paolo ont soumis avoir une preuve à présenter au soutien de leur réclamation de dommages dont un actuaire, parmi les témoins à faire

entendre. Monsieur Di Paolo a soumis que l'arrêt de mars 2008 avait cassé les décisions antérieures rendues par l'arbitre et, particulièrement, la sentence du 11 octobre 2000 dans laquelle il avait limité les dommages-intérêts auxquels les plaignants avaient droit aux seuls salaires et avantages sociaux perdus pendant la période du 4 juin 1996 au 21 janvier 2000. Monsieur Di Paolo a alors produit un rapport faisant état des calculs actuariels des montants réclamés, dont cet extrait :

« 5. Tableau sommaire

Le tableau suivant résume les calculs faits pour chacun des éléments considérés.

<i>Dommages</i>	<i>Honoraires Profes- sionnels</i>	<i>REER rachetés</i>	<i>Salaires</i>	<i>REER</i>	<i>Fonds de pension</i>	<i>RRQ</i>	<i>Total</i>
DI PAOLO							
4 749 526\$	109 178\$	72 147\$	975 891\$	58 440\$	20 373\$	- \$	5 985 555\$
BLONDIN							
4 737 856\$	19 304\$	- \$	975 891\$	56 077\$	23 691\$	4 609\$	5 817 428\$

[26] Les procureurs de The Gazette se sont objectés à cette preuve car la question des dommages autres que la perte de salaires et d'avantages sociaux était réglée depuis longtemps. D'une part, la Cour d'appel, dans son arrêt du 6 août 2003, avait fait droit au pourvoi de l'employeur et cassé le jugement de la Cour supérieure accueillant la requête judiciaire ordonnant à l'arbitre d'assumer pleine compétence à l'égard de l'ensemble des dommages réclamés. D'autre part, les procureurs de The Gazette ont rappelé l'entente conclue avec Me Duggan, à l'audience du 19 octobre 2000, à l'effet que la somme globale de la réclamation du salaire et des avantages sociaux perdus s'élevait, pour chacun des 11 plaignants, à 163,611.50\$. Monsieur Di Paolo a répliqué

que l'arrêt de mars 2008 avait fait *tabula rasa* de ces faits, qu'il était en total désaccord avec la position patronale et, enfin, qu'il n'avait jamais acquiescé aux aveux de Me Duggan.

[27] L'arbitre s'est engagé à disposer de cette querelle d'interprétation sur la portée de l'arrêt du 18 mars 2008 avant d'éventuellement permettre la preuve du fond de la réclamation de ces deux plaignants. Madame Blondin et monsieur Di Paolo ont accepté de reporter à plus tard la présentation de la preuve de leur réclamation pour d'abord exposer leurs arguments sur les salaires et les avantages sociaux qui leur seraient dus et leur droit à l'ensemble des dommages résumés dans le tableau sommaire ci-haut.

POSITION DES PARTIES

[28] Me Grenier a d'abord pris la parole. Dans un premier temps, il a rappelé que la période visée par la réclamation débutait le 4 juin 1996 et se terminait le 21 janvier 2000. En l'espèce, la théorie de l'abus de droit devait amener l'arbitre à ordonner à l'employeur de verser aux 11 plaignants la totalité du montant des dommages réclamés pour cette période. À l'appui de cette proposition, il a produit de la jurisprudence et, en premier lieu, l'arrêt Banque Nationale du Canada c. Houle et al., (1990) 35 R.C., p. 123. Madame la juge L'Heureux-Dubé a écrit, p. 145 :

« Mais, de façon plus fondamentale, la théorie de l'abus des droits contractuels remplit aujourd'hui une importante fonction à la fois sociale et économique, celle d'un contrôle nécessaire des droits contractuels. Bien qu'elle puisse représenter un écart par rapport à la conception absolutiste des décennies antérieures, qu'elle illustre la célèbre maxime « la volonté des parties fait loi », elle s'inscrit dans la tendance actuelle à concevoir les droits et obligations sous l'angle de la justice et de l'équité (témoignent de cette tendance les lois sur la protection du consommateur, le droit familial en matière de disposition des biens familiaux lors du divorce et au décès, la notion de « lésion entre majeurs » mise de l'avant

dans les réformes envisagées au Code civil du Québec, etc.). S'il y a risque d'introduire ainsi une certaine incertitude dans les rapports contractuels, c'est là un juste prix à payer pour l'acceptation de la théorie de l'abus des droits; cette incertitude peut d'ailleurs être contrebalancée par la présomption de bonne foi, qui demeure le pilier des relations contractuelles. »

[29] La juge a continué, pp. 150 et 154 :

« En vertu de cette théorie, il y a abus d'un droit lorsque celui-ci n'est pas exercé de manière raisonnable et de façon compatible avec la conduite d'un individu prudent et diligent sans qu'il soit nécessaire de se demander si le titulaire du droit est de bonne foi ou encore d'examiner la fonction sociale du droit en question.

...

Conformément à l'évolution doctrinale et jurisprudentielle qui s'est faite au Québec sur cette question, il est maintenant temps d'affirmer que la malice ou encore l'absence de bonne foi ne devrait plus être le critère exclusif pour apprécier s'il y a eu abus de droit contractuel. »

[30] En l'espèce, la preuve a établi que, le 3 juin 1996, l'employeur a transgressé les ententes garantissant à ses typographes la sécurité de leur emploi, la protection de leurs salaires et avantages prévus à la convention collective et son devoir de se soumettre au processus de l'arbitrage obligatoire des meilleures offres finales pour imposer un lock-out dans le but de faire accepter sa position de négociation. Il est clair qu'il a utilisé le droit d'exercer le lock-out à une fin autre que celle prévue par les parties, celle de forcer le syndicat et les plaignants à renoncer à l'arbitrage obligatoire, à la garantie salariale et à la sécurité d'emploi. Il s'agissait d'un abus de droit caractérisé. L'arbitre n'a pas à se demander si The Gazette était ou non de bonne foi. Il n'a qu'à se limiter à constater le contexte dans lequel elle a exercé ce droit. Donc, en abusant de son droit dès le départ, elle l'a indûment utilisé.

[31] Par ailleurs si, en avril ou mai 1996, l'employeur avait déposé une position conforme aux ententes, il aurait renoncé au lock-out et permis d'éviter l'arbitrage. Me Grenier a proposé, comme remède à cette seconde manifestation de l'abus de droit en interdisant le processus d'échange des meilleures offres finales, de considérer toute la période depuis mai 1996 pour dédommager les plaignants.

[32] En troisième lieu, les 11 plaignants ont contesté le refus de l'arbitrage obligatoire pour, finalement, obtenir gain de cause sur la question. De janvier 2000 à juin 2001, le processus d'arbitrage s'est déroulé mais l'employeur a maintenu le lock-out. Pourtant, il aurait pu y renoncer sachant que cet arbitrage mènerait à la conclusion d'une convention collective. Pourtant, il n'en a rien été bien que la Cour d'appel, dans l'arrêt de 1999, eût insisté sur le fait que le lock-out prendrait nécessairement fin à l'arrivée d'une convention collective imposée par l'arbitre.

[33] Dans un second temps, Me Grenier a soumis que les plaignants avaient droit aux avantages du régime de retraite dans le cadre des dommages que l'arbitre devait ordonner. Ce programme constitue une partie de la rémunération des employés et doit être incorporé à la convention collective. Ainsi, l'arbitre devrait accueillir cette réclamation pour compenser la perte de durée de leur service durant le lock-out.

[34] Les procureurs patronaux ont répondu, d'abord en abordant la question du régime de retraite. Au départ, dans les tableaux présentés par la partie syndicale à l'audience du 19 octobre 2000, celle-ci a identifié les chefs de dommages réclamés à titre de salaires et avantages sociaux. La demande se limitait à ces chiffres qui étaient le montant maximum. En second lieu, la demande formulée par Me Grenier était irrecevable parce que postérieure au litige soumis à l'arbitrage. En effet, elle était datée du 21 janvier 2000. Finalement, le régime de retraite n'a jamais été produit devant le soussigné mais il a plutôt

été déjà présenté à l'arbitre Ménard. Dans leur réclamation, les plaignants n'ont pas inclus ce programme et les 11 tableaux ont été préparés en conséquence puisque leur demande était devant Me Ménard. Ils ne pouvaient donc réclamer deux fois le même avantage devant deux instances séparées.

[35] Par ailleurs, en ce qui a trait à l'allégation d'abus de droit mise de l'avant par Me Grenier, elle ne pouvait tenir. Dans sa sentence de mars 2005, l'arbitre a conclu que The Gazette n'avait rien fait pour prolonger le lock-out indûment. Or, dans l'arrêt de mars 2008, la Cour d'appel n'a pas statué que cette conclusion de l'absence d'abus était erronée mais elle a plutôt décidé que la question à laquelle l'arbitre devait répondre était différente. En second lieu, cette question a été soulevée par Mes Grenier et Côté dès 1996, en plaidant la cause d'origine, et cet argument n'a jamais été retenu. Finalement, et surtout, cet argument ne répondait aucunement aux trois questions posées par la Cour d'appel.

[36] La première question posée par la Cour d'appel demande à l'arbitre de décider à quelle date la convention collective aurait été arrêtée et le lock-out aurait pris fin si l'échange des meilleures offres finales avait eu lieu. Selon Me McRobie, la durée du processus de demande d'échange et d'arbitrage des meilleures offres finales et ce, jusqu'à l'arrêt de la convention collective, s'est située à l'intérieur de la normale. Le processus aurait pris le même temps si The Gazette avait soumis ses offres finales en juin 1996. En effet, en 1996, le syndicat et les plaignants ne voulaient absolument pas d'un arbitrage des meilleures offres finales et recherchaient plutôt une façon de contourner la décision Leboeuf. Ainsi, par stratégie, ils ont fait indirectement ce qu'ils ne pouvaient pas faire directement. En effet, il leur fallait éviter l'arbitrage de différend car l'arbitre désigné aurait constaté que la procédure n'avait pas été suivie puisque la demande n'avait été faite que par le syndicat. Donc, mieux valait opter pour un autre forum, celui de l'arbitre de grief, pour obtenir une adjudication de leurs droits avant de procéder à l'arbitrage du

différend.

[37] Le syndicat et les plaignants devaient donc supporter les conséquences de ce choix stratégique qui a entraîné le délai nécessaire pour l'adjudication de leurs droits avant l'arbitrage des meilleures offres finales. De toute façon, selon leur position, ils n'avaient pas à se soucier des délais car ils devaient recevoir leur salaire pendant le conflit de travail. Finalement, leur stratégie a fonctionné car l'arbitre leur a donné totalement raison, en février 1998, et sa sentence a été partiellement maintenue par la Cour d'appel qui a ordonné l'arbitrage des meilleures offres finales.

[38] Les procureurs patronaux ont rappelé que la sentence de 1994 n'a jamais été contestée par le syndicat. Bien au contraire, le 22 août 2004, monsieur McKay a écrit, suite à la réception de la décision de Me Leboeuf, « *we have a new contract.* » Par la suite, les parties ont signé cette nouvelle convention collective dont l'article 2 prévoyait que le processus d'échange des meilleures offres finales exigeait le consentement des deux parties. Le 30 avril 1996, le syndicat a demandé à l'employeur de procéder à cet échange. Le 3 mai, monsieur Tremblay a répondu que c'était devenu facultatif. Monsieur Tremblay aurait commis une faute, selon la Cour d'appel, mais il s'était pourtant fié à la convention collective signée par les parties suite à la sentence de Me Leboeuf. De toute façon, cette faute n'a pas eu de conséquences sur les délais. En effet, si le syndicat et les plaignants avaient voulu se prêter à l'arbitrage des meilleures offres finales, ils devaient inviter l'employeur à cet échange et, si celui-ci négligeait de s'y rendre, procéder par défaut. Telle aurait pu avoir été la situation en 1993. Cependant l'employeur, bien que prétendant que la procédure était illégale, n'avait pas pris la chance de ne pas se présenter devant le conciliateur. Il s'était donc prêté à cette procédure mais sous profêt. Le syndicat n'a pas adopté la même stratégie, en 1996, et a décidé de s'adresser à l'arbitre de grief. Fait à noter, il n'était même pas prêt à procéder à l'échange car ses offres finales étaient introuvables, tant en 2000 qu'en 2008, preuve qu'elles n'ont jamais

existé. Ce n'était pas dans l'intérêt des plaignants de le faire car leurs chances de succès devant l'arbitre de différend étaient mitigées. Selon la partie patronale, le défaut de The Gazette de soumettre ses meilleures offres finales aurait même eu pour effet d'écourter les délais car le syndicat et les plaignants auraient procédé par défaut s'ils désiraient avoir un arbitrage de leurs offres. L'employeur n'y aurait jamais procédé sous protêt, comme il l'avait fait en 1993, mais se serait plutôt limité à loger des objections sur la légalité du processus. Or, le syndicat et les plaignants ne voulaient pas supporter le risque que l'arbitre en arrivât à la conclusion de ne pas avoir compétence du fait que la partie patronale avait refusé de se soumettre au processus d'échange.

[39] Mais, suite au premier arrêt de la Cour d'appel, les parties se sont soumises à l'échange. Or si The Gazette a présenté des offres plus généreuses qu'en 1996, le syndicat s'est montré plus radical. Finalement, faute d'une entente intervenue après quatre ans, l'arbitrage s'est déroulé devant Me Ménard et celui-ci a rendu sa sentence 16 mois plus tard. Il n'aurait pas été plus rapide de procéder devant un arbitre de différend que de procéder devant un arbitre de grief, puis de différend, car la convention collective imposée par Me Ménard, en juin 2001, a été contestée par la partie syndicale. Ce ne fut qu'après un délai de quelques mois que celle-ci a consenti à l'homologation de cette décision.

[40] Si l'employeur a commis une faute, elle a été sans conséquence car elle n'a eu aucun effet sur les délais. The Gazette ne pouvait être tenue responsable de l'aggravation du préjudice que les plaignants ont pu subir. Dans une première étape, en 1996 et 1997, le syndicat et les 11 plaignants ont présenté leur cause auprès du soussigné et il a rendu sa décision en février 1998. Or, il en avait pris 15 mois à Me Leboeuf pour rendre sa décision. L'arbitre Ménard a mis 18 mois pour en arriver à sa conclusion. Ainsi, en combinant le temps pris par le soussigné pour rendre sa décision, de juin 1996 à février 1998, à celui pris par Me Ménard, de janvier 2000 à juin 2001, on en arrivait à la

conclusion d'une convention collective et à la fin du lock-out en août 1999. Les plaignants auraient ainsi droit à six mois de salaires et d'avantages sociaux perdus. Cependant, ils en avaient déjà reçus pendant neuf mois, de février à octobre 1998. De son côté, Me Leboeuf a pris au-delà de 15 mois pour rendre sa décision. En ajoutant cette période de temps à celle prise par le soussigné, on en arrivait au mois de mai 1999, soit huit mois avant le 21 janvier 2000.

[41] La seconde question à laquelle la Cour d'appel demande à l'arbitre de répondre est de déterminer à quels salaires et avantages sociaux les plaignants auraient eu droit depuis la fin du lock-out s'il avait pris fin avant le 21 janvier 2000. La réponse est simple. Ainsi, par exemple, si le lock-out s'était terminé en juillet 1999, le versement des salaires et avantages sociaux aurait dû débiter à cette date.

[42] Finalement, la question c) demande de décider si les salaires et avantages sociaux auraient été inférieurs au minimum garanti par l'entente tripartite de 1987. Selon les procureurs patronaux, la principale possibilité de répondre par l'affirmative était l'insouciance démontrée par les plaignants à mitiger leurs dommages. Mais l'arbitre devait aussi considérer la faute commise par le syndicat à titre de cosignataire d'une convention collective, en octobre 1994, déclarée illégale par la Cour d'appel en 1999.

[43] Les deux plaignants ont présenté leurs arguments à leur tour. Essentiellement, madame Blondin a soumis que les ententes tripartites étaient des contrats prévoyant des conditions particulières devant protéger les intérêts des typographes jusqu'en 2017. Elle a poursuivi, pp. 36 et 37 de la transcription des notes sténographiques prises à l'audience du 29 juillet 2008 :

« La fonction d'un arbitre consiste à replacer la partie lésée dans la situation où elle était avant l'atteinte du droit. Il va alors de soi que l'arbitre puisse ordonner des dommages-intérêts s'il est impossible d'assurer l'exécution du droit réclamé. Il ne faut pas déconsidérer la justice.

Présentement, vous avez tout entre vos mains pour établir le préjudice causé. Trois (3) décisions pertinentes à ce grief qui est devant vous, qui vous incitent à rendre une décision exécutoire, une décision légale, une décision qui respecte nos droits.

Vous devez rendre une décision sur chacun des dommages subis. La Cour d'appel ne dit pas : « Il faut accorder des dommages équivalant aux salaires perdus », non, ils ne limitent pas aux salaires.

Une indemnité substantielle ne pourrait même pas compenser la souffrance vécue, les années d'insécurité financière, la perte de jouissance de la vie, mais ça apporterait au moins un baume sur nos blessures. »

[44] De son côté, monsieur Di Paolo a plaidé que l'arrêt de mars 2008 avait, au chapitre des dommages, fait table rase de ce que l'arbitre avait décidé, dans sa sentence du 11 octobre 2000. Ainsi, les dommages auxquels il pouvait prétendre, en droit, n'étaient pas les seuls salaires et avantages perdus mais tous ceux identifiés dans le résumé du rapport actuariel. Par exemple, il a expliqué, aux pages 123 et 124 de la transcription des notes :

« What was the dispute that was submitted to the Arbitrator? It was global damages. We went to the Appeal Court, we wanted global damages. Has much to the contrary, it is at the very least of the dispute between the parties ... we weren't talking about global damages. So, what are we to make of what he just said?

We're not talking about salary, the Court here is not talking about salary, we're there, because one purpose, we were there, because we believed that we had to get, it was our duty to get global damages, because the Court of Appeal, in 1999 says, "no, you're not going to get salary, but damages it may be" and when you bring in the word "damages", if you look at the word damages, it constitutes an array everything that you've been subject to. »

MOTIFS ET DÉCISION

[45] Dans un premier temps, l'arbitre doit disposer de la proposition syndicale lui demandant de faire droit à la totalité de la réclamation des salaires et des avantages sociaux des plaignants perdus durant la période du 4 juin 1996 au 21 janvier 2000. En effet, les plaignants auraient été les victimes de l'exercice abusif, par l'employeur, de son droit au lock-out.

[46] En tout respect, l'arbitre ne peut retenir cet argument. Les arrêts de la Cour d'appel n'ont pas traité de cette proposition car cette demande va à l'encontre de l'arrêt du 19 décembre 1999 qui a reproché à l'arbitre d'avoir conclu en ce sens car il niait à l'employeur le droit d'imposer le lock-out. Ainsi, les plaignants ne pouvaient avoir droit à des salaires et avantages sociaux rétroactivement à juin 1996. De toute façon, la proposition syndicale ne permet pas de répondre à la question a) posée par la Cour d'appel demandant à l'arbitre de déterminer la date à laquelle le lock-out aurait pris fin si l'échange des offres finales s'était déroulé normalement mais en rappelant que les conclusions recherchées par les appelants allaient trop loin.

[47] Au chapitre du plan de retraite, l'arbitre souligne que les procureurs de l'employeur et Me Duggan, à l'époque celui des plaignants, se sont entendus, à l'audience du 19 octobre 2000, sur le contenu de tableaux représentant les sommes réclamées par les plaignants à titre de salaires et avantages sociaux perdus durant la période du 4 juin 1996 au 21 janvier 2000. Le montant total s'est établi à 163 611,51\$. Me Duggan a ensuite voulu produire une réclamation additionnelle, la demande de quatre plaignants, madame Blondin et messieurs Di Paolo, Rebetez et Thomson, de se joindre au régime de retraite de l'employeur et ce, rétroactivement au 1^{er} mai 1996. Les procureurs de The Gazette se sont objectés au motif que cette demande, datée du 21 janvier 2000, n'était pas incluse

dans les tableaux remis par Me Duggan et, de plus, qu'elle était pendante devant l'arbitre Ménard.

[48] À l'audience du 19 octobre 2000, l'arbitre a maintenu l'objection. En effet, le procureur des plaignants s'était entendu, à cette occasion, sur l'étendue du quantum qui serait dû à ses clients dans l'hypothèse où l'arbitre en arrivait à la conclusion qu'il devait condamner l'employeur à rembourser la totalité des dommages. Me Duggan ne pouvait donc pas ajouter ce chef sans modifier son admission. De toute façon, cette demande avait été soumise à l'arbitre Ménard qui ne l'a pas retenue. Le soussigné ne croit pas justifié, huit ans plus tard, de revenir sur cette décision. Pour ces raisons, il rejette cette demande.

[49] L'arbitre doit aussi disposer de la réclamation de madame Blondin et de monsieur Di Paolo. Il rappelle à nouveau qu'à l'audience du 19 octobre 2000, les parties ont accepté, après calcul, que le montant du capital réclamé par chacun des plaignants s'est chiffré à 163 611,51\$. On est loin de la requête récemment introduite par madame Blondin et monsieur Di Paolo s'élevant à près de six millions \$. Leur demande vise à redonner vie à un débat clos par l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 6 août 2003. Ce tribunal a alors accueilli le pourvoi d'une décision de la Cour supérieure cassant la décision du soussigné limitant les dommages réclamés par les 11 typographes aux seuls salaires et avantages prévus par la convention collective pour la période se terminant le 21 janvier 2000.

[50] Demeure finalement à déterminer le montant des salaires et avantages perdus par les 11 plaignants et causé par la faute de The Gazette, son refus de soumettre ses meilleures offres finales suite à la requête présentée par le syndicat le 30 avril 1996. Dans l'arrêt du 15 décembre 1999, l'honorable juge Rousseau-Houle a souligné qu'en agréant à la demande du syndicat de maintenir le versement des salaires et autres avantages

sociaux et en ordonnant à l'employeur de continuer ce versement et de rembourser les salaires et avantages perdus en raison du lock-out, l'arbitre avait commis une erreur justifiant l'intervention judiciaire. En soutenant que l'article XI maintenait ces droits durant le lock-out, il avait donné aux dispositions de l'entente un sens qu'elles ne pouvaient rationnellement soutenir. Cependant, l'honorable juge a terminé par le commentaire qu'il était possible que le lock-out ait été indûment prolongé en raison du refus par l'employeur d'échanger ses meilleures offres finales et que les employés aient droit à des dommages-intérêts et qu'il appartenait à l'arbitre d'en décider.

[51] Par ailleurs, dans l'arrêt du 17 mars 2008, l'honorable juge Pelletier, après avoir souligné que l'arbitre avait répondu à la mauvaise question, a mentionné que les conclusions recherchées par les plaignants allaient trop loin en demandant de considérer sans nuance toute la période du juin 1996 à janvier 2000 comme période où le lock-out avait été indûment prolongé et d'accorder une indemnité en conséquence.

[52] L'ensemble de la preuve a démontré que si The Gazette n'a jamais entendu céder en acceptant de se plier à toutes les demandes du syndicat et des plaignants, ceux-ci se sont montrés intransigeants et ce, depuis l'époque où l'arbitre Leboeuf a été saisi du dossier. En effet, en mai 1993, l'employeur a imposé un lock-out devant l'impossibilité d'en arriver à une entente suite à des négociations qui duraient depuis février précédent. Le syndicat a logé un grief demandant le maintien au travail des 11 plaignants et le respect de leurs conditions de travail prévues par la convention collective. Le 18 novembre suivant, Me Leboeuf a rejeté ce grief en soulignant que le droit de lock-out était reconnu et pouvait être exercé en tout temps à compter du moment où il était acquis. Éventuellement, le même arbitre, dans sa sentence finale du 18 août 1994, a retenu les meilleures offres finales de l'employeur. Quatre jours plus tard, monsieur McKay a informé la direction que « *we now have a new contract* ». Finalement, les parties ont signé la nouvelle convention en octobre 1994.

[53] Cependant, la trêve a été de courte durée car, le 8 février 1995, le syndicat a déposé un grief reprochant à l'employeur de ne pas avoir rappelé au travail les 11 plaignants et demandant, comme remède, de les rappeler sans autre délai. Le litige a été soumis à l'arbitrage de Me Claude H. Foisy qui, le 25 avril 1996, a donné raison à la partie syndicale.

[54] À partir de cette date qui coïncidait avec l'époque de l'expiration de la convention collective, une longue saga judiciaire s'est déclenchée. L'employeur a décrété un lock-out, au début de juin 1996, lequel a pris fin en 2002, suite au jugement du juge Frappier.

[55] De leur côté, les plaignants ne pouvaient invoquer la faute de l'employeur pour jeter tout le blâme sur lui des pertes monétaires considérables qu'ils ont subies. Ils ont été en bonne partie les artisans de leur propre malheur. Pour donner un aperçu de leur attitude, le soussigné reproduit ces commentaires de l'arbitre Gravel dans sa sentence du 24 novembre 2003, p. 29 :

« En effet, il est vrai que le syndicat favorise nettement, et dès qu'il en est mis au courant, la validité de la décision de l'arbitre Ménard, ainsi que son applicabilité immédiate au 5 juin 2001. D'autre part, les seuls membres qu'il lui reste à la composition, c'est-à-dire les 11 typographes plaignants dans toutes les instances précédentes, refusent carrément d'accepter la décision de Me Ménard, ce qui nécessairement, si cela avait été fait inconditionnellement, aurait mené, à la fin du lock-out, à la reconnaissance d'une convention valide et acceptable, celle de « Ménard », pour la durée que cet arbitre aurait décrétée. »

[56] Pour répondre à la question a), la détermination d'une date à laquelle la convention collective aurait été arrêtée et le lock-out aurait pris fin si l'employeur avait participé à l'échange des meilleures offres finales, l'exercice demande à l'arbitre d'envisager diverses hypothèses. Or, parmi d'autres, celle qui lui semble la plus logique est la proposition des

procureurs patronaux qu'au 30 avril 1996, la partie syndicale n'était pas prête à échanger ses meilleures offres finales. En effet, en 2000 et en 2008, les offres syndicales se sont révélées introuvables pour une raison jamais expliquée tant par le syndicat que par les plaignants. L'arbitre en conclut que ces derniers ont préféré choisir la voie de l'arbitrage de leur mécontentement par l'arbitre de grief pour en obtenir une adjudication de leurs droits. Cette première étape serait éventuellement suivie d'une seconde, celle de l'arbitrage d'un différend portant sur le choix des meilleures offres finales. Au jugement du soussigné, dans ce contexte, le scénario soumis par les procureurs patronaux apparaît le moins imparfait. Ainsi, pour résumer le problème, il additionne la période de temps qu'il a prise à disposer de la mécontentement, de juin 1996 à février 1998, et les 15 mois pris par Me Leboeuf à rendre sa décision. Ainsi, selon ce scénario optimiste, une sentence arbitrale disposant du différend aurait été rendue en mai 1999, suivie d'une convention signée quelques jours plus tard et de la fin du lock-out.

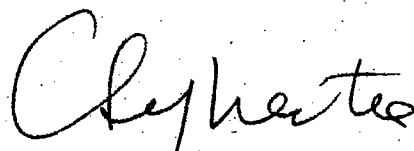
[57] La question b) amène comme réponse que les plaignants auraient eu droit à toucher les salaires et avantages sociaux perdus à partir de mai 1999.

[58] Enfin, la question c) introduit la problématique de la mitigation des dommages. L'arbitre ne croit pas opportun d'intervenir pour réduire le montant dû aux plaignants. Les activités syndicales de leur petit groupe leur ont interdit de s'occuper à autre chose. En effet, pour survivre grâce au salaire de grève versé par le syndicat, ils devaient se livrer à ces activités sous peine de perdre cette rémunération. Donc, les salaires et avantages sociaux dus aux plaignants ne pouvaient être inférieurs au minimum garanti par l'entente tripartite de 1987.

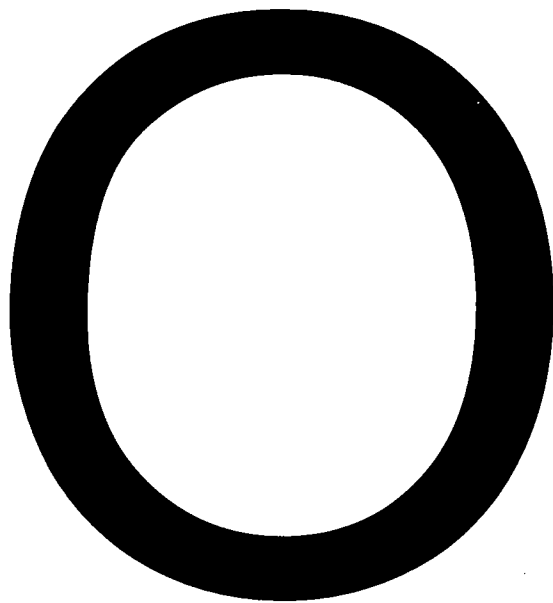
[59] Dans les circonstances, les salaires et avantages que The Gazette doit aux plaignants couvrent la période du mois de mai 1999 à janvier 2000. Cependant, à ce stade, le mandat de l'arbitre ne peut se terminer sur ce constat car il devra se prononcer

sur la réclamation de l'indu que l'employeur aurait versé aux plaignants, de février à octobre 1998.

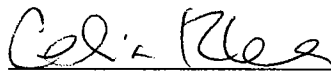
[60] Pour ces raisons, au défaut des parties de trouver un terrain d'entente pour régler leur contentieux une fois pour toutes, le soussigné les entendra à une date convenant aux procureurs des parties, à madame Blondin et à monsieur Di Paolo.



ANDRÉ SYLVESTRE, avocat



This is Exhibit "O" referred to in the
affidavit of Eileen Flood
sworn before me, this 5th
day of December, 2010.



Colin Kline
A Commissioner for Taking Affidavits

Summary of Arbitration and Court Decisions Related to the Typographers' Claims

DATE	DECISION	FINDING
February 13, 1997	Arbitration award by Arbitrator Sylvestre	The Typographers have individual standing to be parties to the June 4, 1996 claim.
February 5, 1998	Arbitration award by Arbitrator Sylvestre	The May 8, 1996 grievance is dismissed because the LFBO exchange process was not mandatory under the collective agreement. The June 4, 1996 claim is accepted because the LFBO exchange process is mandatory under the original 1987 Tripartite Agreements which came into effect upon the lockout of the Typographers. <i>The Gazette</i> was ordered to pay salary and benefits during the lockout and exchange LFBOs.
October 30, 1998	Judgment by the Superior Court of Québec	Arbitrator Sylvestre's February 5, 1998 award is quashed because he did not have the jurisdiction to hear the dispute.
December 15, 1999	Judgment by the Québec Court of Appeal	The Superior Court of Québec decision is partially overturned. The Court of Appeal finds that Arbitrator Sylvestre was acting as a civil arbitrator. The obligation to exchange LFBOs arose under the original 1987 Tripartite Agreements. The order to pay salary and benefits during the lockout is quashed and replaced with a new "damages" mandate for Arbitrator Sylvestre.
October 11, 2000	Interim Arbitration award by Arbitrator Sylvestre	The Typographers' claim is limited to damages for salary and benefits for the period of June 3 1996 to January 21, 2000.
August 14, 2001	Judgment by the Superior Court of Québec	<i>The Gazette's</i> action against the Typographers for reimbursement of the salaries and benefits paid for the period of February 5, 1998 to October 30, 1998 was "annexed" to Arbitrator Sylvestre's mandate with respect to damages. No appeal.
August 6, 2003	Judgment by the Québec Court of Appeal	Confirmation that the Typographers' claim is limited to damages for salary and benefits for the period of June 3 1996 to January 21, 2000.
March 17, 2005	Arbitration award by Arbitrator Sylvestre	The Typographers are not entitled to any damages because the lockout was not "unduly" prolonged.

DATE	DECISION	FINDING
March 18, 2008	Judgement by the Québec Court of Appeal	The March 17, 2005 award is quashed. Arbitrator Sylvestre is required to determine if and when a new collective agreement would have been signed if the exchange of LFBOs had, in fact, taken place after the Union's demand. The file is sent back to Arbitrator Sylvestre.
January 21, 2009	Arbitration award by Arbitrator Sylvestre	A collective agreement would likely have been achieved in May 1999. The Typographers are thus entitled to damages for the period of May 1999 to January 21, 2000. However, <i>The Gazette</i> is not ordered to pay these damages because <i>The Gazette's</i> counterclaim is still pending. The parties are left to negotiate the quantification of damages; however, the arbitrator retained jurisdiction over the issue.
April 2009	Typographers contest the January 21, 2009 award in Superior Court of Québec.	The litigation proceedings are stayed as a result of the CCAA Proceeding in Ontario.

**IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT, R.S.C. 1985, c. C-36,
AS AMENDED
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR ARRANGEMENT OF CANWEST
PUBLISHING INC./PUBLICATIONS CANWEST INC., CANWEST BOOKS INC. AND CANWEST
(CANADA) INC.**

Court File No: CV-10-8533-00CL

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE-
COMMERCIAL LIST**

Proceeding commenced at Toronto

**AFFIDAVIT OF EILEEN FLOOD
(sworn December 5, 2010)**

GOODMANS LLP
Barristers & Solicitors
333 Bay Street, Suite 3400
Toronto, Canada M5H 2S7

Fred Myers LSUC#: 26301A
Graham D. Smith LSUC#: 26377D

Tel: (416) 979-2211
Fax: (416) 979-1234

Lawyers for the Respondent

POSTMEDIA NETWORK INC.

Respondent

**IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT ACT, R.S.C. 1985, c. C-36, AS
AMENDED**

Court File No: CV-10-8533-00CL

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE-
COMMERCIAL LIST**

Proceeding commenced at Toronto

**RESPONDING MOTION RECORD
OF POSTMEDIA NETWORK INC.**

GOODMANS LLP
Barristers & Solicitors
333 Bay Street, Suite 3400
Toronto, Canada M5H 2S7

Fred Myers LSUC#: 26301A
Graham D. Smith LSUC#: 26377D
Caroline Descours LSUC#: 58251A
Tel: (416) 979-2211
Fax: (416) 979-1234

Lawyers for the Respondent